

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

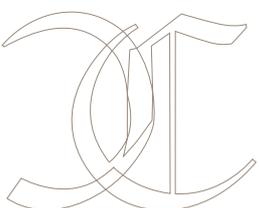


*Publication
mensuelle*

*Février
2014*

N° 2

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2014

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Procédure.....	<i>Audience de concilia- tion</i>	Acceptation du principe de la séparation de corps – Portée.....	* Av.	10 févr.	1	13-70.007
	<i>Requête</i>	Requête de l'un des époux en séparation de corps – Ordonnance de non-conciliation – Ordonnance permettant d'assigner – Délai imparti au requérant initial – Expiration – Assignation en divorce délivrée par l'autre époux – Recevabilité – Domaine d'application – Détermination.....	Av.	10 févr.	1	13-70.007

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

FÉVRIER 2014

N° 1

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Procédure – Requête – Requête de l'un des époux en séparation de corps – Ordonnance de non-conciliation – Ordonnance permettant d'assigner – Délai imparti au requérant initial – Expiration – Assignation en divorce délivrée par l'autre époux – Recevabilité – Domaine d'application – Détermination

Hormis dans l'hypothèse où, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la séparation de corps, l'assignation en divorce délivrée par l'un d'eux, à l'expiration du délai imparti à l'autre par l'ordonnance de non-conciliation rendue sur une requête de ce dernier en séparation de corps, est recevable au regard des dispositions des articles 1076, 1111 et 1113 du code de procédure civile.

10 février 2014

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 22 octobre 2013 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de La Rochelle, reçue le 18 novembre 2013, dans une instance opposant M. X... à Mme Y..., épouse X..., et ainsi libellée :

« L'assignation en divorce, délivrée par l'époux à la suite d'une ordonnance de non-conciliation rendue par un juge aux affaires familiales saisi par l'épouse d'une requête en séparation de corps est-elle recevable, au regard des dispositions de l'article 1076 du code de procédure civile ? » ;

EST D'AVIS QUE :

Hormis dans l'hypothèse où, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la séparation de corps, l'assignation en divorce délivrée par l'un d'eux, à l'expiration du délai imparti à l'autre par l'ordonnance de non-conciliation rendue sur une requête de ce dernier en séparation de corps, est recevable au regard des dispositions des articles 1076, 1111 et 1113 du code de procédure civile.

N° 13-70.007.

M. X...
contre Mme Y...

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Le Cotty, assistée de Mme Norguin, greffière en chef au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Désistement..... *Désistement d'appel*.... Désistement sans réserve – Effets – Acquies-
cement au jugement – Portée..... * Civ. 2 27 févr. R 50 13-11.199

Qualité..... *Héritier*..... Effets – Saisine de plein droit des biens,
droits et actions du défunt..... * Soc. 12 févr. C 50 (2) 12-28.571

AGENT COMMERCIAL :

Contrat..... *Fin*..... Contrat à durée indéterminée – Préavis –
Inexécution par l'agent – Rupture impu-
table au mandant – Effets – Indemnité de
préavis au mandant (non)..... Com. 4 févr. C 27 12-14.466

AIDE SOCIALE :

Personnes handica-
pées..... *Prestations*..... Prestation de compensation du handicap :

Cumul – Limitation – Conditions – Bénéficiaire
disposant d'un droit ouvert de même nature –
Défaut – Portée..... Civ. 2 13 févr. R 39 12-23.706

Nature – Portée..... * Civ. 2 13 févr. C 40 12-23.731

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Appel d'un jugement avant dire droit.....</i>	Appel d'un jugement sur le fond – Appel concomitant d'un jugement sur le fond et d'un jugement avant dire droit – Ordonnances distinctes du conseiller de la mise en état – Délégué – Délégué limité à l'ordonnance statuant sur l'appel concomitant – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	49	13-14.240
Désistement.....	<i>Désistement sans ré- serve.....</i>	Effets – Acquiescement au jugement – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	50	13-11.199
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Conclusions de l'intimé – Conclusions au fond – Défaut – Office du juge – Invitation à conclure au fond – Exclusion.....	Civ. 2	27 févr.	R	51	12-21.523
Intimé.....	<i>Conclusions.....</i>	Conclusions se bornant à solliciter un sursis à statuer – Appelant ayant conclu au fond – Effets – Office du juge..... *	Civ. 2	27 févr.	R	51	12-21.523

ARBITRAGE :

Arbitrage internatio- nal.....	<i>Sentence.....</i>	Recours en annulation – Moyen d'annulation – Définition – Exclusion – Cas – Moyen portant sur le fond du litige – Applications diverses.....	Civ. 1	12 févr.	R	22	10-17.076
Compétence de la juri- diction étatique.....	<i>Cas.....</i>	Convention d'arbitrage – Convention n'étant pas manifestement inapplicable – Portée...	Civ. 1	12 févr.	C	23	13-10.346

ASSURANCE (règles générales) :

Action directe du tiers lésé.....	<i>Tiers à un contrat.....</i>	Action délictuelle contre l'assureur pour inexécution fautive du contrat – Prescription – Prescription biennale – Exclusion... *	Civ. 2	6 févr.	R	35	13-10.540
Contrat de capitalisa- tion.....	<i>Contrat souscrit au porteur.....</i>	Titre original – Présentation – Défaut – Effets – Procédure d'opposition – Nécessité (oui).....	Civ. 2	6 févr.	C	34	13-14.823
Police.....	<i>Nullité.....</i>	Réticence ou fausse déclaration – Exactitude des déclarations de l'assuré – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée..... *	Ch. mix.	7 févr.	C	1	12-85.107
Prescription.....	<i>Prescription bien- nale.....</i>	Action dérivant du contrat d'assurance – Exclusion – Cas – Cautions de l'assuré – Action délictuelle contre l'assureur.....	Civ. 2	6 févr.	R	35	13-10.540

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) (suite) :

Risque.....	Déclaration.....	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l’assuré lors de la conclusion du contrat – Portée.....	Ch. mix.	7 févr.	C	1	12-85.107
-------------	------------------	---	----------	---------	---	---	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	Assurance mixte.....	Assureur – Bénéfices techniques et financiers – Participation des assurés – Caractère obligatoire – Portée.....	Civ. 2	6 févr.	C	36	13-11.331
--------------------	----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Liquidation.....	Compétence.....	Juge s’étant expressément réservé la liquidation de l’astreinte prononcée – Juge des référés – Demande de liquidation postérieure adressée au juge de l’exécution – Recevabilité – Exclusion – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	C	52	13-12.493
		Juge s’étant expressément réservé la liquidation – Applications diverses.....	* Civ. 2	27 févr.	C	52	13-12.493

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	Obligations.....	Restitution de la chose louée en fin de bail – Dégradations – Preuve – Etat des lieux établi plus de deux mois après la libération des lieux :					
		Portée – Détermination.....	Civ. 3	5 févr.	R	16 (3)	13-10.804
		Valeur probante – Connaissance par le bailleur de la date de libération des lieux – Effet.....	* Civ. 3	5 févr.	R	16 (3)	13-10.804

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	Refus de renouvellement sans indemnité d’éviction.....	Action en paiement d’indemnité d’éviction – Absence de motifs graves et légitimes – Effet.....	* Civ. 3	19 févr.	C	23	11-28.806
		Motifs :					
		Absence – Nullité.....	* Civ. 3	19 févr.	C	23	11-28.806
		Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet.....	Civ. 3	19 févr.	C	23	11-28.806
Domaine d’application.....	Bail emphytéotique.....	Révision du loyer – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	19 févr.	C	24	12-19.270

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Indemnité d'éviction... <i>Evaluation</i>	Montant – Fixation :				
	Prise en compte ou exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée du chiffre d'affaires – Détermination – Applications diverses.....	* Civ. 3	5 févr.	C	15 13-10.174
	Usage de la profession :				
	Caractère exclusif	Civ. 3	5 févr.	C	15 13-10.174
	Recherche nécessaire	* Civ. 3	5 févr.	C	15 13-10.174
Renouvellement.....	<i>Refus</i>	Motif – Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet.....	* Civ. 3	19 févr.	C 23 11-28.806
	<i>Refus de renouvellement délivré à l'un des codébiteurs solidaires</i>	Héritiers d'un codébitéur solidaire – Opposabilité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	19 févr.	C 28 12-17.263

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé</i>	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction :			
		Cas – Nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi antérieur à la délivrance du congé...	* Civ. 3	5 févr.	R 16 (1) 13-10.804
		Domaine d'application.....	Civ. 3	5 févr.	R 16 (1) 13-10.804
	<i>Prix</i>	Paiement – Paiement sans réserves du loyer augmenté par le bailleur – Renonciation à se prévaloir des dispositions de l'article 17, d, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (non).....	* Civ. 3	5 févr.	R 16 (2) 13-10.804
		Révision – Bail verbal – Clause de révision du loyer – Caractère obligatoire.....	Civ. 3	5 févr.	R 16 (2) 13-10.804

BOURSE :

Prestataire de services d'investissement.....	<i>Obligations</i>	Obligation de conseil – Inexécution – Responsabilité du prestataire – Conditions – Faute lourde (non).....	Com.	4 févr.	C 28 (2) 13-10.630
		Obligations d'information, de mise en garde et de conseil – Manquement – Préjudice – Perte d'une chance – Définition.....	Com.	4 févr.	C 28 (3) 13-10.630
		Opérateur averti – Preuve – Charge.....	Com.	4 févr.	C 28 (1) 13-10.630

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Ouverture</i>	Conditions – Décision rendue en dernier res- sort – Décision mettant fin à l’instance – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Décision statuant sur une exception de compétence internationale.....	* Soc.	4 févr.	R	43	12-27.113
	<i>Radiation</i>	Instance – Péremption – Délai – Point de dé- part – Notification – Notification en la forme ordinaire – Partie domiciliée à l’é- tranger – Portée.....	Ordo.	6 févr.		1	10-19.156
		Requête en radiation :					
		Irrecevabilité – Cas – Mandataire dépourvu de mandat spécial.....	Ordo.	13 févr.	I	2	13-27.068
		Mandataire – Pouvoir spécial – Défaut de pro- duction – Portée.....	* Ordo.	13 févr.	I	2	13-27.068

CONCURRENCE :

Autorité de la concu- rence.....	<i>Décision</i>	Sanction :					
		Loi du 15 mai 2001 – Application dans le temps.....	Com.	18 févr.	C	38 (2)	12-27.697
		Sanction pécuniaire – Individualisation – Ap- partenance à un groupe – Portée.....	Com.	18 févr.	C	38 (3)	12-27.697
	<i>Procédure</i>	Saisine – Faits dénoncés – Prescription dé- cennale – Application dans le temps.....	Com.	18 févr.	C	38 (1)	12-27.697

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio- nale.....	<i>Décision statuant sur une exception de compétence interna- tionale</i>	Pourvoi en cassation – Recevabilité.....	Soc.	4 févr.	R	43	12-27.113
-------------------------------------	---	--	------	---------	---	----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construc- tion</i>	Garanties légales – Garantie de livraison – Délivrance – Moment – Portée.....	Civ. 3	12 févr.	C	19	12-28.902
		Résiliation – Cas – Garantie de livraison non fournie avant le début des travaux.....	* Civ. 3	12 févr.	C	19	12-28.902

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'âge – Justification – Objectif légitime – Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Soc.	18 févr.	R	55	13-10.294
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Continuation du contrat de travail – Acceptation par le salarié – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 févr.	R	53	13-10.356
		Transfert partiel d'entreprise – Effets – Délégué syndical – Désignation – Désignation au sein de la nouvelle entreprise – Possibilité – Conditions – Détermination.....	* Soc.	19 févr.	C	57	13-14.608
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Préjudice – Réparation – Demande du salarié – Demande antérieure à son décès – Défaut – Portée.....	Soc.	12 févr.	C	50 (2)	12-28.571
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Applications diverses – Déplacement du lieu de travail – Déplacement du domicile à l'entreprise – Mise en œuvre de la clause de mobilité – Accord du salarié – Nécessité – Portée.....	Soc.	12 févr.	C	48	12-23.051

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Appréciation – Motifs invoqués par l'employeur :					
		Enonciation dans la lettre de licenciement :					
		Limites du litige.....	* Soc.	12 févr.	C	49	12-11.554
		Office du juge.....	* Soc.	12 févr.	C	49	12-11.554
		Exclusion – Cas – Clause du contrat – Circonstance quelconque constituant en elle-même une cause de licenciement	Soc.	12 févr.	C	49	12-11.554
		Défaut – Applications diverses – Modification du contrat de travail – Refus du salarié.....	* Soc.	12 févr.	C	48	12-23.051
		Faute du salarié – Faute grave – Applications diverses – Production d'un faux titre de séjour lors de l'embauche.....	* Soc.	18 févr.	R	56	12-19.214
	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Transmission au salarié de l'avis d'une instance disciplinaire – Garantie de fond – Exclusion – Cas.....	Soc.	18 févr.	R	52	12-17.557

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Résiliation judiciaire... <i>Action intentée par le salarié</i>	Salarié décédé en cours d'instance – Reprise de l'action par les héritiers – Possibilité – Détermination – Portée.....	Soc.	12 févr.	C	50 (1)	12-28.571
<i>Prise d'effet</i>	Date – Date du décès du salarié – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 févr.	C	50 (1)	12-28.571

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Résolution.....	<i>Résolution judiciaire</i> ... Effets – Restitutions – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	19 févr.	R	26	12-15.520
-----------------	---	----------	----------	---	----	-----------

COPROPRIETE :

Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision :				
	Décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé omettant l'indemnité allouée au syndicat par une décision de justice – Nullité – Versement de l'indemnité postérieur à l'exercice approuvé – Absence d'influence...	* Civ. 3	5 févr.	C	17	12-19.047
	Décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé – Nullité – Cas – Absence de mention au titre des opérations exceptionnelles de l'indemnité allouée au syndicat par une décision de justice.....	Civ. 3	5 févr.	C	17	12-19.047

D

DELAIS :

Computation.....	<i>Délai de trois mois</i>	Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Réduction – Domaine d'application.....	* Civ. 3	5 févr.	R	16 (1)	13-10.804
------------------	----------------------------------	---	----------	---------	---	--------	-----------

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations</i>	Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	5 févr.	C	17	12-23.467
	<i>Responsabilité</i>	Détérioration de la chose – Exonération – Condition.....	* Civ. 1	5 févr.	C	17	12-23.467

DOMICILE :

Domicile distinct des époux pour des motifs d'ordre professionnel.....	<i>Effets</i>	Communauté de vie – Portée.....	* Civ. 1	12 févr.	C	25	13-13.873
--	---------------------	---------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DOUANES :

Droits.....	<i>Recouvrement</i>	Prescription contre l'administration – Do- maine d'application – Vol de marchandise en transit.....	Com.	4 févr.	C	29 (1)	11-12.607
-------------	---------------------------	---	------	---------	---	--------	-----------

DROIT MARITIME :

Marin.....	<i>Contrat d'engage- ment</i>	Compétence d'attribution – Tribunal d'ins- tance.....	* Soc.	12 févr.	R	51	13-10.643
------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Cassation.....	<i>Pourvoi</i>	Radiation – Requête en radiation – Manda- taire – Pouvoir spécial – Nécessité – Dé- termination.....	* Ordo.	13 févr.	I	2	13-27.068
----------------	----------------------	--	---------	----------	---	---	-----------

EMPLOI :

Travailleurs étran- gers.....	<i>Emploi illicite</i>	Licenciement du salarié – Effets – Indemni- sation – Indemnité forfaitaire – Condi- tions – Détermination.....	* Soc.	18 févr.	R	56	12-19.214
----------------------------------	------------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

ENERGIE :

Gaz.....	<i>Gaz de France</i>	Personnel – Statut – Indemnité de repas – Note relative aux modalités de prise en charge des frais de repas lors des déplace- ments – Application – Contestation – Compétence – Détermination.....	* Soc.	4 févr.	C	44	13-10.060
----------	----------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé.....	<i>Etablissement</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'as- sociation – Enseignant – Statut – Portée...	* Soc.	4 févr.	C	45	12-20.303
-------------------------	----------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion</i>	Créanciers – Interdiction des inscriptions – Jugement d'adjudication non publié avant le jugement d'ouverture – Effets – Inop- posabilité à la procédure collective – Li- quidateur compétent pour répartir le prix.....	Com.	11 févr.	R	34	12-19.722
-----------------------------------	--	---	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Réalisation de l'actif...</i>	Meubles – Vente aux enchères publiques – Nature – Mesure d'exécution forcée (non) – Contestations – Compétence du juge de l'exécution (non).....	Com.	11 févr.	R	35	12-26.208
Redressement judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte.....</i>	Nullité de droit – Dépôt et consignation – Exclusion de nullité – Décision judiciaire ordonnant la consignation – Force de chose jugée – Acquisition avant le juge- ment d'ouverture.....	Com.	11 févr.	R	36	12-16.938
Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine.....</i>	Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Instance en cours – Cas – Créance fiscale déclarée et faisant l'objet d'une réclamation contentieuse.....	Com.	11 févr.	R	37	13-10.554

EXECUTION PROVISOIRE :

Aménagement.....	<i>Pouvoirs du premier président.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	53	12-24.873
------------------	---	---------------------------------------	--------	----------	---	-----------	-----------

F

FONDS DE GARANTIE :

Actes de terrorisme et autres infractions.....	<i>Aide au recouvre- ment.....</i>	Versement – Subrogation dans les droits de la victime – Sommes à recouvrer supé- rieures à la provision – Mandataire de la victime – Effets – Titre exécutoire (oui)...	* Civ. 2	6 févr.	C	37	13-10.298
	<i>Indemnisation.....</i>	Offre – Montant – Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestation de compensation du handicap – Caractère in- demnitaire – Portée.....	* Civ. 2	13 févr.	C	40	12-23.731

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail.....	<i>Prix.....</i>	Supplément de loyer – Application – Assi- milation des sociétés d'économie mixte aux organismes d'habitation à loyer mo- déré (oui).....	* Civ. 3	19 févr.	C	27	13-12.692
-----------	------------------	---	----------	----------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions indi- rectes.....	<i>Tabac</i>	Droit de consommation – Exonération – Vol – Force majeure – Recherche nécessaire...	Com.	4 févr.	C	29 (2)	11-12.607
Enregistrement.....	<i>Prescription</i>	Prescription abrégée – Acte révélateur – Dé- claration de taxe sur la valeur ajoutée (non).....	Com.	4 févr.	C	30	12-29.811

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnité.....	<i>Montant</i>	Fixation – Prestations et sommes mention- nées à l'article 706-9 du code de procé- dure pénale – Prestation de compensation du handicap – Caractère indemnitaire – Portée.....	Civ. 2	13 févr.	C	40	12-23.731
Service d'aide au re- couvrement des vic- times.....	<i>Versement</i>	Subrogation dans les droits de la victime – Sommes à recouvrer supérieures à la pro- vision – Mandataire de la victime – Effets – Titre exécutoire (oui).....	Civ. 2	6 févr.	C	37	13-10.298

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Demandes de répara- tion des consé- quences domma- geables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires....</i>	Mesures d'exécution en cours au jour où le juge de l'exécution est saisi – Nécessité (non).....	Civ. 2	27 févr.	R	54	13-11.788
-----------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Caractère d'ordre pu- blic.....	<i>Effets</i>	Application immédiate – Détermination.....	* Soc.	4 févr.	C	45	12-20.303
Non-rétroactivité.....	<i>Principe</i>	Application en matière civile – Etendue – Détermination.....	* Soc.	4 févr.	C	45	12-20.303

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Dossier</i>	Consultation – Consultation par la personne protégée – Possibilité – Notification – Défaut – Portée.....	Civ. 1	12 févr.	C	24	13-13.581
----------------	----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

MARIAGE :

Devoirs et droits respectifs des époux.....	<i>Communauté de vie</i>	Caractérisation – Cas – Domicile distinct pour des motifs d’ordre professionnel – Effets – Acquisition de la nationalité française par mariage.....	* Civ. 1	12 févr.	C	25	13-13.873
---	--------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

MESURES D’INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Provision</i>	Consignation – Défaut – Caducité de la désignation de l’expert – Demande – Recevabilité – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	55	12-35.439
----------------	------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Mesure admissible</i>	Destinataire – Défendeur potentiel au futur procès – Nécessité (non).....	Civ. 2	27 févr.	C	56	13-10.013
--	--------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition</i>	Modes – Acquisition à raison du mariage – Conditions – Communauté de vie – Caractérisation – Cas – Domicile distinct des époux pour des motifs d’ordre professionnel.....	Civ. 1	12 févr.	C	25	13-13.873
--------------------------	--------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Exercice de la profession</i>	Compétence exclusive – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Jugement ordonnant une expulsion – Signification – Portée.....	* Civ. 2	27 févr.	R	57	13-11.957
--------------------------	--	---	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Preuve</i>	Moyen de preuve – Matière prud’homale – Courrier électronique produit pour faire la preuve d’un fait – Appréciation souve- raine.....	* Civ. 2	13 févr.	R	41	12-16.839
Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i>	Cas – Convention d’arbitrage – Convention n’étant pas manifestement inapplicable – Juridiction étatique se prononçant sur le fondement des relations contractuelles entre les parties.....	* Civ. 1	12 févr.	C	23	13-10.346

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Exécution provisoire...	<i>Aménagement</i>	Pouvoir discrétionnaire.....	* Civ. 2	27 févr.	R	53	12-24.873
-------------------------	--------------------------	------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Reconnaissance du droit du créancier – Ca- ractérisation – Défaut – Cas – Pourparlers transactionnels.....	Civ. 1	5 févr.	C	18	13-10.791
Prescription biennale...	<i>Assurance</i>	Action dérivant du contrat d’assurance – Exclusion – Cas – Cautions de l’assuré – Action délictuelle contre l’assureur.....	* Civ. 2	6 févr.	R	35	13-10.540

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Crédit immobilier</i>	Protection des consommateurs – Obtention – Condition suspensive d’une promesse de vente – Réalisation – Demande de prêt conforme aux stipulations de la promesse – Applications diverses.....	* Civ. 3	12 févr.	R	20	12-27.182
--------------------	--------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve</i>	Preuve par tous moyens – Domaine d’appli- cation – Courrier électronique produit pour faire la preuve d’un fait – Détermina- tion.....	Civ. 2	13 févr.	R	41	12-16.839
-----------------------	------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Irrégularité de fond – Définition – Décision de rétrocession d’une société d’aménage- ment foncier et d’établissement rural – Inobservation des règles de publicité préa- lable.....	* Civ. 3	19 févr.	C	26	12-18.286
Compétence internatio- nale.....	<i>Décision statuant sur une exception de compétence interna- tionale</i>	Pourvoi en cassation – Recevabilité.....	* Soc.	4 févr.	R	43	12-27.113

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Droits de la défense....	<i>Appel civil</i>	Conclusions de l'intimé – Conclusions au fond – Défaut – Office du juge – Invitation à conclure au fond – Exclusion.....	* Civ. 2	27 févr.	R	51	12-21.523
	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Cas – Défaut de notification à la personne protégée de la possibilité de consulter le dossier au greffe.....	* Civ. 1	12 févr.	C	24	13-13.581
Instance.....	<i>Péremption</i>	Délai – Point de départ – Notification – Notification en la forme ordinaire – Notification d'une ordonnance de premier président de la Cour de cassation – Partie domiciliée à l'étranger – Portée.....	* Ordo.	6 févr.		1	10-19.156
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Partie domiciliée à l'étranger – Portée.....	* Ordo.	6 févr.		1	10-19.156

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Expulsion</i>	Définition – Exclusion – Cas – Jugement ordonnant une expulsion – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	57	13-11.957
	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Bénéfice – Personne subrogée dans les droits du bénéficiaire initial – Portée.....	* Civ. 2	6 févr.	C	37	13-10.298
Saisie et cession des rémunérations.....	<i>Procédure</i>	Tentative de conciliation – Procès-verbal de conciliation – Renonciation à toute autre procédure d'exécution – Renonciation claire et non équivoque – Défaut – Portée.....	Civ. 2	27 févr.	R	58	12-35.294

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité</i>	Devoir d'information – Manquement – Dommage – Réparation – Réparation du seul préjudice résultant de la perte de chance – Réparation complémentaire par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Applications diverses.....	* Civ. 1	5 févr.	R	21	12-29.140
--------------	-----------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

PROFESSIONS REGLEMENTEES (livre VIII C. com.) :

Commissaire aux comptes.....	<i>Exercice du contrôle légal</i>	Mission – Certification des comptes – Doutes sur la régularité d'une opération – Refus temporaire de certifier – Portée – Absence de faute.....	Com.	18 févr.	R	39	12-29.075
------------------------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	<i>Atteinte</i>	Applications diverses – Construction empiétant sur l’héritage voisin – Effets – Obstacle à l’acquisition de la mitoyenneté.....	* Civ. 3	19 févr.	C	25	13-12.107
Mitoyenneté.....	<i>Acquisition</i>	Impossibilité – Auteur de l’empiètement – Indifférence.....	* Civ. 3	19 févr.	C	25	13-12.107
		Pilier empiétant sur le sol du voisin – Construction empiétant sur l’héritage voisin – Possibilité (non).....	Civ. 3	19 févr.	C	25	13-12.107

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit immobilier.....	<i>Immeuble</i>	Promesse de vente – Condition suspensive – Obtention d’un prêt – Dépôt de la demande de prêt – Délai – Détermination...	* Civ. 3	12 févr.	R	20	12-27.182
Refus et subordination de vente ou de prestation de service.....	<i>Interprétation conforme au droit communautaire</i>	Portée.....	* Civ. 1	5 févr.	C	19	12-25.748
	<i>Vente conjointe</i>	Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 1	5 févr.	C	19	12-25.748
Surendettement.....	<i>Procédure de rétablissement personnel</i>	Clôture – Effacement des dettes – Effets – Sort de la clause de réserve de propriété...	Civ. 2	27 févr.	R	59	13-10.891

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l’urbanisme...	<i>Articles L. 212-1 et L. 212-2</i>	Articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	20 févr.		29	13-40.076
Code de la sécurité sociale.....	<i>Article L. 742-2 dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010</i>	Articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	6 févr.		38	13-40.072
Code du travail.....	<i>Articles L. 1233-61 et L. 1233-62</i>	Jurisprudence constante – Séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	20 févr.		65	13-40.074

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Articles L. 412-1 et L. 412-7.....</i>	Egalité devant la loi – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Civ. 3 13 févr.	21	13-40.073
Loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988.....	<i>Article 8, 13°.....</i>	Caractère nouveau – Ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 – Article 1 ^{er} – Libre administration des collectivités territoriales – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc. 20 févr. R	66	13-20.702
Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004.....	<i>Article 60.....</i>	Jurisprudence constante – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3 13 févr.	22	13-22.383

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite.....</i>	Applications diverses :			
		Discrimination fondée sur l'âge.....	* Soc. 18 févr. R	55	13-10.294
		Mandataire <i>ad hoc</i> – Désignation – Fixation concomitante du sens du vote (non).....	Com. 4 févr. C	31	12-29.348

RENONCIATION :

Définition.....	<i>Portée.....</i>	* Civ. 3 5 févr. R	16 (2)	13-10.804
-----------------	--------------------	-------	--------------------	---------------	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Comité central.....</i>	Représentant syndical au comité central d'entreprise – Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Représentativité du syndicat – Appréciation – Modalités – Détermination.....	* Soc. 19 févr. C	59	13-16.750
		«	* Soc. 19 févr. R	60	13-17.445
		«	* Soc. 19 févr. R	61	13-20.069
Délégué syndical.....	<i>Délégué syndical central.....</i>	Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Représentativité du syndicat – Appréciation – Modalités – Détermination.....	* Soc. 19 févr. R	58	12-29.354

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Délégué syndical (suite).....	Désignation.....	Cadre de la désignation – Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert partiel d’entreprise – Transfert n’emportant pas maintien des mandats représentatifs en cours – Portée.....	* Soc.	19 févr.	C	57	13-14.608
Règles communes.....	Mandat.....	Durée – Dérogation : Cas – Accords de prorogation signés et mis en œuvre sans réserve par l’employeur.....	* Soc.	4 févr.	C	46	11-27.134
		Effets – Bénéfice du statut protecteur – Détermination – Portée.....	* Soc.	4 févr.	C	46	11-27.134

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Faute.....	Saisie immobilière.....	Abus – Conditions.....	Civ. 2	27 févr.	R	60	13-11.865
------------	-------------------------	------------------------	--------	----------	---	----	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Créancier poursuivant.....	Responsabilité.....	Poursuites abusives – Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Civ. 2	27 févr.	R	60	13-11.865
----------------------------	---------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies et les dépendances.....	Lutte contre les maladies mentales.....	Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l’Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour statuer – Point de départ – Détermination....	Civ. 1	5 févr.	R	20	11-28.564
Protection des personnes en matière de santé	Réparation des conséquences des risques sanitaires.....	Accident thérapeutique – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Indemnisation des frais d’assistance par une tierce personne – Effets – Limitation – Prestation de compensation du handicap – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	13 févr.	R	39	12-23.706
		Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux – Cas – Accident médical directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins – Actes de soins – Définition – Actes de chirurgie esthétique et actes médicaux préparatoires – Portée.....	Civ. 1	5 févr.	R	21	12-29.140

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Paiement.....</i>	Garantie – Privilège sur les meubles du débiteur – Inscription – Créances concernées – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 févr.	R	42	13-12.211
Financement.....	<i>Contribution pour le remboursement de la dette sociale.....</i>	Précompte – Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 févr.	R	43	13-11.603
	<i>Contribution sociale généralisée.....</i>	Précompte – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 févr.	R	43	13-11.603

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets.....</i>	Réparation du préjudice – Etendue :					
		Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Décision du Conseil constitutionnel – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 févr.	R	44	13-10.548
		Préjudices non énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 févr.	R	44	13-10.548
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Accomplissement – Preuve – Copie informatique de la lettre d'information adressée à l'employeur – Nature – Portée.....	* Civ. 2	13 févr.	R	41	12-16.839

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Attribution.....</i>	Conditions – Résidence principale – Définition – Portée.....	Civ. 2	13 févr.	R	45	13-14.218
-------------------------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Motivation de la réclamation – Nécessité (non).....	Civ. 2	13 févr.	R	46	13-12.329
Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Opérations de contrôle – Redressement – Inspecteur du recouvrement – Pouvoirs – Documents supplémentaires demandés – Moment – Détermination.....	Civ. 2	13 févr.	C	47	13-14.132

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Question préjudicielle – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Nécessité – Cas – Gaz de France – Personnel – Statut – Indemnités de repas – Contestations nées de l’application d’une note relative aux modalités de prise en charge des frais de repas lors des déplacements.....	Soc.	4 févr.	C	44	13-10.060
-------------------------	---	---	------	---------	---	----	-----------

Compétence judiciaire..... *Exclusion.....* Cas :

Etablissement d’enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d’association – Demande d’un enseignant tendant à la poursuite des relations contractuelles au-delà de l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005.....	Soc.	4 févr.	C	45	12-20.303
--	------	---------	---	----	-----------

Litige relatif à un contrat administratif – Contrat de travail de droit public accepté par un salarié suite au transfert à une personne publique de l’entité économique de droit privé l’employant – Portée.....	Soc.	18 févr.	R	53	13-10.356
--	------	----------	---	----	-----------

Nécessité d’apprécier la légalité, la régularité ou la validité d’un acte administratif – Applications diverses – Gaz de France – Personnel – Statut – Indemnités de repas – Contestations nées de l’application d’une note relative aux modalités de prise en charge des frais de repas lors des déplacements.....	* Soc.	4 févr.	C	44	13-10.060
---	--------	---------	---	----	-----------

SERVITUDE :

Servitudes diverses.....	<i>Plantations.....</i>	Elagage – Action – Conditions – Qualité de propriétaire du défendeur.....	Civ. 3	5 févr.	R	18	12-28.701
--------------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Associés.....	<i>Responsabilité envers les tiers.....</i>	Conditions – Faute détachable – Définition...	Com.	18 févr.	C	40	12-29.752
---------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Rétrocession.....	<i>Publicité préalable.....</i>	Inobservation des règles – Sanction – Portée.....	Civ. 3	19 févr.	C	26	12-18.286
-------------------	---------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE :

Bail.....	<i>Prix.....</i>	Supplément de loyer – Application : Modalités de financement de la construction du logement – Indifférence.....	Civ. 3	19 févr.	C	27	13-12.692
-----------	------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (suite) :

Bail (suite).....	Prix (suite).....	Supplément de loyer – Application (suite) :				
		Possibilité (oui).....	* Civ. 3	19 févr.	C	27 13-12.692

SOCIETE EN PARTICIPATION :

Gérant.....	Responsabilité.....	Responsabilité à l'égard des tiers – Faute personnelle – Conditions – Faute détachable du mandat donné par les autres associés – Nécessité (non).....	Com.	4 févr.	R	32 13-13.386
-------------	---------------------	---	------	---------	---	--------------

SOLIDARITE :

Rapports entre les co-débiteurs.....	Codébiteurs solidaires.....	Caractère solidaire de l'obligation – Décès de l'un des codébiteurs laissant plusieurs héritiers – Portée.....	* Civ. 3	19 févr.	C	28 12-17.263
Solidarité conventionnelle.....	Décès d'un codébitéur.....	Pluralité d'héritiers – Effets – Rapports avec les codébiteurs originaires.....	Civ. 3	19 févr.	C	28 12-17.263

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	Accords collectifs.....	Accord d'entreprise :				
		Mise en cause – Exclusion – Cas – Signature et application sans réserve par l'employeur – Détermination – Portée.....	Soc.	4 févr.	C	46 11-27.134
		Validité – Conditions :				
		Accord unanime des organisations syndicales dans l'entreprise – Clause – Invocabilité – Exclusion – Détermination	* Soc.	4 févr.	R	47 12-35.333
		Conditions de majorité différentes de celles prévues par la loi – Exclusion – Détermination – Portée	Soc.	4 févr.	R	47 12-35.333
		Signature par au moins un syndicat représentatif – Détermination – Portée	* Soc.	4 févr.	R	47 12-35.333
		Accords particuliers – Métallurgie – Accord national sur l'emploi du 12 juin 1987 – Article 28 – Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Etendue.....	Soc.	18 févr.	R	54 12-18.029
	Accords d'entreprise...	Air France – Convention d'entreprise du personnel navigant technique – Article 2.4.3.2 – Durée minimale d'affectation sur un type d'avion dans le cas d'un départ compagnie – Durée minimale d'affectation avant départ à la retraite – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 févr.	R	55 13-10.294
	Conventions diverses...	Crédit agricole – Convention nationale – Article 13 – Licenciement ou rétrogradation – Formalités préalables – Consultation du conseil de discipline – Transmission au salarié, avant la notification du licenciement, de l'avis du conseil de discipline – Nécessité (non) – Portée.....	* Soc.	18 févr.	R	52 12-17.557

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Marin..... *Contrat d'engage-
ment*..... Compétence d'attribution – Tribunal d'ins-
tance..... * Soc. 12 févr. R **51** 13-10.643

SUCCESSION :

Actif..... *Eléments*..... Créances du *de cujus* – Créances nées de
l'exécution du contrat de travail – Trans-
mission – Conditions – Détermination..... * Soc. 12 févr. C **50 (2)** 12-28.571

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical..... *Délégué syndical cen-
tral*..... Désignation – Désignation par une organisa-
tion syndicale – Représentativité du syn-
dicat – Appréciation – Modalités – Déter-
mination..... * Soc. 19 févr. R **58** 12-29.354

« * Soc. 19 févr. C **59** 13-16.750

« * Soc. 19 févr. R **60** 13-17.445

Droits syndicaux..... *Exercice*..... Domaine d'application – Délégué syndical –
Désignation – Conditions – Candidat
ayant obtenu 10 % des voix – Exception –
Cas – Droit de disposer du nombre de re-
présentants syndicaux prévus par le code
du travail ou les accords collectifs – Pré-
sentation de candidats dans le périmètre
de désignation – Nécessité – Détermina-
tion – Portée..... Soc. 19 févr. C **57** 13-14.608

Représentant syndical
au comité d'entre-
prise..... *Comité central d'entre-
prise*..... Désignation – Désignation par une organisa-
tion syndicale – Représentativité du syn-
dicat – Appréciation – Modalités – Déter-
mination..... * Soc. 19 févr. R **61** 13-20.069

Représentativité..... *Durée*..... Appréciation – Cycle électoral – Détermina-
tion – Portée..... Soc. 19 févr. R **58** 12-29.354

« Soc. 19 févr. C **59** 13-16.750

« Soc. 19 févr. R **60** 13-17.445

« Soc. 19 févr. R **61** 13-20.069

Union de syndicats..... *Union affiliée*..... Changement d'affiliation – Décision –
Contestation – Dispositions statutaires –
Nécessité – Détermination – Portée..... Soc. 19 févr. R **62** 13-10.007

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRANSACTION :

Objet.....	<i>Etendue.....</i>	Saisie des rémunérations – Procès-verbal de conciliation – Renonciation à toute autre procédure d'exécution – Renonciation claire et non équivoque – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	27 févr.	R	58	12-35.294
------------	---------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Personnel.....	<i>Personnel navigant professionnel.....</i>	Pilote atteint par la limite d'âge légal – Pour- suite de l'activité :					
		Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 févr.	R	55	13-10.294
		Stage de qualification – Conditions – Durée mi- nimale d'affectation avant départ à la retraite – Discrimination fondée sur l'âge – Portée...	Soc.	18 févr.	R	55	13-10.294

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Versement de trans- port.....</i>	Montant – Dispense et réduction échelonnée – Délai de six ans – Suspension – Cause – Non-assujettissement de l'employeur (non).....	Civ. 2	13 févr.	C	48	12-28.931
---	--	--	--------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité for- faitaire – Exclusion – Fraude du salarié – Cas – Production d'un faux titre de séjour lors de l'embauche.....	Soc.	18 févr.	R	56	12-19.214
---	-------------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Constitution.....</i>	Cadre – Entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés – Détermi- nation – Portée.....	Soc.	19 févr.	R	63	13-12.207
---	--------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat à durée indétermi- née – Effets – Indemnités – Indemnité de requalification :					
		Détermination – Portée.....	* Soc.	19 févr.	C	64	12-24.929

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL TEMPORAIRE (suite) :

Contrat de mission

(suite)..... Succession de contrats
de mission (suite)....

Requalification en contrat à durée indétermi-
née – Effets – Indemnités – Indemnité de
requalification (suite) :

Versement – Poursuite de la relation de travail
après la fin de la mission – Absence d’in-
fluence – Détermination.....

Soc. 19 févr. C 64 12-24.929

TRIBUNAL D’INSTANCE :

Compétence..... Compétence maté-
rielle.....

Compétence exclusive – Litige entre arma-
teur et marin – Contrat d’engagement –
Relation de travail – Etendue – Embarque-
ment du marin – Absence d’influence –
Portée.....

Soc. 12 févr. R 51 13-10.643

U

UNION EUROPEENNE :

Douanes..... Dette douanière.....

Naissance – Domaine d’application – Vol
d’une marchandise placée sous le régime
de l’entrepôt douanier.....

Com. 4 févr. C 33 (1) 11-13.316

Fiscalité..... Taxe sur la valeur
ajoutée.....

Fait générateur et exigibilité – Importations
de biens – Vol de marchandises placées
sous le régime de l’entrepôt douanier.....

Com. 4 févr. C 33 (2) 11-13.316

V

VENTE :

Promesse de vente..... Immeuble.....

Modalités – Condition suspensive – Obten-
tion d’un prêt :

Dépôt de la demande de prêt – Délai – Détermi-
nation.....

Civ. 3 12 févr. R 20 12-27.182

Réalisation – Conditions :

Demande de prêt adressée à un courtier en
prêts immobiliers – Demande de prêt
conforme à la convention des parties
(oui)

* Civ. 3 12 févr. R 20 12-27.182

Détermination

* Civ. 3 12 févr. R 20 12-27.182

Résolution..... Effets.....

Restitution du prix – Prix – Détermination...

Civ. 1 19 févr. R 26 12-15.520

Restitutions – Etendue – Détermination.....

* Civ. 1 19 févr. R 26 12-15.520

CHAMBRE MIXTE

FÉVRIER 2014

N° 1

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat – Portée

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole ces textes une cour d'appel qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que le contrat qui a été signé avec la mention préalable « lu et approuvé » indique dans les conditions particulières qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et dont elle constate qu'elles sont fausses.

7 février 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2007, M. X..., conducteur d'un des deux véhicules impliqués,

a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires aggravées ; que Mme Y... et La Poste, parties civiles, ont mis en cause la société Aviva assurances (la société Aviva), assureur de M. X..., laquelle a opposé la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que celui-ci, daté du 21 juin 2006, signé avec la mention préalable « lu et approuvé », indique, dans les conditions particulières, qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et que M. X..., qualifié de « conducteur habituel », n'a pas fait l'objet au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route, l'arrêt constate que, par décision du 20 mars 2003 exécutée le 21 avril 2004, le permis de conduire de M. X... a été annulé avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant un an et six mois, et retient qu'en déclarant le 21 juin 2006 qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire, M. X... a effectué une fausse déclaration dont le caractère intentionnel ne peut pas être contesté au regard de ses antécédents judiciaires et de ses déclarations devant les services de police le 24 octobre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat d'assurance et mis hors de cause la société Aviva, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils, pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Violation des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances et 591 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du contrat d'assurance automobile n° 744 13 664 souscrit par M. Alain X... auprès de la compagnie Aviva le 21 juin 2006, et a mis hors de cause cette compagnie ;

Aux motifs que « le contrat d'assurance de M. Alain X..., daté du 21 juin 2006, mentionne en page trois, dans la rubrique intitulée "vie du contrat" : "votre contrat est établi d'après vos déclarations reportées sur les présentes conditions particulières notamment vos antécédents et d'après celles pouvant figurer sur les documents énumérés ci-dessus. Toute omission ou inexactitude entraînerait l'application des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances" ; que M. Alain X... a apposé sa signature ainsi que la mention préalable "lu et approuvé" exactement sous la mention ainsi libellée ; que la page précédente relative aux conditions particulières mentionne au titre des déclarations de l'assuré que M. Alain X..., qualifié au contrat de "conducteur habituel", n'a pas fait l'objet, au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route ; qu'or, par arrêt contradictoire du 20 mars 2003 réprimant un délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, notamment, annulé le permis de conduire de M. Alain X... avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an et six mois ; que cette décision a été notifiée et exécutée le 21 avril 2004, soit deux ans et deux mois avant la signature par M. Alain X... de son contrat d'assurance ; qu'en déclarant le 21 juin 2006 qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route, M. Alain X... a par conséquent effectué une fausse déclaration ; que le caractère intentionnel de cette fausse déclaration ne peut d'autre part être sérieusement contesté au regard des antécédents judiciaires du prévenu, qui, condamné à deux reprises en 1998 pour conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire, devait déclarer, lors de son audition par les services de police du 24 octobre 2007, que son permis de conduire avait été annulé trois ans auparavant, qu'il ne conduisait plus du tout de véhicule à moteur depuis l'annulation de son permis de conduire et qu'il utilisait désormais un scooter, un ami lui servant de chauffeur de temps en temps ; que la dissimulation lors de la souscription du contrat, d'antécédents dont il n'ignorait pas, puisqu'il en fait état à l'appui de ses dénégations lors de l'enquête, qu'ils lui interdisaient la conduite de son véhicule Mercedes et, par conséquent, nécessairement de souscrire un contrat d'assurance automobile en tant que "conducteur habituel" de celui-ci, présente dès lors indiscutablement le caractère intentionnel défini à l'article L. 113-8 du code des assurances ; que cette fausse déclaration intentionnelle a par ailleurs été de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour la compagnie d'assurances Aviva dont il peut difficilement être contesté qu'elle aurait refusé de garantir le véhicule de M. Alain X... si elle avait su que le permis de conduire de ce dernier était annulé depuis plusieurs années ; qu'il y a lieu dès lors, par voie de réformation, de faire droit à la demande de la compagnie Aviva assurances, de prononcer la nullité du contrat d'assurance automobile n° 744 13 664 souscrit auprès d'elle par M. Alain X... le 21 juin 2006 et de mettre la compagnie d'assurances Aviva hors de cause » ;

Alors qu'il n'appartient pas à l'assuré, lors de la conclusion du contrat d'assurance, de déclarer spontanément les éléments utiles à l'appréciation du risque couvert, mais qu'il lui incombe seulement de répondre avec exactitude aux questions préalablement posées par l'assureur sur les circonstances permettant de se faire une opinion du risque ; que l'assureur ne peut obtenir la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'à la condition de prouver qu'il a, au cours de la phase précontractuelle, interrogé l'assuré sur la circonstance formant l'objet de la fausse déclaration alléguée, et que l'assuré a répondu inexactement à la question posée ; que cette preuve, qui ne saurait résulter des seules mentions figurant aux conditions particulières de la police, doit être rapportée par la production du questionnaire soumis à l'assuré et des réponses apportées par ce dernier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc pas se fonder sur les seules stipulations des conditions particulières du contrat d'assurance du 21 juin 2006 pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de M. Alain X... sur ses antécédents.

N° 12-85.107.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires de dommages,
agissant par son représentant légal
contre M. X...,
et autres.*

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Masson-Daum, assistée de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

- 2^e Civ., 15 février 2007, pourvoi n° 05-20.865, *Bull.* 2007, II, n° 36 (cassation) ;
- 2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.655, *Bull.* 2009, II, n° 48 (rejet) ;
- 2^e Civ., 16 décembre 2010, pourvois n° 10-10.859 et 10-10.865, *Bull.* 2010, II, n° 208 (rejet) ;
- 2^e Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-10.857, *Bull.* 2012, II, n° 40 (rejet) ;
- Crim., 10 janvier 2012, pourvoi n° 11-81.647, *Bull. crim.* 2012, n° 3 (rejet), et les arrêts cités.

Nota bene :

Cet arrêt fait également l'objet d'une publication au Bulletin mensuel criminel (Ch. Mixte, 7 février 2014, pourvoi n° 12-85.107, *Bull. crim.* 2014, n° 1) sous le titrage suivant :

ASSURANCE – Risque – Déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Portée

ORDONNANCE

FÉVRIER 2014

N° 1

CASSATION

Pourvoi – Radiation – Instance – Péremption – Délai – Point de départ – Notification – Notification en la forme ordinaire – Partie domiciliée à l'étranger – Portée

Pour faire courir le délai de péremption visé à l'article 1009-2 du code de procédure civile, la notification à l'étranger d'une ordonnance de radiation rendue en application de l'article 1009-1 doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 683 et suivants du même code.

6 février 2014

Vu la requête du 23 septembre 2013 par laquelle la société Haseg et la société Haras de Rabodanges ont demandé de constater la péremption de l'instance, en application des dispositions des articles 386 et 1009-2 du code de procédure civile ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que par décision du 26 mai 2011, l'affaire enregistrée sous le numéro 10-19.156 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 14 juin 2010 par M. X..., domicilié ..., 3568 Abou Dhabi Emirats Arabes Unis à l'encontre d'un arrêt rendu le 11 mai 2010 par la cour d'appel de Caen a été radiée, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile ;

Attendu que par requête du 23 septembre 2013, la société Haseg et la société Haras de Rabodanges sollicitent la constatation de la péremption de l'instance et la condamnation de M. X... à leur verser une certaine somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... ayant sa résidence habituelle à l'étranger, il incombe aux parties demanderesse à la radiation de faire procéder à la notification de l'ordonnance de radiation conformément aux dispositions des articles 683 et suivants du code de procédure civile ;

Que la notification faite par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas susceptible de faire courir le délai de péremption ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la requête tendant à la constatation de la péremption de l'instance ainsi que la demande relative à l'application

de l'article 700 du code de procédure civile et d'inviter les parties demanderesse à procéder à une notification régulière ;

Par ces motifs :

Rejetons la requête en constatation de la péremption de l'instance ouverte sur la déclaration de pourvoi inscrite sous le numéro 10-19.156 ;

Invitons la SCP Baraduc et Duhamel, avocats aux conseils des sociétés Haras de Rabodanges et Haseg, parties requérantes à la radiation, à régulariser la notification de l'ordonnance du 26 mai 2011 auprès de M. X... pour faire courir le délai de péremption.

N° 10-19.156.

*Société Haseg,
et autre
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne (délégué par le premier président) –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bouillez,
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix*

Sur la détermination du point de départ du délai de péremption visé à l'article 1009-2 du code de procédure civile, à rapprocher :

Ord., 26 février 2009, pourvoi n° 90-93.587, *Bull.* 2009, Ord., n° 1.

Sur les modalités des notifications internationales, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.688, *Bull.* 2012, I, n° 268 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 2

CASSATION

Pourvoi – Radiation – Requête en radiation – Irrecevabilité – Cas – Mandataire dépourvu de mandat spécial

Le pourvoi en cassation formé en matière d'élections professionnelles obéit aux dispositions des articles 999 et suivants du code de procédure civile.

Si le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, tout autre mandataire qui sollicite la radiation de l'affaire du rôle en application de l'article 1009-1 du même code, doit être muni d'un pouvoir spécial.

A défaut de production d'un mandat spécial, la demande de radiation est irrecevable.

13 février 2014

Irrecevabilité

Vu la requête, contenue dans le mémoire en défense, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception le 13 janvier 2014 et reçue au greffe le 14 janvier 2014, par laquelle M^e Céline Alinot, avocat au barreau de Nice, a, au nom de M. Sofiane X... et du syndicat départemental CGT des transports, demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro R 13-27.068 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 28 novembre 2013 par la société Compagnie des transports méditerranéens, dite CTM et la société Transports Côte d'Azur Riviera, dite STCAR ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que le pourvoi en cassation formé en matière d'élections professionnelles obéit aux dispositions des articles 999 et suivants du code de procédure civile ;

Que si le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, tout autre mandataire qui sollicite la radiation

de l'affaire du rôle en application de l'article 1009-1 du même code, doit être muni d'un pouvoir spécial ; que le mémoire en défense, comportant requête en radiation du rôle, a été déposé au nom de M. X... et du syndicat départemental CGT des transports par un avocat au barreau de Nice sans que soit produit le mandat spécial exigé ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclarons irrecevable la requête tendant à la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro 13-27.068, en application des dispositions de l'article 1009-1, alinéa 2, du code de procédure civile.

N° 13-27.068.

*M. X...,
et autre
contre société Compagnie
des transports méditerranéens,
et autre.*

*Président : M. Loriferne (délégué par le premier président) –
Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner*

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2014

N° 17

DEPOT

Dépositaire – Obligations – Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles 1927, 1928 et 1933 du code civil qu'il appartient au dépositaire, auquel est imputée la détérioration d'une chose confiée aux fins de réparations ou d'entretien, de prouver qu'il y est étranger, en établissant soit que cette détérioration préexistait à la remise de la chose ou n'existait pas lors de sa restitution, soit, à défaut, qu'il a donné à sa garde les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à celle des choses lui appartenant.

5 février 2014

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, le 3 octobre 2009, le véhicule de M. X..., immobilisé par une panne électrique attribuée au déchargement de la batterie, a été remorqué jusqu'à un garage, alors exploité par la société CHL ; qu'après que la batterie et le démarreur eurent été remplacés, le véhicule, hors d'état de marche, a été transporté, le 12 janvier 2010, vers un autre établissement, où il a été examiné par l'expert en automobile mandaté par l'assureur de M. X..., en présence d'un second expert représentant la société Garage AF ABDR, cessionnaire du garage ; que, se prévalant des conclusions du rapport d'expertise amiable, M. X... a fait assigner les sociétés respectivement cédante et cessionnaire de ce fonds de commerce afin de les entendre condamner solidairement au paiement du coût de remplacement de certains organes électriques de son véhicule, sollicitant, en outre, de la société Garage AF ABDR seule, le remboursement des frais de gardiennage dont il s'était acquitté ainsi que la prise en charge des frais de nettoyage de l'habitacle, empli de moisissures ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 1927, 1928 et 1933 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'il appartient au dépositaire, auquel est imputée la détérioration d'une chose confiée aux fins de répara-

tions ou d'entretien, de prouver qu'il y est étranger, en établissant soit que cette détérioration préexistait à la remise de la chose ou n'existait pas lors de sa restitution, soit, à défaut, qu'il a donné à sa garde les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à celle des choses lui appartenant ;

Attendu que, pour rejeter la demande en remboursement des frais de gardiennage du véhicule facturés par la société Garage AF ABDR et en paiement des frais de nettoyage des moisissures apparues dans l'habitacle, le jugement relevant que la présence de ces moisissures n'a été constatée que le 21 janvier 2010, alors que le véhicule était remisé dans un autre établissement depuis onze jours, en déduit qu'en l'absence de précision sur les conditions de ce second dépôt, la preuve n'est pas apportée que ces dégradations soient imputables au premier dépositaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à la société Garage AF ABDR d'apporter la preuve que les moisissures ou l'excès d'humidité qui en était la cause n'existaient pas le 12 janvier 2010, date de restitution du véhicule, ou, à défaut, celle des soins qu'elle avait apportés pour éviter ce type de désordres pendant les trois mois où le véhicule lui avait été confié, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mars 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Antony ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Vanves.

N° 12-23.467.

M. X...
contre société CHL,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray

Sur la preuve à la charge du dépositaire que celui-ci est étranger à la détérioration de la chose déposée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.967, *Bull.* 2010, I, n° 198 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 18

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Reconnaissance du droit du créancier – Caractérisation – Défaut – Cas – Pourparlers transactionnels

Des pourparlers transactionnels ne sont pas constitutifs d'une reconnaissance de responsabilité interruptive du délai de prescription.

5 février 2014

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2240 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en juin 1991 M. et Mme X... ont confié à Mme Y..., avocat, la mission de diligenter les mesures conservatoires et les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement d'une créance ; que reprochant à celle-ci d'avoir omis de procéder à une inscription d'hypothèque et de ne pas avoir suivi l'instance en validation de la saisie-arrêt pratiquée à leur demande, M. et Mme X... l'ont assignée, ainsi que ses assureurs les sociétés Mutuelle du Mans IARD SA et Mutuelle du Mans IARD SAMCF (l'assureur), le 26 novembre 2008, en responsabilité civile professionnelle et indemnisation du préjudice résultant de la perte de chance de recouvrer leur créance ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription et faire partiellement droit à la demande, la cour d'appel, après avoir constaté que la mission de Mme Y... avait pris fin durant l'année 1993, a énoncé que la lettre du 27 novembre 2000, par laquelle l'assureur invitait M. et Mme X... à prendre rendez-vous pour envisager une solution amiable de l'affaire, valait reconnaissance expresse du droit à réparation de ces derniers dès lors que l'instruction de la demande avait été poursuivie au cours de l'année 2001 et constituait l'acte interruptif de prescription ;

Qu'en statuant ainsi, alors que des pourparlers transactionnels ne sont pas constitutifs d'une reconnaissance de responsabilité interruptive du délai de prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable comme prescrite l'action introduite par M. et Mme X... contre Mme Y... et les sociétés Mutuelle du Mans IARD SA et Mutuelle du Mans IARD SAMCF.

N° 13-10.791.

Mme Y...,
et autres
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Wallon –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 19

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Caractérisation – Défaut – Cas

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, la juridiction de proximité qui retient l'existence d'une pratique commerciale déloyale suite à l'acquisition par un consommateur d'un ordinateur portable équipé de logiciels préinstallés, sans constater l'impossibilité pour l'acquéreur de se procurer, après information relative aux conditions d'utilisation des logiciels, un ordinateur « nu » identique auprès du fabricant.

5 février 2014

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 6 décembre 2007, M. X... a acquis dans un magasin d'informatique un ordinateur portable de marque Lenovo équipé de logiciels préinstallés ; que faisant valoir que le contrat de licence d'utilisateur final ne permettait que le remboursement intégral de l'ordinateur équipé de logiciels qu'il ne souhaitait pas conserver, M. X... a assigné la société Lenovo France en remboursement du prix des logiciels ; qu'un arrêt du 15 novembre 2010 (1^{re} Civ., pourvoi n° 09-11.161) a cassé le jugement ayant rejeté cette demande ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de la Directive précitée ;

Attendu que pour accueillir la demande de remboursement du prix des logiciels préinstallés et retenir ainsi l'existence d'une pratique commerciale déloyale, le

jugement retient qu'un ordinateur prêt à l'emploi se compose de deux éléments intrinsèquement distincts, une partie proprement matérielle et un logiciel destiné à le faire fonctionner selon les besoins de l'utilisateur, qu'il ne pouvait être imposé à M. X... d'ajouter obligatoirement un logiciel préinstallé à un type d'ordinateur dont les spécifications propres mais uniquement matérielles avaient dicté son choix ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'impossibilité pour M. X... de se procurer, après information relative aux conditions d'utilisation des logiciels, un ordinateur « nu » identique auprès de la société Lenovo France, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Salon-de-Provence.

N° 12-25.748. *Société Lenovo France contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Pivnic et Molinié, SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin

Sur la vente liée d'ordinateurs et de logiciels, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-10.800, *Bull.* 2011, I, n° 160 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.807, *Bull.* 2012, I, n° 170 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 20

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour statuer – Point de départ – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3213-2, et L. 3211-12-1 du code de la santé publique que le délai de quinze jours, visé par le dernier de ces textes, et dans lequel le juge des libertés et de

la détention doit statuer sur la poursuite d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, se décompte depuis la date de l'arrêt pris en ce sens par cette autorité.

5 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président (Besançon, 21 octobre 2011), que M. X... a fait l'objet, le 19 septembre 2011, d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique provisoire sans consentement, décidée par le maire de Besançon, et suivie, le 21 septembre 2011 d'un arrêté d'admission complète pris par le préfet du Doubs ; que le juge des libertés et de la détention, régulièrement saisi aux fins d'autoriser la poursuite de la mesure, a statué en ce sens le 4 octobre 2011, nonobstant qu'il fût soutenu devant lui qu'était expiré le délai de quinzaine dans lequel il devait juger, « à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du titre I du livre deuxième de la troisième partie du code de la santé publique » ; que l'ordonnance, censurant les motifs du premier juge, en a confirmé le dispositif ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'autoriser la poursuite de son hospitalisation psychiatrique complète alors, selon le moyen :

1^o que, par application de l'article L. 3211-12-1 § I, alinéa 1^{er}, 1^o, du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention doit prendre sa décision dans les quinze jours « à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre » ; que, l'admission ordonnée par le maire sur le fondement de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique étant une admission « prononcée en application d[u] chapitr[e] III du présent titre », il s'ensuit que le juge des libertés et de la détention devait statuer dans les quinze jours de cette admission ; qu'en faisant courir le délai dans lequel le juge des libertés et de la détention était tenu de prononcer, non de l'arrêt que le maire de Besançon a pris le 19 septembre 2011 et de l'admission subséquente de M. X..., mais de l'arrêt pris, le 21 septembre 2011, par le préfet du Doubs, la juridiction du premier président de la cour d'appel a violé les articles L. 3211-12-1, § I, et L. 3213-2 du code de la santé publique ;

2^o que l'article R. 3211-31, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique dispose que « le premier alinéa de l'article 641 [...] du code de procédure civile n[est] pas applicable » au délai de quinze jours dans lequel la juridiction des libertés et de la détention doit statuer ; qu'en décidant le contraire, la juridiction du premier président de la cour d'appel a violé l'article R. 3211-31 du code de la santé publique ;

Mais attendu que l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, par lequel s'ouvre le chapitre III dudit code, seul concerné en l'espèce et intitulé « Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat », dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté motivé l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles

mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; que l'article L. 3213-2 prévoit qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête, à l'égard de celles dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat qui prononce, s'il y a lieu, un arrêté « d'admission en soins psychiatriques » dans les formes prévues à l'article L. 3213-1, l'absence d'une telle décision rendant caduques ces mesures provisoires au terme d'une durée de quarante-huit heures ; qu'en vertu de l'article L. 3211-12-1, l'hospitalisation complète d'un patient ne se poursuit qu'autant que le juge des libertés et de la détention, saisi par le représentant de l'Etat lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III précité, a statué sur cette mesure : 1° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application du chapitre III ; 2° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète, en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3 ; qu'il résulte de ces textes que seul le représentant de l'Etat est habilité à prendre, au sens de la loi, un arrêté « d'admission en soins psychiatriques », une éventuelle décision antérieure du maire, fût-elle de même nature, ne constituant qu'une des mesures provisoires dont l'article L. 3213-2 lui ouvre la possibilité générique, sans qu'elle revête la qualification légale, de sorte que le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'Etat ; que par ce motif de pur droit substitué, après avis donné aux parties, au motif critiqué par la seconde branche du moyen, l'ordonnance, qui constate que le juge des libertés a statué le 4 octobre 2011, à propos d'un arrêté préfectoral « d'admission en soins psychiatriques » pris le 21 septembre 2011, se trouve ainsi légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.564.

M. X...
contre centre hospitalier spécialisé,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat
général : M. Cailliau – Avocat : SCP Capron

N° 21

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux –

Cas – Accident médical directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins – Actes de soins – Définition – Actes de chirurgie esthétique et actes médicaux préparatoires – Portée

Les actes de chirurgie esthétique, quand ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 6322-1 et L. 6322-2 du code de la santé publique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 1142-1 du même code ; dès lors, une patiente étant décédée, des suites d'un malaise cardiaque provoqué, juste avant l'anesthésie préalable à une intervention de liposuction, par l'injection de deux produits sédatifs, une cour d'appel, après avoir déclaré le médecin anesthésiste et le chirurgien responsables, en raison d'un manquement à leur obligation d'information et de conseil, d'une perte de chance de 30 % d'éviter le dommage, a décidé à juste titre que, le décès étant dû à un accident médical non fautif, l'ONIAM devait indemniser les ayants droit à hauteur de 70 % du préjudice subi.

5 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 2012), que, le 11 décembre 2002, Elise X..., alors âgée de 22 ans et admise au Centre chirurgical de Paris pour une liposuction, est décédée des suites d'un malaise cardiaque provoqué, avant l'anesthésie, par l'injection de deux produits sédatifs ;

Attendu que ses ayants droit, font grief à l'arrêt, ayant déclaré M. Y..., médecin-anesthésiste et M. Z..., chirurgien, responsables, en raison d'un manquement à leur obligation d'information et de conseil, d'une perte de chance de 30 % d'éviter le dommage, de dire que, le décès étant dû à un accident médical non fautif, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) devait indemniser les demandeurs à hauteur de 70 % du préjudice subi, alors, selon le moyen :

1° que les actes de chirurgie esthétique, qui tendent à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, ne sont pas des actes de prévention, de diagnostic ou de soins au sens de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique, qui prévoit, sous certaines conditions, la réparation, au titre de la solidarité nationale, des préjudices du patient et de ses ayants droit en cas d'accident médical directement imputable à un tel acte, lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement médical n'est pas engagée ; qu'en retenant que l'administration de médicaments sédatifs en pré-opératoire destinée à apaiser l'angoisse d'une personne qui allait être soumise à une opération de chirurgie esthétique constitue un acte de soins, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique ;

2° que l'acte médical dont le seul objet est de permettre à une personne d'être en condition physique ou psychique pour la réalisation d'un acte insusceptible de constituer un

acte de prévention, de diagnostic et de soins ne peut lui-même constituer un acte de soins au sens de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'administration des sédatifs a été réalisée en préparation d'une opération chirurgicale esthétique pour apaiser les angoisses de la personne concernée, et avait pour seul objet de permettre à cette dernière de subir une opération sans visée thérapeutique ou reconstructrice ; qu'en retenant que peu importait le motif de l'opération chirurgicale dès lors que l'administration de sédatifs intéressait directement la santé de la patiente, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique ;

Mais attendu que les actes de chirurgie esthétique, quand ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 6322-1 et L. 6322-2 du code de la santé publique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 1142-1 du même code ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.140.

Office national d'indemnisation
des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (ONIAM)
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général :
M. Cailliau – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet,
M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Nervo
et Poupet, SCP Richard

Sur la possibilité d'indemnisation par l'ONIAM du préjudice résultant d'un accident médical indépendamment de la réparation de la perte d'une chance au titre du manquement du médecin à son devoir d'information, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-11.270, Bull. 2010, I, n° 63 (cassation partielle).

N° 22

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Moyen d'annulation – Définition – Exclusion – Cas – Moyen portant sur le fond du litige – Applications diverses

Le juge de l'annulation étant juge de la sentence, pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français, et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, un recours en annulation doit être rejeté dès lors qu'il tend, sous cou-

vert d'un moyen tiré de la violation de l'ordre public international, à une nouvelle instruction au fond de l'affaire sur l'existence prétendue d'actes de nature à caractériser une fraude ou une corruption.

12 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2009), que la société autrichienne M. Schneider a conclu en 2005 avec les sociétés nigérianes CPL, Falkony et Akiya un contrat exclusif pour la promotion de projets dans le domaine de l'énergie électrique qui seraient confiés par le gouvernement fédéral et les Etats fédérés ainsi qu'un accord en vue de la constitution d'une co-entreprise ayant pour objet principal la production, la distribution d'électricité, que la société CPL a, en raison de la détérioration des relations entre les parties, mis en œuvre la procédure d'arbitrage à Paris, que dans une première sentence du 5 octobre 2007, l'arbitre unique a dit que la société M. Schneider ne démontrait pas que les contrats avaient été conclus en violation de l'ordre public nigérian, décliné sa compétence sur les demandes de la société CPL à l'encontre de la société Falkony et s'est déclaré compétent sur les demandes de la société CPL à l'encontre des sociétés M. Schneider et Akiya, que par une seconde sentence du 8 mai 2008, l'arbitre unique a condamné la société M. Schneider à payer à la société CPL diverses sommes et a rejeté les demandes reconventionnelles de la société M. Schneider, laquelle a introduit un recours en annulation à l'encontre de la sentence du 8 mai 2008 ;

Attendu que la société M. Schneider fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation, alors selon le moyen :

1° que le juge est tenu d'examiner et de se prononcer sur tous les éléments de preuve régulièrement versés aux débats par les parties ; qu'en s'abstenant d'examiner et de se prononcer sur le mémoire déposé par la société M. Schneider devant le tribunal arbitral, le 7 décembre 2007, duquel il ressortait que la fraude de M. Y..., représentant la société CPL, consistant à avoir tenté d'évincer la société M. Schneider de la société M. Schneider Nigeria, avait été expressément invoquée au cours de l'instance arbitrale par la société M. Schneider (§ 29 et § 45), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'en toute hypothèse, l'étendue du contrôle juridictionnel quant au respect des exigences de l'ordre public international, auquel participe la lutte contre les comportements frauduleux, n'est pas conditionnée par l'attitude des parties devant les arbitres ; qu'en refusant de rechercher, comme elle y était invitée, si l'arbitre unique n'avait pas caractérisé un comportement frauduleux de la société CPL dans sa sentence, dont il n'avait pourtant tiré aucune conséquence, ce dont il résultait que la solution de cette sentence, en ce qu'elle laissait cette fraude déployer ses effets, heurtait de manière flagrante, effective et concrète l'ordre public international français, motifs pris qu'« il

n'appartient pas à la cour dans le cadre d'un recours en annulation de rejurer une sentence, telle que l'aurait voulu la recourante qui n'avait pas soulevé devant le tribunal arbitral ce moyen relatif à la fraude au vu d'éléments dont elle disposait déjà », la cour d'appel a violé les articles 1502-5° et 1504 du code de procédure civile ;

3° qu'en jugeant que le tribunal arbitral n'a pas dénié sa compétence pour statuer sur la demande reconventionnelle de la société M. Schneider, après avoir pourtant constaté que dans cette sentence l'arbitre unique avait relevé que « tous les recours dont [la société M. Schneider] peut se prévaloir à ce titre ne sont pas compris dans le périmètre de la présente procédure », ce dont il résultait qu'il avait décidé que la demande formée par la société M. Schneider n'entrait pas dans le champ d'application matériel de la clause compromissoire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la sentence arbitrale rendue le 8 mai 2008, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur l'appréciation de la licéité d'un contrat en présence d'allégations de faits de corruption, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier effectivement et concrètement la licéité du contrat en cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que « s'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée », que la société M. Schneider « sollicite en réalité une nouvelle instruction de l'affaire au fond et non le contrôle de la sentence » et « que l'arbitre a bien examiné la question de la corruption qui lui était soumise par la société M. Schneider et en a tiré la conclusion qu'il n'y avait pas d'actes de corruption », refusant ainsi de rechercher en fait et en droit si les actes de corruptions allégués étaient avérés, la cour d'appel a violé les articles 1502-5° et 1504 du code de procédure civile ;

5° qu'en toute hypothèse, la sentence peut être annulée lorsque sa reconnaissance ou son exécution heurtent de manière flagrante, effective et concrète l'ordre public international ; qu'en se bornant à relever que la société M. Schneider ne démontrait pas que la solution adoptée par la sentence heurtait l'ordre public international en ayant couvert des actes de corruption, sans rechercher précisément, comme elle y était invitée et tenue, si la solution de la sentence, en ce qu'elle avait condamné la société M. Schneider à payer à la société CPL la somme de 50 963 591 nairas en remboursement de ses frais en exécution de l'article 4 du contrat de coentreprise, ne heurtait pas de manière flagrante, effective et concrète l'ordre public international français, en ce qu'elle laissait un contrat entaché de corruption déployer ses effets en France, cette corruption étant caractérisée, d'une part, par l'utilisation d'un nom d'emprunt par Mme Z..., la fille du président de la République du Nigeria, commissaire du Gouvernement de l'Etat d'Ogun, qui représentait la société Akiya, d'autre part, par la reconnaissance par M. Y..., représentant la société CPL, de ce que cette dernière était intervenue dans l'opération pour faciliter l'obtention de marchés publics compte tenu de ses liens avec les autorités étatiques et, enfin, par un cadeau de M. Y... à Mme Z..., ces faits

étant condamnés par les dispositions pertinentes du droit nigérien, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1502-5° et 1504 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage ; qu'ayant exactement retenu, par des motifs qui échappent aux griefs du moyen, que le recours en annulation tendait, en réalité, à une nouvelle instruction au fond de l'affaire, la cour d'appel l'a à bon droit rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.076. Société M. Schneider Schaltgerätebau
Und Elektroinstallationen - Gmbh
contre société CPL Industries Limited.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Ortscheidt, M^e Spinosi

Sur l'objet du recours en annulation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-16.680, Bull. 2011, I, n° 126 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 23

ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas – Convention d'arbitrage – Convention n'étant pas manifestement inapplicable – Portée

Une juridiction étatique ayant retenu qu'une convention d'arbitrage n'était pas manifestement inapplicable au litige ne pouvait que se déclarer incompétente, de sorte qu'elle excède ses pouvoirs en se prononçant sur la question du fondement des relations contractuelles entre les parties.

12 février 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Markem-Imaje, dont le siège est en France, a confié à la société vénézuélienne Marquinarias Tecnifar la distribution au Venezuela des produits qu'elle fabrique ; qu'un différend étant né entre elles, la société Markem-Imaje a résilié le contrat ; que la société Marquinarias Tecnifar l'ayant assignée en paiement devant un tribunal de commerce, la société Markem-Imaje a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en se prévalant de la clause compromissoire contenue dans la convention signée entre les parties le 5 janvier 1996 ;

Sur les deux premières branches du moyen unique :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1448 et 1506, 1^o, du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt, après avoir estimé que la juridiction étatique n'était pas compétente, décide, dans le dispositif, que la relation contractuelle entre les sociétés Markem-Imaje et Marquinarias Tecnifar était formellement régie par la convention du 5 janvier 1996 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe seulement au juge étatique, qui retient que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable, de se déclarer incompétent, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et attendu que, par application de l'article L. 411-3, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation peut casser sans renvoi, la cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que la relation contractuelle entre les parties est formellement régie par la convention du 5 janvier 1996, l'arrêt rendu le 28 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N^o 13-10.346.

*Société Marquinarias Tecnifar
contre société Markem-Imaje.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat
général : M. Chevalier – Avocats : SCP Ortscheidt,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

N^o 24

MAJEUR PROTEGE

Procédure – Dossier – Consultation – Consultation par la personne protégée – Possibilité – Notification – Défaut – Portée

Viole les articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance qui maintient une mesure de curatelle renforcée sans qu'il ressorte, ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que le majeur protégé, qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, dès lors qu'en l'absence de tels éléments, il n'est pas établi que l'in-

téressé ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement.

12 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 15 novembre 2007, M. X... a été placé sous curatelle renforcée, l'Entraide sociale de la Loire, étant désignée en qualité de curateur ; que par jugement du 28 octobre 2011, un juge des tutelles a maintenu cette mesure pour une période de cinq ans ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que M. X..., qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N^o 13-13.581.

*M. X...
contre association
l'Entraide sociale de la Loire,
prise en qualité de curateur de M. X...
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Capron*

Sur la nécessaire notification au majeur protégé de la possibilité de consulter le dossier au greffe et sous l'empire des dispositions antérieures à celles issues du décret n^o 2008-1276 du 5 décembre 2008, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 mars 2009, pourvoi n^o 08-10.118, *Bull.* 2009, I, n^o 56 (cassation), et les arrêts cités.

N° 25

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Acquisition à raison du mariage – Conditions – Communauté de vie – Caractérisation – Cas – Domicile distinct des époux pour des motifs d'ordre professionnel

Les époux peuvent avoir, pour des motifs d'ordre professionnel, un domicile distinct, sans qu'il ne soit porté atteinte à la communauté de vie, à la caractérisation de laquelle est subordonnée l'acquisition de la nationalité française par mariage.

12 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 21-2, 108 et 215 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., de nationalité algérienne, s'est mariée le 5 mars 2005 avec M. Y..., de nationalité française ; que le 12 juin 2009, Mme X... a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant français, qui a été rejetée le 3 novembre 2009 au motif que la preuve de la communauté de vie tant matérielle qu'affective des deux époux n'était pas établie, l'épouse travaillant en région parisienne alors que son mari habite dans la Creuse ; que par acte délivré le 28 avril 2010, M. et Mme Y... ont assigné le ministère public aux fins de contester le refus d'enregistrement de la déclaration de l'épouse ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt retient que les époux n'ont plus habité ensemble depuis le 24 avril 2006, date de prise de fonctions de la femme en région parisienne, le mari restant vivre dans la Creuse, que les époux ont choisi de vivre séparés la plupart du temps et ont accepté ce mode de vie résultant selon eux de l'impossibilité de trouver un travail à proximité, mais que cette pratique ne correspond pas à la communauté de vie « tant affective que matérielle » et ininterrompue exigée par la loi, distincte de la seule obligation mutuelle du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour des motifs d'ordre professionnel, les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-13.873.

*Epoux Y...
contre procureur général
près la cour d'appel de Bordeaux,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer*

Sur la portée de la possibilité pour les époux d'avoir un domicile distinct sans porter atteinte aux règles relatives à la communauté de vie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 juillet 1987, pourvoi n° 87-60.129, Bull. 1987, I, n° 174 (cassation partielle).

N° 26

VENTE

Résolution – Effets – Restitution du prix – Prix – Détermination

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir prononcé la résolution de la vente conclue entre les parties, a retenu que le vendeur était tenu de restituer le prix qu'il avait reçu, sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant.

19 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 janvier 2012), qu'en février 2002, M. X... a acquis de la société Mercedes-Benz France un véhicule au prix de 35 000 euros, tombé en panne le 15 septembre 2006 ; qu'au vu d'un rapport d'expertise judiciaire, M. X... a assigné la société Mercedes-Benz France en résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du code civil ;

Attendu que la société Mercedes-Benz fait grief à l'arrêt de la condamner à restituer à M. X... le prix, outre les intérêts au taux légal capitalisés, alors, selon le moyen :

1° que la résolution d'un contrat de vente emporte l'effacement rétroactif de ce contrat et la remise des choses dans leur état antérieur ; que l'effet rétroactif de la résolution d'une vente oblige ainsi l'acquéreur à indemniser le vendeur de la dépréciation subie par la chose à raison de l'utilisation qu'il en a faite ; qu'en condamnant la société Mercedes-Benz France à restituer à M. X... la somme de 35 000 euros, correspondant à l'intégralité du prix de vente, sans tenir compte de la dépréciation subie par le

véhicule liée à l'utilisation que ce dernier en avait faite pendant cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

2° que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ; qu'en déboutant la société Mercedes-Benz France de sa demande d'indemnité en raison de la dépréciation du véhicule restitué, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée, si l'utilisation gratuite de ce véhicule par l'acquéreur pendant cinq ans n'avait pas eu pour effet d'enrichir, de manière injustifiée, le patrimoine de ce dernier au détriment de celui de la société Mercedes-Benz France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1371 du code civil et des principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;

Mais attendu qu'après avoir prononcé la résolution de la vente, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a retenu que le vendeur était tenu de restituer le prix qu'il avait reçu, sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.520.

*Société Mercedes-Benz France,
venant aux droits de la société
Daimler Chrysler France
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Bénabent et
Jéhannin, SCP Boré et Salve de Bruneton*

Dans le même sens que :

Com., 30 octobre 2007, pourvoi n° 05-17.882, *Bull.* 2007, IV, n° 231 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-16.876, *Bull.* 2008, I, n° 216 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur les effets de la résolution de la vente et l'étendue des restitutions, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-16.926, *Bull.* 2007, I, n° 193 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2014

N° 34

ASSURANCE (règles générales)

Contrat de capitalisation – Contrat souscrit au porteur – Titre original – Présentation – Défaut – Effets – Procédure d'opposition – Nécessité (oui)

Une partie qui affirme être le bénéficiaire d'un contrat de capitalisation souscrit au porteur doit être en mesure de fournir l'original du titre le représentant ou, à défaut, doit engager la procédure d'opposition prévue à l'article L. 160-1 du code des assurances.

6 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 160-1 du code des assurances, ensemble les articles R. 160-4 et suivants du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... est titulaire, depuis le 19 septembre 1994 d'un contrat de capitalisation « au porteur », dont elle a demandé, en février 2010, le rachat total ; que n'ayant cependant pas été en mesure de produire l'original du titre, la société Axa France vie (l'assureur) lui a opposé un refus ; qu'elle a alors assigné celle-ci en paiement des fonds placés sur son contrat ;

Attendu que pour déclarer la demande de Mme X... partiellement fondée et condamner l'assureur à lui payer une certaine somme, outre des dommages-intérêts, l'arrêt énonce que le contrat doit être qualifié de contrat au porteur, ainsi que l'a retenu le tribunal ; que, toutefois, dans la mesure où l'assureur prétend, sans pouvoir le prouver, à défaut d'avoir pris les précautions nécessaires sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, avoir adressé le contrat modifié à Mme X... qui le conteste, il y a lieu de considérer, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge et sans contredire les termes de l'article L. 160-1 du code des assurances, qu'il n'est pas établi que le porteur du contrat en a été dépossédé par perte, destruction ou vol ; qu'il s'ensuit que la procédure d'opposition ne saurait être imposée à l'intéressée et la priver d'obtenir le rachat immédiat de son contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une partie qui affirme être le bénéficiaire d'un contrat de capitalisation souscrit au porteur doit être en mesure de fournir l'original du titre le représentant, ou, à défaut, doit engager la procédure d'opposition prévue à l'article L. 160-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 13-14.823.

*Société Axa France vie
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Gaschignard

N° 35

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Action dérivant du contrat d'assurance – Exclusion – Cas – Cautions de l'assuré – Action délictuelle contre l'assureur

Ayant constaté que les cautions de l'assuré recherchaient la responsabilité délictuelle de l'assureur sur le fondement de l'article 1382 du code civil en invoquant une inexécution fautive du contrat à l'origine de leur propre dommage, une cour d'appel en déduit exactement que cette action intentée par des tiers au contrat d'assurance n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances.

6 février 2014

Rejet

Ordonne la jonction des pourvois n° 13-10.540 et n° 13-10.745 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 10 septembre 2012), que la société La Txalupa, ayant Mme Nathalie X..., épouse Y..., pour gérante, a acquis, le 12 avril 1999, un fonds de commerce de café-bar-restaurant au moyen de deux prêts souscrits auprès de deux établissements différents et pour le remboursement desquels celle-ci et M. Albert X..., son père (les consorts X...), se sont portés cautions avec affectation hypothécaire d'un immeuble leur appartenant ; que dans la nuit du 24 au 25 mars 2004, un incendie ayant détruit le fonds de commerce, la société La Txalupa a demandé la prise en charge du sinistre à la société Generali (l'assureur) auprès de laquelle elle avait souscrit une police d'assurance multirisque le 24 février 2003 ; que celle-ci a refusé sa garantie et a déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile pour destruction volontaire et tentative d'escroquerie qui a abouti à une ordonnance de non-lieu du 9 décembre 2005 ; que la société Txalupa a été, entre temps, mise en liquidation judiciaire par jugement du 18 octobre 2004 ; que le 5 juillet 2010, les consorts X... ont assigné l'assureur en indemnisation des préjudices subis du fait de son refus de garantie ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-10.540 :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer recevable, comme non prescrite, l'action des consorts X... en paiement de diverses sommes au titre de celles définitivement exposées en remboursement des créanciers de la société La Txalupa, de la moins-value réalisée à l'occasion de la vente amiable en urgence du bien hypothéqué, des frais de mise en vente et en réparation de leur préjudice moral, de dire que sa responsabilité délictuelle était engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil à l'égard des consorts X... en leur qualité de cautions et de le condamner à payer à ceux-ci une certaine somme restée à leur charge après désintéressement des créanciers, alors, selon le moyen :

1° que la caution de l'assuré qui exerce son recours contre l'assureur n'est pas un tiers au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances, de sorte que la prescription biennale peut lui être opposée ; qu'au cas d'espèce, en se bornant, pour écarter l'exception de prescription de l'assureur, à énoncer que l'application de ce texte ne concernait que les parties au contrat d'assurance et non les tiers audit contrat quand, précisément, ainsi que le relevait l'arrêt, M. X... et Mme Y... agissaient en qualité de cautions de la société La Txalupa, si bien qu'ils ne pouvaient être considérés comme des tiers à ce contrat, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances, ensemble celles des articles 2305 et 2306 du code civil ;

2° que, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que dérive du contrat d'assurance au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances l'action en responsabilité délictuelle que prétend exercer un tiers contre l'assureur en se fondant, non pas sur la méconnaissance par ce dernier d'un devoir d'ordre général qui lui serait imposé par la loi, mais sur l'inexécution d'une stipulation du contrat d'assurance ; qu'au cas d'espèce, en écartant la prescription biennale dont se prévalait l'assureur, motif pris de ce que les consorts X...-Y... recherchaient sa respon-

sabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil, quand il était par ailleurs constant que la faute délictuelle imputée à l'assureur tenait à l'inexécution par celui-ci de ses obligations contractuelles au titre de la police d'assurance, de sorte que l'action devait être réputée dériver du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les consorts X... agissent en qualité de cautions de la société La Txalupa ; qu'ils recherchent la responsabilité délictuelle de l'assureur sur le fondement de l'article 1382 du code civil en invoquant une inexécution fautive du contrat d'assurance garantissant la société La Txalupa comme étant à l'origine de leur propre dommage ; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 2270-1 ancien du code civil, issu de la loi du 5 juillet 1985, en vigueur à l'époque des faits, que la prescription décennale a commencé à courir le 24 août 2004, date du refus de garantie opposé à la société La Txalupa par l'assureur ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'action intentée par les consorts X..., tiers au contrat d'assurance, n'était pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances et, par conséquent, n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la première branche du second moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-10.540 et 13-10.745.

*Société Generali IARD
contre consorts X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohl

N° 36

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Assurance mixte – Assureur – Bénéfices techniques et financiers – Participation des assurés – Caractère obligatoire – Portée

Violé les dispositions de l'article L. 331-3 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, une cour d'appel qui étant saisie d'une contestation portant sur la valorisation de contrats d'assurance mixte comportant une garantie en cas de décès et une garantie en cas de vie, énonce pour rejeter la demande des assurés que la participation aux bénéfices visée à l'article 4 des conditions générales des contrats selon lequel « il est créé un

fonds de participation aux bénéfices alimenté par 75 % au moins de l'ensemble des bénéfices nets réalisés par la société d'assurance et revenant à la catégorie » s'entend de ceux réalisés par l'assureur sur le placement financier des fonds versés par les assurés au titre de l'épargne à l'exclusion des bénéfices techniques, alors que les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer leurs assurés aux bénéfices à la fois techniques et financiers qu'elles réalisent.

6 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 331-3 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lacroix sports, le 1^{er} janvier 1978, a souscrit auprès de la société UAP vie, aux droits de laquelle vient la société Axa France vie (l'assureur), un contrat d'assurance mixte au profit de M. X... garantissant le paiement d'un capital majoré de la participation aux bénéfices en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de l'assuré pendant la durée du contrat ou, au plus tard, en cas de vie, à l'échéance du contrat, le 1^{er} janvier 2000 ; qu'un contrat identique a été souscrit au profit de Mme X... avec pour échéance le 1^{er} janvier 2003 ; que les conditions de ces deux contrats ont été modifiées en 1993-1994, avec réduction des primes mensuelles et corrélativement des capitaux garantis ; qu'à l'échéance du contrat de M. X..., l'assureur lui en a communiqué la valorisation correspondant à une somme dont il a contesté le montant ; que M. et Mme X... ont assigné l'assureur en paiement du solde, tel qu'ils l'évaluaient, de leurs contrats, outre des dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que la participation aux bénéfices visée à l'article 4 des conditions générales des contrats selon lequel « il est créé un fonds de participation aux bénéfices alimenté par 75 % au moins de l'ensemble des bénéfices nets réalisés par la société d'assurance et revenant à la catégorie », s'entend de ceux réalisés par l'assureur sur le placement financier des fonds versés par les assurés au titre de l'épargne, à l'exclusion des bénéfices techniques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer leurs assurés aux bénéfices à la fois techniques et financiers qu'elles réalisent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-11.331.

M. X...,
et autre
contre société Axa France vie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Odent et Poulet

N° 37

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Service d'aide au recouvrement des victimes – Versement – Subrogation dans les droits de la victime – Sommes à recouvrer supérieures à la provision – Mandataire de la victime – Effets – Titre exécutoire (oui)

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions qui a versé l'aide au recouvrement prévue à l'article 706-15-1 du code de procédure pénale, disposant d'un arrêt définitif émanant de la juridiction répressive dont il peut se prévaloir comme subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues à l'article 706-11 du même code et mandataire de celle-ci en application de l'article L. 422-7, alinéa 3, du code des assurances, il en résulte que sa demande de saisie est fondée sur un titre exécutoire.

6 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-15-1 et 706-11 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 422-7, alinéa 3, du code des assurances ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que par arrêt définitif du 9 décembre 2010, M. X... a été déclaré coupable du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel n'excédant pas huit jours sur la personne de M. Y... et a été condamné à payer à la victime la somme de 500 euros au titre des souffrances endurées, celle de 1 422 euros au titre du préjudice matériel ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que M. Y... a saisi le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorismes et d'autres infractions (FGTI) d'une demande d'aide au recouvrement sur le fondement des dispositions de l'article 706-15-1 du code de procédure pénale et obtenu l'allocation d'une provision de 1 000 euros ; que le FGTI a saisi un tribunal d'instance aux fins de saisie des rémunérations de M. X... ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que le FGTI se fonde sur un jugement rendu par le tribunal de police de Châteauroux et un arrêt rendu le 9 décembre 2010 par la cour d'appel de Bourges ; qu'aucune de ces décisions n'emporte

condamnation de M. X... à l'égard de cet organisme ; que si l'article 706-11 du code de procédure pénale prévoit que le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes, il ne dispense pas pour autant le FGTI d'obtenir un titre exécutoire ; qu'à défaut de titre, la demande du FGTI ne peut prospérer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le FGTI disposait d'un arrêt définitif émanant de la juridiction répressive dont il pouvait se prévaloir comme subrogé dans les droits de la victime et mandataire de celle-ci en application de l'article L. 422-7, alinéa 3, du code des assurances, ce dont il résultait que sa demande de saisie se fondait sur un titre exécutoire, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 novembre 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Châteauroux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Amand-Montrond.

N° 13-10.298.

*Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI)
contre M. X...*

Président : Mme Aldigé, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Touati – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocat* : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le caractère autonome de l'indemnisation par la CIVI, à rapprocher :

2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-14.324, *Bull.* 2004, II, n° 46 (rejet).

N° 38

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 742-2 dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010

– Articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

6 février 2014

***Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel***

Attendu que M. X..., ayant frappé de recours le refus opposé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à sa demande de rachat de cotisations de retraite pour une période d'activité salariée accomplie au Maroc en tant que coopérant français du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1962 au motif qu'il n'avait pas la nationalité française lors de cette demande, a saisi la cour d'appel de Paris d'un mémoire spécial portant question prioritaire de constitutionnalité transmise le 28 novembre 2013 à la Cour de cassation par cette juridiction en énonçant qu'il conteste : « la constitutionnalité de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, au regard des articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 11^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'une part, que l'intéressé, cherchant à compléter ses droits par un rachat, ne peut se prévaloir d'une situation légalement acquise, d'autre part, qu'en réservant la faculté de rachat des droits à l'assurance vieillesse française aux nationaux ayant travaillé à l'étranger, dont la situation n'est pas identique à celle des étrangers ayant travaillé hors de France, il n'apparaît pas que le législateur, en fixant un critère approprié au but poursuivi qui est de permettre aux travailleurs français expatriés de compléter leurs droits à l'assurance vieillesse française, ait ainsi méconnu le principe constitutionnel d'égalité, ni les exigences de valeur constitutionnelle découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Que dès lors la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.072.

M. X...
contre caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Gatineau et
Fattaccini

N° 39

AIDE SOCIALE

Personnes handicapées – Prestations – Prestation de
compensation du handicap – Cumul – Limita-
tion – Conditions – Bénéficiaire disposant d'un
droit ouvert de même nature – Défaut – Portée

*L'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des
familles ne limitant le cumul de la prestation de
compensation du handicap que pour le cas où le bénéfi-
ciaire dispose d'un droit ouvert de même nature au titre
d'un régime de sécurité sociale, l'obtention par la per-
sonne handicapée d'indemnités versées à un autre titre
n'a pour effet, ni de réduire son droit à cette prestation,
ni de l'exclure.*

13 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'in-
capacité et de la tarification de l'assurance des accidents
du travail, 5 juin 2012), que la maison départementale
des personnes handicapées de la Manche a refusé le
9 avril 2009 à Mme X..., victime d'un accident théra-
peutique la laissant tétraplégique, le bénéfice de la pres-
tation de compensation du handicap prévue par les arti-
cles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et
des familles au motif que l'indemnisation reçue de l'Of-
fice national d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
(ONIAM) incluait les frais d'assistance par une tierce
personne ; que l'intéressée a contesté ce refus devant
une juridiction du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que la maison départementale des personnes
handicapées fait grief à l'arrêt d'annuler sa décision,
alors, selon le moyen, que la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour
apprécier si les besoins de compensation de l'adulte handi-
capé justifient l'attribution de la prestation de compensa-
tion compte tenu de la nature et l'importance des besoins
de compensation au regard de son projet de vie et des frais
supportés par la personne handicapée ; qu'en jugeant que
la décision de refus d'attribution de la prestation de
compensation du handicap au titre de l'aide humaine ne
pouvait être fondée sur la circonstance que Mme X... avait
reçu de l'ONIAM la somme de 394 687,25 euros pour la

*réparation de son préjudice constitué par les frais d'assis-
tance à la tierce personne, la Cour nationale de l'incapa-
cité et de la tarification de l'assurance des accidents du
travail a violé les articles L. 241-6, L. 245-1 et R. 245-42
du code de l'action sociale et des familles ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 245-1 du
code de l'action sociale et des familles, lorsque le béné-
ficiaire de la prestation de compensation dispose d'un
droit ouvert de même nature au titre d'un régime de
sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent
en déduction du montant de la prestation de compen-
sation dans des conditions fixées par décret ; qu'il en
résulte, en l'absence d'autres prévisions de ce texte en
interdisant ou en limitant le cumul, que l'obtention par
la personne handicapée d'indemnités versées à un autre
titre n'a pour effet, ni de réduire son droit à cette pres-
tation, ni de l'exclure ;

Et attendu qu'après avoir souverainement constaté,
par des motifs non critiqués, que le handicap de
Mme X... nécessitait l'assistance d'une tierce personne
dans les actes de la vie courante, c'est à bon droit que
la Cour nationale, qui ne s'est pas fondée sur l'in-
cidence éventuelle de l'indemnité reçue de l'ONIAM, a
décidé que l'intéressée pouvait bénéficier de la presta-
tion de compensation du handicap ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en ses deux autres branches le moyen
n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.706.

Maison départementale
des personnes handicapées
de la Manche
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le caractère indemnitaire de la prestation de
compensation du handicap, à rapprocher :**

2^e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-18.093, *Bull.* 2013, II,
n° 89 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.731, *Bull.* 2014,
II, n° 40 (cassation partielle).

N° 40

INDEMNISATION DES VICTIMES D'IN-
FRACTION

Indemnité – Montant – Fixation – Prestations et
sommes mentionnées à l'article 706-9 du code
de procédure pénale – Prestation de compen-
sation du handicap – Caractère indemnitaire –
Portée

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Doit être déduite de l'offre d'indemnisation du préjudice résultant du besoin d'assistance par une tierce personne, en application du principe de la réparation intégrale, la prestation de compensation du handicap, qui, prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnissables.

13 février 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-9 du code de procédure pénale, L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'il résulte des derniers que la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnissables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 avril 2005, M. X... a été blessé dans une fusillade ; qu'à la suite d'une expertise médicale, M. X... a demandé à la CIVI de liquider son préjudice corporel ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme l'indemnisation du besoin en tierce personne de M. X..., l'arrêt retient que la prestation de compensation du handicap versée par le Conseil général n'a pas un caractère indemnitaire justifiant sa déduction des sommes allouées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'état de M. X... nécessitait une aide humaine, justifiant une indemnisation du besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel, qui a refusé d'imputer la prestation de compensation du handicap sur ce poste de préjudice qu'elle indemnise, les demandes relatives aux autres postes concernés ayant été réservées, a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. X..., en réparation du préjudice résultant du besoin d'assistance par une tierce personne, la

somme de 243 000 euros au titre des arrérages échus du 6 mars 2006 au 6 juin 2012, et une rente mensuelle viagère de 3 240 euros à compter du 6 juin 2012 selon les modalités fixées par le jugement, l'arrêt rendu le 6 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-23.731.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, pris en sa délégation de Marseille contre M. X..., et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le caractère indemnitaire de la prestation de compensation du handicap, dans le même sens que :

2^e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-18.093, *Bull.* 2013, II, n° 89 (cassation partielle).

A rapprocher :

CE, 23 septembre 2013, n° 350799.

Sur le cumul de la prestation de compensation du handicap avec d'autres prestations, à rapprocher :

2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.706, *Bull.* 2014, II, n° 39 (rejet).

Sur l'absence de caractère indemnitaire de l'ancienne allocation compensatrice attribuée au titre de la tierce personne, à rapprocher :

2^e Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 05-16.122, *Bull.* 2006, II, n° 188 (cassation partielle).

N° 41

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Domaine d'application – Courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait – Détermination

Les dispositions de l'article 1316-1 du code civil ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond.

13 février 2014

Rejet

Donne acte à la société Arkema France du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les consorts X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 février 2012), qu'Alain X..., salarié de la société Arkema France (l'employeur), victime d'un mésothéliome pleural pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître une faute inexcusable de son employeur ; que ses ayants droit ont repris l'instance à son décès survenu le 4 septembre 2008 des suites de cette maladie ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle lui est opposable, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 1316-1 du code civil, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse non seulement être dûment identifié, mais également qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'au cas présent, l'employeur exposait que rien ne permettait de démontrer que le document présenté par la caisse prétendument adressé le 9 novembre 2007 aurait effectivement été constitué à cette date et conservé depuis dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'il ajoutait que la caisse ne produisait aux débats aucun élément de nature à démontrer que le document informatique litigieux aurait été établi et conservé dans des conditions susceptibles d'en garantir l'intégrité ; qu'en se contentant d'affirmer que le rédacteur du courrier est dûment identifié sans rechercher, malgré les demandes insistantes de l'employeur en ce sens, s'il avait été constitué le 9 novembre 2007 comme le prétendait la caisse et conservé depuis dans des conditions conformes aux exigences de l'article 1316-1 du code civil, la cour d'appel a refusé de procéder aux vérifications qui lui incombaient en application de l'article 1316-1 du code civil et a donc violé ce texte ;*

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'est produite la copie informatique du courrier adressé le même jour et dans des termes identiques à Alain X... ;

Que par ce constat, procédant de son appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'en sa seconde branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.839.

*Société Arkema France
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Boutet

A rapprocher :

2° Civ., 4 décembre 2008, pourvoi n° 07-17.622, *Bull.* 2008, II, n° 259 (cassation) ;

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 11-25.884, *Bull.* 2013, V, n° 207 (rejet).

N° 42

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Garantie – Privilège sur les meubles du débiteur – Inscription – Créances concernées – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale que l'obligation, pour l'organisme créancier de cotisations, majorations et pénalités de retard, d'inscrire son privilège, à peine de déchéance, sur un registre public tenu au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, concerne toutes les créances dont le montant dépasse un seuil fixé par décret, y compris celles qui sont contestées par le débiteur.

Fait une exacte application de ces textes l'arrêt qui, après avoir constaté que la créance de l'URSSAF excédait le seuil fixé par l'article D. 243-3 du code de la sécurité sociale, en déduit que l'inscription de privilège n'a pas présenté un caractère abusif.

13 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 11 décembre 2012), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2005 et 2006, l'URSSAF du Gard, aux droits de laquelle se trouve désormais l'URSSAF Languedoc-Roussillon (l'URSSAF), a notifié à la société Espace bureau intelligent (l'employeur) un redressement de 22 656 euros résultant notamment de la réintégration, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de sommes qui en avaient été exclues comme constituant des indemnités kilométriques (point n° 7) et des frais professionnels (point n° 8) ; que l'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours limité aux points n° 7 et 8 et d'une demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à l'URSSAF la somme de 22 656 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'URSSAF se bornait à prétendre que les pièces produites n'auraient pas établi la réalité des déplacements professionnels indemnisés sans soutenir que le courrier du 14 novembre 2007, dont l'employeur se prévalait et qui

transmettait des pièces au contrôleur, n'aurait jamais été reçu par ce dernier; qu'en retenant, pour rejeter la demande de l'exposante, qu'il n'était pas démontré que cette lettre ait été reçue par l'organisme de recouvrement, bien qu'il n'ait pas résulté des conclusions des parties développées à l'audience que cette réception aurait été contestée, la cour d'appel a modifié les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile;

2° que, tenu de respecter le principe de la contradiction, le juge doit inviter les parties à s'expliquer sur le caractère incomplet ou l'absence au dossier des documents figurant au bordereau de communication de pièces et dont la communication n'a pas été contestée; qu'en se fondant, pour écarter les prétentions de l'employeur, sur l'absence au dossier des justificatifs d'indemnités kilométriques 2005 et 2006 de deux salariés visés dans le courrier en date du 14 novembre 2007 figurant au bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions, courrier dont la communication n'avait pas été contestée, sans avoir au préalable invité les parties à s'expliquer sur l'absence de ces justificatifs et, en conséquence, sur le caractère incomplet de la pièce mentionnée au bordereau, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile;

3° qu'en se fondant, pour écarter les prétentions de la société contrôlée, sur l'absence au dossier des justificatifs d'indemnités kilométriques 2005 et 2006 afférents à deux salariés, justificatifs mentionnés comme pièces jointes à son courrier en date du 22 février 2008 figurant au bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions et dont la communication n'avait pas été contestée, sans avoir au préalable invité les parties à s'expliquer sur l'absence desdits justificatifs et, en conséquence, sur le caractère incomplet de la pièce mentionnée au bordereau, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, les moyens retenus par le juge sont présumés, sauf preuve contraire non rapportée en l'espèce, avoir été débattus contradictoirement à l'audience;

Et attendu que si l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que la lettre du 14 novembre 2007 ait été reçue par l'URSSAF, il examine néanmoins la teneur de cet élément de preuve et relève l'absence des contrats qui étaient censés être joints à ce courrier;

Que la cour d'appel, prenant en compte ce document ainsi que de nombreux autres documents analysés dans sa décision, a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves produites, déduire que l'employeur n'avait pas justifié que les indemnités litigieuses étaient destinées à couvrir des frais professionnels exposés par les salariés concernés;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen: (Publication sans intérêt);

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.211.

Société Espace
bureau intelligent (EBI)
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) Languedoc-Roussillon,
venant aux droits de l'URSSAF du Gard.

Président: Mme Flise – Rapporteur: M. Poirotte – Avocats:
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Delvolvé

N° 43

SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale généralisée –
Précompte – Moment – Détermination – Portée

Fait une exacte application de l'article L. 136-2, II, 2°, du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui retient que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale doivent être précomptées lors de la répartition individuelle de la réserve spéciale de participation et non au moment du versement effectif des sommes allouées à ce titre aux salariés.

13 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 décembre 2012), qu'à la suite d'un contrôle d'application de la législation sociale portant sur les exercices 2002, 2003 et 2004, l'URSSAF de la Moselle (l'URSSAF) a notifié à la Scop parc zoologique Amnéville (la Scop) plusieurs redressements dont deux chefs portant sur la réintégration dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), de sommes réparties entre les salariés au titre de la réserve spéciale de participation; que la Scop a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de voir annuler ces chefs de redressement;

Sur le premier moyen:

Attendu que la Scop fait grief à l'arrêt de réintégrer dans l'assiette de la CSG et de la CRDS les sommes réparties en 2002, 2003 et 2004 entre ses salariés au titre de la réserve spéciale de participation, alors, selon le moyen, que le versement de la rémunération constitue le fait générateur de l'obligation au paiement de la CSG et de la CRDS; qu'en considérant que la CSG et la CRDS auraient dû être précomptées par l'employeur lors de la répartition de la réserve spéciale de participation et non au moment du versement effectif des sommes allouées aux salariés à ce titre, cependant que ces sommes constituent un élément de la rémunération des salariés, la cour d'appel a violé les articles L. 136-5 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ensemble l'article L. 3322-1 du code du travail;

Mais attendu qu'il ressort de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable aux trois exercices concernés et de l'article 14-1 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 qu'entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS les sommes réparties

entre les salariés au titre de la réserve spéciale de participation et que ces contributions sont précomptées par l'employeur lors de la répartition de celle-ci ;

Que la cour d'appel a fait une exacte application de ces textes en réintégrant dans l'assiette de ces contributions les sommes faisant l'objet d'une répartition individuelle entre les salariés au titre de la réserve spéciale de participation lors des exercices 2002, 2003 et 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Scop fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à l'URSSAF la somme de 38 201 euros, alors, selon le moyen, *que les majorations de retard dues pour les cotisations non acquittées à la date de leur exigibilité courent jusqu'au paiement effectif des dites cotisations ; qu'en affirmant que la somme de 38 201 euros réclamée par l'URSSAF de la Moselle correspondait au solde des majorations de retard arrêtées au jour du règlement définitif des cotisations, sans préciser si ce montant incluait les majorations de retard pratiquées au titre de l'exercice 2004, lesquelles étaient expressément contestées par le cotisant qui avait réglé sans retard la CSG et la CRDS afférentes à cet exercice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt, après avoir relevé que la Scop conteste le montant des majorations de retard réclamées, au motif notamment qu'elle a acquitté sans retard les cotisations dues au titre de l'exercice 2004 et rappelé que selon l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale, ces majorations ne cessent de courir qu'à compter de la date de règlement définitif des cotisations, a déclaré l'URSSAF fondée à obtenir la somme de 38 201 euros correspondant au solde des majorations de retard dues au jour du règlement définitif des cotisations ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.603. *Société Scop parc zoologique Amnéville contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Lorraine venant aux droits de l'URSSAF de la Moselle.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : M^e Haas, SCP Boutet

N° 44

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Étendue – Préjudices non

énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que l'affaire n'ait pas été jugée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare irrecevable l'action d'une victime tendant à l'indemnisation des préjudices non réparés par une première décision intervenue avant la décision du Conseil, de telles demandes se heurtant à l'autorité de la chose jugée.

13 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 14 novembre 2012), que M. X..., salarié de la société Jean-Luc David (l'employeur), a subi, le 29 mai 2007, un accident dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen (la caisse) ; que, sollicitant la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et l'indemnisation des préjudices subséquents, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ; que, par décision du 26 janvier 2010, devenue irrévocable, la faute inexcusable de l'employeur a été reconnue, M. X... devant alors percevoir une rente majorée et diverses sommes au titre des souffrances physiques et morales endurées, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément ; qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel QPC 2010-8 du 18 juin 2010, le salarié victime a saisi la même juridiction aux fins de solliciter un complément d'indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire irrecevable son action tendant à l'indemnisation de ses préjudices non réparés par l'arrêt de la cour d'appel de Rouen en date du 26 janvier 2010, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudices que ceux énumérés par le texte précité, à la seule condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'en ajoutant qu'il s'agirait d'une réserve interprétative s'appliquant à toutes les affaires non jugées définitivement, la cour d'appel a ajouté à ce texte ainsi interprété une condition qu'il ne comporte pas, de sorte qu'elle l'a violé par fausse application ;

N° 45

2° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement à condition, notamment, que la chose demandée soit la même ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les demandes d'indemnisation complémentaire du déficit fonctionnel temporaire et de l'aménagement du domicile et du véhicule avaient déjà été formulées dans le cadre de l'instance ayant donné lieu à l'arrêt définitif de la cour d'appel de Rouen du 26 janvier 2010 et fondée sur l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ou si elles constituaient des demandes distinctes échappant ainsi à l'autorité de la chose jugée par ce dernier arrêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ensemble les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que l'affaire n'ait pas été jugée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'en sollicitant, en se fondant sur la décision précitée du Conseil constitutionnel, une mesure d'expertise portant sur des postes de préjudice dont il soutient qu'ils ne sont pas couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, M. X... entend voir statuer sur les mêmes droits que ceux qui constituaient l'objet du litige irrévocablement tranché par l'arrêt du 26 janvier 2010, à savoir l'ensemble des conséquences dommageables de l'accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur, qui sont réparées dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 avant son interprétation par le Conseil constitutionnel ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, sans violer les dispositions de l'article 1351 du code civil, que les demandes de M. X... se heurtaient à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 16 janvier 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.548.

M. X...
contre société David Jean Luc,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Me Foussard, SCP Vincent et Ohl

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Attribution – Conditions – Résidence principale – Définition – Portée

Selon l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, la notion de résidence principale doit s'entendre, pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social prévue par les articles L. 831-1 et suivants du même code, au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois par an soit par le bénéficiaire, soit par son conjoint ou concubin, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

13 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de la Loire, 2 avril 2012), rendu en dernier ressort, que M. X... a obtenu, en janvier 2009, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social pour le logement dont il dispose à Saint-Etienne ; qu'à la suite d'un contrôle, la caisse d'allocations familiales de la Loire (la caisse) lui a notifié un indu, puis fait délivrer une contrainte ; que M. X... a fait opposition à celle-ci devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que ce dernier fait grief au jugement de valider la contrainte et de le condamner au paiement de son montant à la caisse, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, la notion de résidence principale doit être entendue au sens de logement effectivement occupé au moins huit mois par an soit par le bénéficiaire, soit par son conjoint ou concubin ; que cette condition relative à une période minimale d'occupation du logement « par an » par l'allocataire impose une comptabilisation des absences par année civile ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale a retenu que M. X... avait séjourné à l'étranger du 24 octobre au 13 décembre 2008, du 29 janvier au 23 février 2009, du 24 juin au 10 octobre 2009 et du 30 octobre 2009 au 6 février 2010, pour en déduire le caractère indu des sommes reçues par M. X... entre le 1^{er} septembre 2009 et le 28 février 2010 ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi les absences comptabilisées sur l'année 2009, quand bien même atteindraient-elles ce seuil des cent vingt-deux jours ou quatre mois d'absence de l'allocataire, permettraient de justifier le caractère indu des sommes perçues par ce dernier en 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociales a privé son jugement de base légale au regard de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que selon l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, la notion de résidence principale doit être entendue au sens de logement effectivement occupé au moins huit

mois par an soit par le bénéficiaire, soit par son conjoint ou concubin ; qu'en retenant que le fait que l'épouse de M. X... ait pu se trouver dans le logement était sans incidence sur le droit à l'aide au logement de M. X..., le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale par fautive application ;

Mais attendu que, selon l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, la notion de résidence principale doit être entendue, pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social, au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois par an soit par le bénéficiaire, soit par son conjoint ou concubin, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

Et attendu que le jugement retient que M. X... a séjourné à l'étranger du 24 octobre au 13 décembre 2008, du 29 janvier au 23 février 2009, du 24 juin au 10 octobre 2009 et du 30 octobre 2009 au 6 février 2010 et qu'il n'a pas contesté l'ensemble de ses absences relevées lors du contrôle effectué par la caisse le 1^{er} mars 2010 ; qu'il apparaît donc que M. X... n'y a pas occupé son logement pour lequel il percevait une allocation durant une période excédant cent vingt-deux jours ; qu'il n'est pas prouvé que son épouse ait pu se trouver dans le logement, alors qu'il se trouvait lui-même à l'étranger ;

Que de ces énonciations et constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis par les parties, le tribunal a déduit à bon droit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche du moyen, que faute pour lui-même ou son épouse d'avoir occupé effectivement le logement pendant la période litigieuse, M. X... ne remplissait pas les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social, de sorte qu'il était tenu au remboursement des sommes indûment perçues ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.218.

M. X...
contre caisse d'allocations familiales
(CAF) de la Loire.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 46

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Motivation de la réclamation – Nécessité (non)

La commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement même en l'absence de motivation de la réclamation.

13 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 décembre 2012), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2006, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, devenue URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), a notifié à l'association Ecole des hautes études commerciales du Nord (l'association) un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour son établissement de Courbevoie, de sommes qui en avaient été exclues au titre du financement des prestations complémentaires de santé ; qu'après rejet de sa réclamation par la commission de recours amiable, l'association a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt de déclarer recevable ce recours juridictionnel, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été préalablement soumise à la commission de recours amiable ; qu'ayant constaté que le recours dont le conseil de l'association avait saisi la commission de recours amiable était dépourvu de toute motivation et qu'aucun mémoire complémentaire n'avait été déposé, ce dont il suit qu'il ne pouvait constituer la réclamation visée par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale à défaut de laquelle le recours formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale est irrecevable, la cour d'appel, qui a cependant dit ce recours recevable, a violé les textes susvisés ;

2° qu'il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été préalablement soumise à la commission de recours amiable ; qu'en considérant que la lettre de saisine de la commission de recours amiable par laquelle le conseil de l'association avait déclaré que celle-ci entendait contester le redressement tant sur la forme que sur le fond, avait, en dépit de son absence de motivation, saisi la commission de recours amiable d'une contestation portant sur le bien-fondé du redressement notifié le 4 décembre 2007 et que l'association était recevable à saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale de sa contestation, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit qu'en dépit de l'absence de motivation de la réclamation de l'association, la commission de recours amiable n'en était pas moins saisie d'une contestation portant sur le bien-fondé du redressement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours, alors, selon le moyen :

1° qu'il est fait obligation aux juges de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que, pour considérer que l'exclusion du contrat de prévoyance conclu entre l'association et la société Uniprévoyance de la catégorie des chargés d'enseignement intervenants non permanents ne privait pas ledit contrat de son caractère collectif auquel l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'il prévoit, la cour d'appel qui a énoncé que ce contrat était applicable à tous les salariés n'ayant pas la qualité de chargés d'enseignement intervenants non permanents qui constituent une catégorie objective de salariés, alors que le contrat d'adhésion n° 9215004 souscrit par l'association auprès de la société Uniprévoyance désigne, comme catégorie de personnel assurée, l'ensemble du personnel cadre et non cadre affilié à la sécurité sociale, l'a dénaturé, violant l'article 1134 du code civil ;

2° que le contrat souscrit auprès d'une institution de prévoyance pour le remboursement de soins, de maladie, de chirurgie et de maternité pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre affilié à la sécurité sociale ne revêt pas le caractère collectif et obligatoire auquel l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'il prévoit pour les contributions des employeurs destinées au financement des dites garanties, dès lors que, dans les faits, le contrat ne bénéficie pas à l'ensemble des salariés qu'il désigne ; qu'ayant constaté, par motifs adoptés du premier juge, que le contrat souscrit par l'association à effet du 1^{er} janvier 2006 n'excluait pas les chargés d'enseignement, intervenants non permanents de son bénéfice, la cour d'appel qui a néanmoins considéré que l'exclusion de cette catégorie de salariés du bénéfice dudit contrat ne privait pas le régime de garantie complémentaire de frais médicaux qu'il prévoyait de son caractère collectif, a violé l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale ;

3° qu'il est fait obligation aux juges de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que, pour considérer que l'exclusion du contrat de prévoyance conclu entre l'association et la société Uniprévoyance de la catégorie des chargés d'enseignement intervenants non permanents ne privait pas ledit contrat de son caractère collectif auquel l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'il prévoit, la cour d'appel qui a énoncé que ce contrat était applicable à tous les salariés n'ayant pas la qualité de chargés d'enseignement intervenants non permanents qui constituent une catégorie objective de salariés, alors que le contrat d'adhésion n° 9215004 souscrit par l'association auprès de la société Uniprévoyance désigne, comme catégorie de personnel assurée, l'ensemble du personnel cadre et non cadre affilié à la sécurité sociale, l'a dénaturé, violant l'article 1134 du code civil ;

4° que le contrat souscrit auprès d'une institution de prévoyance pour le remboursement de soins, de maladie, de chirurgie et de maternité pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre affilié à la sécurité sociale ne revêt pas le caractère collectif et obligatoire auquel l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations qu'il prévoit pour les

contributions des employeurs destinées au financement des dites garanties, dès lors que, dans les faits, le contrat ne bénéficie pas à l'ensemble des salariés qu'il désigne ; qu'ayant constaté, par motifs adoptés du premier juge, que le contrat souscrit par l'association à effet du 1^{er} janvier 2006 n'excluait pas les chargés d'enseignement, intervenants non permanents de son bénéfice, la cour d'appel qui a néanmoins considéré que l'exclusion de cette catégorie de salariés du bénéfice dudit contrat ne privait pas le régime de garantie complémentaire de frais médicaux qu'il prévoyait de son caractère collectif, a violé l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'association a signé avec quatre organisations syndicales un accord collectif d'entreprise à durée indéterminée instituant un régime collectif de remboursement des frais médicaux concernant l'ensemble des salariés permanents de l'association sans condition d'ancienneté, à l'exception des chargés d'enseignement-intervenants non permanents tels que définis par l'article 18 de la convention collective de la fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (FESIC) ; que cet accord avait pour objet l'adhésion au contrat collectif d'assurance souscrit auprès d'un organisme habilité et bénéficiant à l'ensemble du personnel cadre et non-cadre affilié à la sécurité sociale française ; que le contrat institue les garanties remboursement de soins, maladie, chirurgie, maternité, au bénéfice, selon l'accord collectif, de l'ensemble des salariés permanents de l'association ; que certes, l'accord et non le contrat d'assurance exclut de cette catégorie les chargés d'enseignements-intervenants non permanents tels que définis à l'article 18 de la convention collective FESIC ; que toutefois, collectif s'oppose à individuel et ne signifie pas sans exception ; que le fait pour l'association de ne pas avoir inclus les intervenants intermittents, donc occasionnels, dont les périodes de travail correspondent au seul face à face pédagogique, dans les bénéficiaires du contrat d'assurance dont il s'agit, ne saurait lui faire perdre l'exonération de cotisations sociales de ses contributions ;

Que par ces seuls motifs, peu important les motifs erronés mais surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.329.

Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
URSSAF) d'Ile-de-France
contre association
Ecoles des hautes études
commerciales du Nord
(Edhec du Nord).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 47

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale – Opérations de contrôle – Redressement – Inspecteur du recouvrement – Pouvoirs – Documents supplémentaires demandés – Moment – Détermination

Il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que l'inspecteur du recouvrement, à qui l'employeur n'a pas présenté les justificatifs nécessaires pour permettre le contrôle, peut solliciter de celui-ci, avant l'envoi de la lettre d'observations, la production de documents supplémentaires.

13 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'inspecteur du recouvrement, à qui l'employeur n'a pas présenté les justificatifs nécessaires pour permettre le contrôle, peut solliciter de celui-ci, avant l'envoi de la lettre d'observations, la production de documents supplémentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Bretagne venant aux droits de l'URSSAF du Finistère a notifié à la société Stéphan pâtisserie (la société) un redressement, résultant d'un contrôle d'assiette portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 ; qu'une mise en demeure lui ayant été notifiée, le 25 novembre 2008, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours et annuler le redressement, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que les documents doivent être sollicités par l'inspecteur du recouvrement au moment du contrôle pour en permettre un examen contradictoire ; que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que celui-ci puisse demander des justificatifs complémentaires, ce n'est qu'après la réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours aux observations ; qu'il retient qu'il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de la réponse en date du 1^{er} août 2008 de l'inspecteur du recouvrement aux observations de la société, que la dernière visite sur place est intervenue le 3 juin 2008 ; que, lors de cette visite, celui-ci a demandé à la société de lui faire parvenir des documents complémentaires, demande réitérée par courrier du 9 juin 2008, adressé à cette dernière, énumérant les documents à lui adresser et précisant qu'à défaut de les obtenir pour le 19 juin 2008, les sommes correspondantes seraient soumises à cotisations ; que, dans la

mesure où cette demande est intervenue avant même l'envoi de la lettre d'observations, il en résulte que le contrôle n'a pas été fait dans le respect du principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 13-14.132.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF du Finistère contre société Stéphan pâtisserie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet

N° 48

TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Versement de transport – Montant – Dispense et réduction échelonnée – Délai de six ans – Suspension – Cause – Non-assujettissement de l'employeur (non)

Le quatrième alinéa de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales prévoit que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 10 salariés sont dispensés pendant trois ans du versement destiné au financement des transports en commun et que le montant de ce versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense.

Viole cette disposition l'arrêt qui considère que le délai de six ans de réduction du montant du versement transport est suspendu pendant la période de non-assujettissement de l'employeur à cette taxe.

13 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;

N° 49

Attendu, selon ce texte, que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du versement destinés au financement des transports en commun et que le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après un contrôle de conformité à la législation sociale portant sur les années 2005 et 2006, l'URSSAF du Rhône a notifié à la société Debauge (la société) un redressement portant, notamment, sur le versement transport ; que l'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale pour voir annuler ce chef de redressement ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt relève que la société était assujettie à la redevance transport au titre de l'année 2002, qu'elle n'employait pas un nombre de salariés suffisant pour la rendre redevable de la redevance transport au titre des années 2003 et 2004 et qu'elle était assujettie à cette redevance au titre des années 2005 et 2006 ; qu'il retient que la période de six ans d'abattement progressif de la redevance transport avait commencé à courir à partir du moment où la société était assujettie à cette redevance ; que toutefois, la mise en œuvre d'un abattement de cotisations exigeait préalablement et nécessairement que des cotisations fussent dues ; que dès lors, l'abattement, qui supposait obligatoirement l'assujettissement, ne pouvait pas s'appliquer au cours des années 2003 et 2004 qui correspondaient à la période de non-assujettissement ; qu'il s'était appliqué au titre de l'année 2002 puis au titre des années 2005 et suivantes ; que le délai de six ans avait été suspendu pendant la période de non-assujettissement ; que dans ces conditions la société bénéficiait d'un abattement total au titre des trois premières années d'assujettissement, soit au titre des années 2002, 2005 et 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions instituant des exonérations de cotisations de sécurité sociale doivent être interprétées strictement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-28.931.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Rhône
contre société Debauge.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blanpain et Soltner

APPEL CIVIL

Acte d'appel – Appel d'un jugement avant dire droit – Appel d'un jugement sur le fond – Appel concomitant d'un jugement sur le fond et d'un jugement avant dire droit – Ordonnances distinctes du conseiller de la mise en état – Déféré – Déféré limité à l'ordonnance statuant sur l'appel concomitant – Portée

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déclare sans objet le déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant irrecevable un appel formé contre un jugement rejetant des exceptions de procédure et un jugement au fond, dès lors que n'avaient pas été déférées devant elle deux ordonnances distinctes rendues antérieurement ayant déclaré irrecevable l'appel formé contre chacune de ces deux décisions.

27 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 janvier 2013), que le directeur départemental chef comptable des impôts de Strasbourg a assigné M. X... en paiement d'une certaine somme devant un tribunal de grande instance ; qu'un premier jugement a écarté les exceptions de nullité opposées par M. X... ; qu'un second jugement l'a condamné à payer la somme réclamée ; que M. X..., ayant interjeté appel du jugement sur le fond le 19 mai 2009, puis, le 19 mars 2012, relevé appel de chacun des deux jugements pris séparément, enfin, le 21 mars 2012, ensemble des deux jugements, a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant ce dernier appel irrecevable ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement ; que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; que les exigences d'un procès équitable s'opposent enfin à ce qu'un délai de recours commence à courir sans que les parties en soient informées ; que dès lors le délai de l'appel, même à l'égard des décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel indépendamment du jugement sur le fond, ne peut courir qu'à compter de la signification de cette décision même ; qu'en jugeant que le délai de l'appel d'un jugement avant dire droit qui n'avait jamais été signifié, avait commencé à courir à

compter de la signification du jugement sur le fond, la cour d'appel a violé les articles 528 et 680 du code de procédure civile, ensemble l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^e que, pour les mêmes raisons, la circonstance selon laquelle les deux ordonnances déclarant irrecevables les appels formés distinctement contre les deux jugements avant dire droit et au fond n'aient pas été déferées à la cour d'appel ne privait pas d'objet le déferé de la troisième ordonnance, ayant déclaré irrecevable l'appel formé conjointement contre les deux décisions ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les mêmes textes, ensemble l'article 945 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres, que M. X... n'avait pas déferé à la cour d'appel les deux ordonnances rendues le même jour par le conseiller de la mise en état ayant déclaré respectivement irrecevables l'appel du jugement du 16 janvier 2009 et l'appel du jugement du 17 avril 2009 et exactement retenu que ces deux décisions ne pouvant plus être remises en cause, le déferé formé contre la seule ordonnance ayant déclaré irrecevables les deux mêmes appels était sans objet, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de confirmer l'ordonnance déferée ayant déclaré irrecevable l'appel formé contre les deux jugements ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.240.

M. X...
contre le comptable, chef du pôle
de recouvrement spécialisé
du Bas-Rhin, agissant
sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques d'Alsace
et du département du Bas-Rhin
et du directeur général de.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard

Sur l'obligation de former concomitamment appel à l'encontre d'un jugement avant dire droit et du jugement sur le fond, à rapprocher :

2^e Civ., 5 avril 2001, pourvoi n° 99-17.613, Bull. 2001, II, n° 70 (rejet).

N° 50

APPEL CIVIL

Désistement – Désistement sans réserve – Effets – Acquiescement au jugement – Portée

Fait une exacte application de l'article 403 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé à la suite du désistement sans réserve d'un

précédent appel formé devant une autre cour d'appel au motif qu'elle serait territorialement incompétente, en retenant qu'un tel désistement emportait acquiescement au jugement.

27 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 novembre 2012), que la société Conceptours (la société) s'est désistée de l'appel qu'elle avait formé devant la cour d'appel de Rennes à l'encontre d'un jugement la déboutant d'une demande d'indemnisation formée contre la société National tours, puis a interjeté un nouvel appel à l'encontre du même jugement devant la cour d'appel de Paris ; que la société National tours a soulevé l'irrecevabilité de ce second appel ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen, que le désistement de l'appel formé devant une cour d'appel territorialement incompétente n'implique pas renonciation à interjeter appel devant la cour d'appel territorialement compétente ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 403 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Rennes avait, par ordonnance du 17 novembre 2011, en l'absence d'appel incident ou de demande incidente de l'intimée, constaté le désistement sans réserve de l'appel de la société, que les conclusions de désistement d'appel déposées par cette dernière ne contenaient aucune réserve relative à un appel qui serait interjeté devant la cour d'appel de Paris au motif que seule cette juridiction serait compétente pour trancher le litige et exactement retenu que ce désistement sans réserve emportait acquiescement au jugement, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré l'appel irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.199.

Société Conceptours
contre société National tours.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Le Prado, SCP Richard

N° 51

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Conclusions de l'intimé – Conclusions au fond – Défaut – Office du juge – Invitation à conclure au fond – Exclusion

Fait une exacte application des articles 16, 784 et 910 du code de procédure civile la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, qui statue sur l'ensemble des données du litige sans être tenue d'inviter l'intimé à s'expliquer sur le fond, dès lors que l'appelant lui ayant déféré l'entier litige par un acte d'appel général et conclu à l'infirmité des chefs du jugement lui faisant grief, il appartenait à l'intimé de ne pas limiter ses conclusions à la seule demande de sursis à statuer.

27 février 2014

Rejet

Joint les pourvois n° 12-21.523 et 12-29.672 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 octobre 2011), qu'un jugement a ordonné les opérations de comptes liquidation et partage de la succession d'Yvonne X..., laissant pour lui succéder ses trois enfants, Monique (Mme Y...), Lionel (M. Y...) et Yves (M. Y...), a dit M. Y... tenu de rapporter à la succession différentes sommes et coupable du délit de recel ; que M. Y... a interjeté appel du jugement ; que Mme Y... a sollicité un sursis à statuer d'abord du conseiller de la mise en état puis de la cour d'appel ; que la clôture de l'instruction a été prononcée et l'affaire fixée pour être plaidée ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception de sursis à statuer puis de fixer le montant de l'indemnité de rapport due par M. Y..., de dire que celui-ci ne s'était pas rendu coupable de recel successoral et de confirmer le jugement pour le surplus, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ce qui implique qu'il vérifie que les parties ont été mises à même de conclure utilement sur le fond de l'affaire avant la clôture des débats ; que dès lors, en refusant de rouvrir les débats afin de permettre à Mme Y... de conclure sur le fond, après avoir constaté que le conseiller de la mise en état n'avait débouté cette dernière de sa demande de sursis à statuer que le 12 septembre 2011, soit treize jours après l'ordonnance de clôture, survenue le 30 août 2011 et la veille de l'audience de plaidoirie, maintenue au 13 septembre 2011, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas été en mesure de conclure utilement sur le fond de l'affaire, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de la contradiction, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; que dès lors, en se bornant à énoncer, pour refuser de rouvrir les débats et donc de révoquer l'ordonnance de clôture afin de permettre à Mme Y... de conclure sur le fond, que, saisie d'une exception de sursis à statuer, elle pouvait, sans qu'il puisse être argué d'une atteinte au contradictoire, trancher le fond du litige, sans rechercher si le fait que le conseiller de la mise en état n'ait rejeté la demande de sursis à statuer fondée sur l'existence d'instances pénales en cours que la veille de l'audience de débats n'était pas une cause grave ayant empêché Mme Y... de conclure utilement sur le fond et justifiant la révocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 784 et 910 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'appelant ayant déféré l'entier litige à la cour d'appel par un acte d'appel général et conclu à l'infirmité des chefs du jugement lui faisant grief, il appartenait à l'intimé de ne pas limiter ses conclusions à la seule demande de sursis à statuer et la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a pu statuer sur l'ensemble des données du litige, sans être tenue d'inviter Mme Y... à s'expliquer sur le fond ;

Et attendu que Mme Y... s'étant bornée à solliciter la réouverture des débats, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.523 et 12-29.672.

Mme Y...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Bouthors

A rapprocher :

- 2^e Civ., 23 octobre 1991, pourvoi n° 89-21.304, *Bull.* 1991, II, n° 277 (cassation) ;
- 2^e Civ., 25 mai 1993, pourvoi n° 91-19.038, *Bull.* 1993, II, n° 181 (cassation) ;
- 1^{er} Civ., 28 février 1995, pourvoi n° 93-11.310, *Bull.* 1995, I, n° 102 (cassation partielle) ;
- 1^{er} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 02-20.557, *Bull.* 2005, I, n° 75 (cassation partielle sans renvoi) ;
- 3^e Civ., 31 mai 2006, pourvoi n° 05-16.072, *Bull.* 2006, III, n° 138 (cassation) ;
- 2^e Civ., 6 janvier 2012, pourvoi n° 10-17.824, *Bull.* 2012, II, n° 6 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 52

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Compétence – Juge s'étant expressément réservé la liquidation de l'astreinte prononcée – Juge des référés – Demande de liquidation postérieure adressée au juge de l'exécution – Recevabilité – Exclusion – Portée

Viole l'article L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution la cour d'appel qui déclare recevable une demande de liquidation d'astreinte provisoire assortissant une condamnation prononcée par un juge des réfè-

rés adressée au juge de l'exécution alors que le juge des référés s'était expressément réservé le pouvoir de la liquider et l'avait fait par une décision antérieure.

27 février 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que M. et Mme X... ayant obtenu d'un juge des référés, qui s'en était expressément réservé le pouvoir, la liquidation par provision d'une astreinte provisoire prononcée à leur profit contre M. Y..., ils ont ensuite saisi un juge de l'exécution d'une demande de liquidation définitive de l'astreinte ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande de M. et Mme X..., liquider l'astreinte provisoire à une certaine somme et condamner M. Y... au paiement de celle-ci, la cour d'appel énonce que la décision du juge des référés liquidant l'astreinte est provisoire et que les bénéficiaires de cette liquidation peuvent saisir le juge de l'exécution pour obtenir une décision qui ne soit pas provisoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge des référés a seul le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il prononce, dès lors qu'il se l'est expressément réservé et qu'il ressortait de ses propres constatations que ce juge avait liquidé l'astreinte par une décision en date du 8 septembre 2009, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande présentée par M. et Mme X... et tendant à la liquidation de l'astreinte prononcée le 16 janvier 2007 par le juge des référés du tribunal d'instance de Saint-Marcellin.

N° 13-12.493.

M. Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Blondel

N° 53

EXECUTION PROVISOIRE

Aménagement – Pouvoirs du premier président –
Etendue – Détermination – Portée

Le pouvoir, prévu à l'article 521 du code de procédure civile, d'aménager l'exécution provisoire est laissé à la discrétion du premier président saisi, à titre principal sur ce fondement, d'une offre de consignation formée par le débiteur de la condamnation assortie de l'exécution provisoire.

27 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Colmar, 5 juillet 2012), qu'après avoir interjeté appel d'un jugement l'ayant condamnée à verser une certaine somme à M. X..., la société Gugler France (la société) a sollicité l'autorisation de consigner le montant des condamnations prononcées à son encontre au titre des dommages-intérêts et des frais irrépétibles et, subsidiairement, l'arrêt de l'exécution provisoire dont il était assorti ;

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de rejeter sa requête tendant à la consignation des sommes auxquelles elle avait été condamnée par le jugement du 19 avril 2012 au profit de M. X... et à l'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'aménagement de l'exécution provisoire n'est pas subordonnée à l'existence d'un risque de conséquences manifestement excessives et peut être demandée même si l'exécution provisoire n'a pas été arrêtée ; qu'en l'espèce, la société fondait à titre principal sa demande sur l'article 521 du code de procédure civile et sollicitait donc l'aménagement de l'exécution provisoire par l'octroi de la consignation ; que dès lors, en rejetant la requête au motif que l'exécution provisoire du jugement peut être aménagée ou arrêtée si elle est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives et qu'en l'espèce, il n'était pas possible de retenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit ou que la condamnation aurait des conséquences manifestement excessives, le premier président a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 521 du code de procédure civile ;

2° qu'une motivation par voie de simple affirmation équivaut à une absence de motivation ; qu'en l'espèce, elle sollicitait l'arrêt de l'exécution provisoire à raison du fait qu'elle avait été condamnée au profit de M. X... et que ce dernier ne présentait aucune garantie de représentation des fonds ; qu'en affirmant péremptoirement que le moyen n'était pas justifié, sans s'en expliquer plus avant, le premier président a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le pouvoir, prévu à l'article 521 du code de procédure civile, d'aménager l'exécution provisoire étant laissé à la discrétion du premier président, le grief s'attaque à des motifs surabondants ;

Et attendu qu'ayant relevé que la situation de la société était saine et qu'il n'était pas autrement justifié de ce que M. X... ne présenterait pas de garantie de restitution des fonds en cas d'infirmité du jugement,

alors que la charge de la preuve de ce risque pesait sur la société, le premier président, motivant sa décision, a souverainement rejeté la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.873.

*Société Gugler France
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

2^e Civ., 29 mars 1995, pourvoi n° 93-16.252, *Bull.* 1995, II, n° 112 (rejet).

N° 54

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Demandes de réparation des conséquences dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires – Mesures d'exécution en cours au jour où le juge de l'exécution est saisi – Nécessité (non)

Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles sont ou non encore en cours au jour où il est saisi.

27 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 6 décembre 2012), que la société ID Projets ayant confié à la SCP Daniel X... et Pascal Y..., huissiers de justice (l'huissier de justice), le recouvrement de condamnations en paiement prononcées à son profit contre la société Allianthis, devenue la société Intelease, celle-ci, soutenant que l'huissier de justice avait commis des fautes dans la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, a saisi un juge de l'exécution d'une demande d'indemnisation des préjudices qui en étaient résultés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'huissier de justice fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence du juge de l'exécution qu'il avait soulevée, alors, selon le moyen :

1^o que dans ses conclusions d'appel incident (signifiées le 12 juin 2012, p. 3), l'huissier de justice invoquait

« l'incompétence du juge de l'exécution en l'absence de toute mesure d'exécution en cours », tout en précisant qu'il y avait lieu de renvoyer à « la condition édictée à l'alinéa 1 (de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire) savoir que les difficultés et les contestations doivent être élevées à l'occasion de l'exécution forcée » et « qu'à défaut, la compétence du juge de l'exécution deviendrait infinie », ce qui n'était « pas le cas en l'espèce », dès lors qu'« il n'existait plus aucune mesure d'exécution en cours, motif pour lequel l'exception d'incompétence fut soulevée devant la juridiction de première instance (...) » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen qui démontrait que les mesures d'exécution n'étaient pas en cours au moment des faits reprochés à l'huissier, ce qui excluait l'application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et la compétence du juge de l'exécution en l'espèce, la cour d'appel a privé son arrêt de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o qu'en toute hypothèse, le juge de l'exécution n'est compétent que s'il est saisi d'une contestation ou d'une difficulté élevée à l'occasion d'une mesure d'exécution en cours ; qu'il s'en suit qu'en l'espèce la responsabilité de l'huissier poursuivant n'étant pas recherchée à l'occasion de la mise en œuvre d'une contestation d'une telle mesure d'exécution forcée en cours, le juge de l'exécution n'était pas compétent pour statuer ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles sont ou non encore en cours au jour où il est saisi ;

Qu'ayant retenu que la société Intelease reprochait à l'huissier de justice plusieurs fautes délictuelles commises à l'occasion d'une saisie-attribution et l'inexécution de son obligation d'information du débiteur, c'est par une exacte application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire que la cour d'appel a décidé que le juge de l'exécution était compétent pour connaître de la demande d'indemnisation ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.788.

*Société civile professionnelle
(SCP) Daniel X... et Pascal Y...
contre société Intelease,
anciennement dénommée Allianthis.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 55

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Provision – Consignation – Défaut –
Caducité de la désignation de l'expert –
Demande – Recevabilité – Moment – Détermi-
nation – Portée

La caducité de la désignation de l'expert désigné par une juridiction, prévue par l'article 271 du code de procédure civile, ayant pour objet de sanctionner le défaut de paiement, sans motif légitime, de la provision à valoir sur la rémunération de cet expert, une partie n'est plus recevable à s'en prévaloir après l'acquiescement de cette provision et le début des opérations d'expertises.

27 février 2014

Rejet

Constate qu'à la suite des décès d'Edmond X... et de Henri Y..., l'instance a été reprise par leurs ayants droit, Mme Z... et MM. X... pour le premier et Mme A... et MM. Y... pour le second ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 octobre 2012), que la société Naphtachimie, filiale de la société BP Chemicals, aux droits de laquelle vient la société Ineos France, a institué en 1950 un régime de retraite supplémentaire, dénommé Régime de pensions complémentaires Naphtachimie (RPCN) ; que ce régime, dont il a été décidé qu'il ne serait plus ouvert aux salariés engagés à partir de 1980, a été dénoncé et remplacé, à compter du 11 janvier 1998, par un nouveau régime, dit Régime supplémentaire Naphtachimie (RSN) ; que plusieurs anciens salariés ou ayants droit d'anciens salariés de la société Naphtachimie, dont certains avaient également été employés par la société BP Chemicals, qui bénéficiaient du RPCN à la date d'entrée en vigueur du RSN, ont saisi un tribunal de grande instance de diverses demandes puis, invoquant la violation par ces sociétés de l'article 25 du RPCN, relatif aux prestations déductibles du montant de ces pensions, sollicité la réparation d'un préjudice additionnel ; que par un premier jugement du 14 janvier 2003, confirmé par un arrêt devenu irrévocable, le tribunal a notamment estimé que plusieurs des salariés ou leurs ayants droit avaient subi des déductions non prévues à l'article 25 du RPCN et considéré que les personnes dans cette situation subissaient un préjudice additionnel pour l'évaluation duquel il a ordonné une expertise, confiée à M. B..., et fixé la consignation d'une provision au titre de l'avance des frais de l'expertise mise à la charge des demandeurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Naphtachimie et Ineos France font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à caducité du rapport d'expertise déposé par M. B... et, en conséquence, de les condamner à payer aux retraités ou à leurs ayants droit des sommes, à titre indemnitaire, alors, selon le moyen :

1° que sont exécutoires de droit à titre provisoire les décisions qui ordonnent des mesures provisoires et des

mesures conservatoires, telles les expertises ; qu'en retenant que le jugement en date du 14 mars 2003, qui a ordonné l'expertise et qui a fixé un délai de consignation, n'était pas assorti de l'exécution provisoire, pour juger que la caducité de la désignation de l'expert n'était pas encourue malgré le défaut de consignation de la provision ordonnée dans le délai fixé par les premiers juges, la cour d'appel a violé l'article 514, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 271 du même code ;

2° que l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2005 a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en toutes ses dispositions, dont celle ayant fixé à la somme de 5 000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert devant être consignée entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal dans un délai d'un mois à compter de l'avis du service du contrôle des expertises ; qu'en jugeant que « l'arrêt en date du 22 septembre 2005 (...) a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions y compris en ce qu'il ordonnait une expertise », mais que dès lors que cet arrêt confirmatif n'avait pas fixé de nouvelle date de dépôt de consignation il ne peut « être considéré que le non respect des dates fixées par le tribunal pour ce versement puisse fonder la caducité de la mission d'expertise », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 271, 480 et 514, alinéa 2, du code de procédure civile ;

3° que pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ; qu'en jugeant que les sociétés Naphtachimie et Ineos France ne pouvaient effectuer pour la première fois en cause d'appel leur demande en constat de caducité de l'expertise, au motif que tous les éléments leur étaient connus en première instance, la cour d'appel a violé l'article 563 du code de procédure civile ;

4° que les parties peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses ; qu'en jugeant que les sociétés Naphtachimie et Ineos France ne pouvaient effectuer pour la première fois en cause d'appel leur demande en constat de caducité de l'expertise, qui avait pour objet de faire rejeter les demandes de leurs anciens salariés et de leurs ayant causes fondées sur les conclusions de l'expertise litigieuse, la cour d'appel a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

5° que les prétentions ne sont pas nouvelles en appel dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ; qu'en jugeant que les sociétés Naphtachimie et Ineos France ne pouvaient effectuer pour la première fois en cause d'appel leur demande en constat de caducité de l'expertise, qui avait une fin identique à celles formulées en première instance et visant à voir rejeter les demandes de leurs anciens salariés et de leurs ayant causes, la cour d'appel a violé l'article 565 du code de procédure civile ;

6° qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque, à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité ; qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à caducité du fait de la participation des

sociétés Naphchimie et Ineos France aux mesures d'expertise, dont s'induirait sa renonciation à se prévaloir de la caducité de la désignation de l'expert, la cour d'appel a violé l'article 271 du code de procédure civile ;

7° que la renonciation à un droit ou une action ne peut se présumer et que, pour être utilement opposée par celui qui s'en prévaut, elle doit être certaine et non équivoque ; qu'en jugeant que la simple participation des sociétés Naphchimie et Ineos France aux mesures d'expertise, qui n'avait pour objet que de préserver leurs droits, vaudrait renonciation à se prévaloir de la caducité de la désignation de l'expert, la cour d'appel, qui a statué par des motifs ne permettant pas de caractériser une renonciation certaine et non équivoque des sociétés Naphchimie et Ineos France à se prévaloir de la caducité litigieuse, a violé l'article 271 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la caducité de la désignation de l'expert ayant pour objet de sanctionner le défaut de paiement, sans motif légitime, de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, les sociétés ne sont plus recevables à s'en prévaloir après l'acquiescement de cette provision et le début des opérations d'expertises ;

Et attendu qu'ayant constaté que la provision avait été réglée sans que la caducité soit soulevée devant le premier juge, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.439.

*Société Naphchimie,
et autre
contre M. C...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 56

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Mesure admissible – Destinataire – Défendeur
potentiel au futur procès – Nécessité (non)

L'article 145 du code de procédure civile, qui autorise, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, que des mesures légalement admissibles soient ordonnées, n'exige pas que la personne qui supporte la mesure soit le défendeur potentiel au futur procès.

27 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
Vu l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lux Papier Investissement a conclu, notamment avec la

société Valpar, dirigée par M. Jean X..., des pactes d'actionnaires à l'issue desquels ces deux sociétés devaient devenir les seuls actionnaires de la société Valpaco, également dirigée par M. X... ; que le 16 février 2012, la société Lux Papier Investissement, arguant de la violation de ces contrats, a saisi le président du tribunal de commerce de plusieurs requêtes fondées sur l'article 145 du code de procédure civile afin d'autoriser un huissier à se rendre dans les locaux commerciaux de Rungis de la société Valpaco France pour y recueillir tous éléments utiles de nature à établir la violation alléguée ;

Attendu que pour rétracter la requête et annuler les opérations de saisie, l'arrêt retient que la requête ne vise aucune finalité probatoire à l'appui des mesures sollicitées dans la perspective d'un procès futur éventuel à l'encontre de la société Valpaco, alors même que l'ordonnance sur requête n° 12-256, 12-12993 du 16 février 2012 a été rendue directement à l'égard de cette société et ne la mentionne nullement en tant que tiers à qui la mesure serait opposée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 145 du code de procédure civile qui autorise, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, que des mesures légalement admissibles soient ordonnées, n'exige pas que la personne qui supporte la mesure soit le défendeur potentiel au futur procès ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° RG : 12/09897) rendu le 18 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-10.013.

*Société Lux papier investissement
contre société Valpaco France.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Le Griel

N° 57

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Expulsion – Définition – Exclusion – Cas – Jugement ordonnant une expulsion – Portée

Il résulte de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 modifié par le décret n° 59-1560 du 28 décembre 1959, que tous les actes judiciaires et extrajudiciaires doivent être signifiés par huissier de justice ou par clerc significateur.

Par suite, fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui déclare régulière la signification par clerc significateur d'un jugement ordonnant, avec exécution provisoire, une expulsion, en retenant qu'elle ne constitue pas en soi, un acte d'exécution.

27 février 2014

Rejet

Sur les quatre moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 avril 2012), qu'un précédent arrêt irrévocable a confirmé le jugement d'un tribunal d'instance ayant ordonné sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'expulsion de M. X... d'un logement social appartenant à l'Office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine (OPDH) ; que le jugement ordonnant l'expulsion a été signifié à M. X... le 2 mars 2010 et qu'un commandement d'avoir à libérer les lieux lui a été délivré le 5 mars 2010 ; qu'un procès-verbal de tentative d'expulsion préalable à la réquisition de la force publique a été dressé le 6 mai 2010, ainsi qu'un procès-verbal d'expulsion le 21 octobre 2010 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté l'ensemble des exceptions de nullité concernant les actes d'huissier de justice relatifs à la procédure engagée par l'OPDH et en conséquence de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la signification de la décision ordonnant, avec exécution provisoire, l'expulsion, a le caractère d'un acte d'exécution ne pouvant être signifié que par un huissier ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 ;

2° qu'en statuant ainsi, quand les dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 imposent à l'huissier de justice poursuivant de notifier sans délai au préfet le commandement d'avoir à libérer les locaux, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble l'article 197 du décret du 31 juillet 1992 ;

3° que dans ses conclusions d'appel M. X... fondait la nullité du procès-verbal de tentative d'expulsion du 6 mai 2010 sur la circonstance que « l'huissier de justice déclare avoir constaté que "les lieux sont toujours occupés par M. X... et sa famille dont la présence constitue une opposition à l'exécution de la décision de justice. Dans ces conditions et pour satisfaire aux dispositions de l'article 21-1 de la loi du 9 juillet 1991, je suis contraint de dresser le présent procès-verbal à l'effet d'obtenir l'assistance de monsieur le commissaire de police et le concours de la force publique de la part de monsieur le préfet". Or, les dispositions de cet article 21-1 indiquent que l'huissier chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour constater que les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement. » ; qu'en omettant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent produire des moyens nouveaux ; qu'en l'espèce, le dispositif des conclusions (p. 13) de M. X... demandait à la cour de « prononcer la nullité de la procédure d'expulsion diligentée par l'huissier de justice » ; que la poursuite de la nullité de la réquisition du concours de la force publique et de son acceptation constituait un moyen nouveau poursuivant la même fin, en l'occurrence, la nullité du procès-verbal d'expulsion et par suite, de la procédure d'expulsion ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 563 du code de procédure civile ;

Mais attendu en premier lieu, qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, tous les actes judiciaires et extrajudiciaires devaient être signifiés par huissier de justice ou par clerc significateur et exactement retenu que la signification d'un jugement ne constitue pas, en soi, un acte d'exécution, c'est à bon droit, que la cour d'appel a déclaré la signification du jugement régulière ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé qu'un délai de plus de deux mois s'était écoulé entre la notification au préfet du 10 mai 2010 et l'expulsion réalisée le 21 octobre 2010, c'est à bon droit que la cour d'appel, a déclaré la notification au préfet du commandement d'avoir à quitter les lieux régulière ;

Attendu, en troisième lieu, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions qui, faisant état de la mention d'une disposition surabondante figurant dans le procès-verbal de tentative d'expulsion, n'étaient pas de nature à avoir une influence sur la solution du litige ;

Et attendu, enfin, qu'il résulte de la procédure que le dispositif des conclusions de M. X... devant la cour d'appel ne contenait pas de prétention relative à une demande de nullité de la réquisition de la force publique de sorte que, conformément à l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, la cour d'appel n'en était pas saisie ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.957.

M. X...
contre Office départemental
de l'habitat des Hauts-de-Seine.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Delamarre

Sur la régularité de la signification d'actes de saisie-attribution par un clerc assermenté, à rapprocher :

2^e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-17.514, Bull. 2006, II, n° 178 (cassation).

N° 58

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Saisie et cession des rémunérations – Procédure – Tentative de conciliation – Procès-verbal de conciliation – Renonciation à toute autre procédure d'exécution – Renonciation claire et non équivoque – Défaut – Portée

Fait une exacte application des articles 2044 et 2048 du code civil la cour d'appel qui, relevant souverainement qu'un procès-verbal de conciliation régulièrement dressé dans le cadre de la procédure de saisie des rémunérations, en application de l'article R. 3252-17 du code du travail, ne contenait aucune renonciation claire et non équivoque du créancier saisissant à la mise en œuvre de toute autre procédure d'exécution à l'encontre du débiteur, en déduit que ce créancier pouvait poursuivre le recouvrement de sa créance par le recours à d'autres mesures.

27 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 octobre 2012), qu'un arrêt a irrévocablement condamné M. X... à verser à M. Y... différentes sommes ; qu'une procédure de saisie des rémunérations ayant été engagée, un procès-verbal de conciliation a été établi aux termes duquel M. X... et M. Y... sont convenus que M. X... pouvait se libérer de sa dette par versements mensuels ; qu'ultérieurement M. Y... a procédé à une inscription définitive d'un nantissement des parts sociales détenues par M. X... dans une société et a dénoncé à ce dernier une saisie-vente de ses biens ; que ce dernier a alors saisi un juge de l'exécution afin de voir prononcer la nullité de ces mesures ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la transaction constatée dans le procès-verbal de conciliation intervenue à l'occasion d'une procédure de saisie des rémunérations vaut renonciation du créancier aux actions concernant le paiement de la dette que le délai de grâce et l'échelonnement consentis par le créancier dans cette transaction avaient affectée dans ses modalités ; qu'en jugeant au contraire que le procès-verbal de conciliation dressé le 14 septembre 2010, dont il résultait que M. Y... avait accepté que M. X... se libère de sa dette par versements mensuels de 1 600 euros, n'aurait mis fin qu'à la voie d'exécution qui y avait donné lieu et n'interdirait pas au créancier de poursuivre par d'autres voies le recouvrement de sa créance, la cour d'appel a violé les articles 2044 et 2048 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le procès-verbal de conciliation régulièrement dressé dans le cadre de la procédure de saisie des rémunérations ne contenait aucune renonciation claire et non équivoque de M. Y...

à la mise en œuvre de toute autre procédure d'exécution à l'encontre de M. X..., la cour d'appel, par une interprétation souveraine de la commune intention des parties, en a exactement déduit que M. Y... pouvait poursuivre le recouvrement de sa créance par le recours à d'autres mesures ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.294.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 59

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Clôture – Effacement des dettes – Effets – Sort de la clause de réserve de propriété

Selon l'article 2367 du code civil, la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que l'extinction de la créance d'un organisme de crédit, du fait de l'effacement des dettes du débiteur, consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont il avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété du véhicule acheté à crédit ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur.

27 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 janvier 2012) et les productions, qu'un jugement a ouvert au bénéfice de Mme X... une procédure de rétablissement personnel qui a été clôturée pour insuffisance d'actif avec effacement de la dette contractée auprès de la société Compagnie générale de crédit aux particuliers (la société Crédipar) pour l'acquisition d'un véhicule automobile grevé, par subrogation conventionnelle, d'une clause de réserve de propriété à son profit ; que la société Crédipar a requis l'appréhension du véhicule ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'autoriser la société Crédipar à procéder à l'appréhension du véhicule objet du prêt du 15 novembre 2006 à son domi-

cile ou en tous lieux où il se trouverait, alors, selon le moyen, *que la propriété réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement; que lorsque la créance disparaît, la garantie qui en dépend doit également disparaître; que l'extinction de la créance de prix entraîne par conséquent celle de la réserve de propriété qui y est attachée; qu'en l'espèce, la procédure de rétablissement personnel de Mme X... a conduit à l'extinction de la créance de prix sur la voiture; que cette extinction devait entraîner celle de la clause de réserve de propriété; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé l'article 2367 du code civil;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'extinction de la créance de la société Crédi-par, du fait de l'effacement des dettes de Mme X..., consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont elle avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt);*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.891.

Mme X...
contre société Crédi-par.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 60

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Saisie immobilière – Abus – Conditions

Justifie légalement sa décision, une cour d'appel qui, pour rejeter une demande de dommages-intérêts pour saisie abusive, caractérise l'absence de faute du créancier dans l'exercice de la saisie.

27 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2012), que condamnée solidairement avec la société Crédit industriel et commercial de Paris (le CIC), par une cour d'appel à payer à la société Esso, une certaine somme, la société Jan dont M. et Mme X... étaient cogérants, a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt; que parallèlement, le CIC a réglé en sa qualité de

caution à la société Esso les sommes dues en vertu de cet arrêt; qu'un tribunal de commerce a condamné M. X... à rembourser au CIC ces sommes; que le CIC a bénéficié d'une hypothèque définitive sur les biens immobiliers de M. et Mme X... et s'est fait subroger au créancier hypothécaire de premier rang, le Comptoir des entrepreneurs, afin de poursuivre la saisie immobilière, ce qui a permis la vente du bien sur adjudication; que le CIC, n'ayant rien perçu, sur le produit de la vente, a engagé une procédure de saisie sur les rémunérations de M. X... qui a été autorisée par un tribunal d'instance; que l'arrêt de la cour d'appel a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation (Com., 19 novembre 1996, pourvoi n° 92-12.450), qui a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel, qui a finalement condamné la société Esso à payer à la société Jan certaines sommes; qu'enfin, un tribunal d'instance a ordonné la mainlevée de la saisie des rémunérations pratiquée au préjudice de M. X... et a condamné le CIC à restituer les sommes saisies, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure délivrée par ce premier;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt confirmatif de les débouter de leur demande en paiement d'une somme de 275 000 euros au titre de la restitution par équivalent à laquelle la société est tenue à leur égard, alors, selon le moyen :

1° que l'exécution d'une décision ultérieurement cassée donne lieu à restitution, laquelle ne se borne pas aux sommes reçues en exécution de la décision anéantie mais tend à remettre les parties dans l'état dans lequel elles étaient avant la décision cassée; que la cour d'appel, pour débouter M. et Mme X... de leur demande en restitution de la valeur de leur bien vendu par adjudication, a décidé que l'obligation de restitution mise à la charge du CIC, dont le titre du 8 septembre 1992 se trouve annulé du fait de la cassation de l'arrêt du 5 décembre 1991, ne pouvait porter que sur les fonds obtenus par le CIC en exécution du jugement précité; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 625 du code de procédure civile, ainsi que l'article L.111-11 du code des procédures civiles d'exécution;

2° que l'exécution d'une décision ultérieurement cassée donne lieu à restitution, laquelle tend à remettre les parties dans l'état dans lequel elles étaient avant la décision cassée; que si la restitution ne peut se faire en nature, elle doit se faire en valeur; qu'en déboutant M. et Mme X... de leur demande en restitution de la valeur de leur bien vendu par adjudication, tout en relevant que le bien saisi sur le fondement d'un titre ultérieurement annulé avait été vendu, ce dont il ressortait qu'il ne pouvait être restitué en nature et qu'il devait donc l'être en valeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 625 du code de procédure civile et de l'article L.111-11 du code des procédures civiles d'exécution;

Mais attendu qu'ayant relevé que le CIC n'avait perçu aucun fonds à la suite de la procédure de saisie immobilière et que le produit de la vente avait été attribué au Comptoir des entrepreneurs, créancier hypothécaire de premier rang étranger au litige entre les parties, faisant ainsi ressortir que les sommes dont la

restitution était demandée n'avaient pas été versées en exécution de l'arrêt cassé, c'est à bon droit, que la cour d'appel a débouté M. et Mme X... de leur demande dirigée contre le CIC au titre de la restitution par équivalent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.865.

*Epoux X...
contre société Crédit
industriel et commercial de Paris.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lemoine – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Ortscheidt,
M^e Le Prado*

A rapprocher :

2^e Civ., 18 mars 2004, pourvoi n° 02-11.898, *Bull.* 2004, II,
n° 141 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2014

N° 15

BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Evaluation – Montant –
Fixation – Usage de la profession – Caractère
exclusif

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction, la détermination de la valeur marchande du fonds de commerce s'effectue selon les usages et modalités retenus dans la profession ou le secteur d'activité commerciale concernés.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui retient que l'indemnité réparant un préjudice, seul le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du chiffre d'affaires doit être pris en considération, sans rechercher quelles étaient les modalités d'évaluation des fonds de commerce en vue d'une transaction en usage dans la profession.

5 février 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-14 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'indemnité, égale au préjudice causé par le non renouvellement du bail qui comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, est déterminée suivant les usages de la profession ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 octobre 2012), que la société Corin aux droits de laquelle se trouvent la société Corin Asset management et la société Mercialis, ont donné en location à M. X... pour l'exercice d'une activité de vente de prêt à porter, un local situé dans un centre commercial, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 1997, que le 29 mai 2007 les sociétés bailleuses ont fait délivrer un congé à effet du 1^{er} décembre 2007 avec offre d'une indemnité d'éviction ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme l'indemnité d'éviction due par les bailleuses, la cour d'appel retient que seul le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du chiffre d'affaires doit être pris en considération, l'indemnité attribuée s'inscrivant dans la réparation d'un préjudice et non dans une transaction imposable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait qu'une indemnité réparatrice ne soit pas soumise à une taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas, en soi, obstacle à la prise en compte pour sa fixation, d'éléments comptables arrêtés toutes taxes comprises et que la détermination de la valeur marchande du fonds de commerce s'effectue selon les usages et modalités retenus dans la profession ou le secteur d'activité commerciale concernés, la cour d'appel, qui n'a pas recherché quelles étaient les modalités d'évaluation des fonds de commerce en vue d'une transaction en usage dans la profession, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 13-10.174.

M. X...

contre société

Corin Esset management,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Richard, M^e Blondel

Sur la référence exclusive aux usages de la profession pour déterminer l'inclusion ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur le chiffre d'affaires dans le même sens que :

3^e Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 92-14.172, *Bull.* 1994, III, n° 122 (2) (cassation partielle).

Sur la prise en compte ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur le chiffre d'affaires, à rapprocher :

3^e Civ., 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-12.236, *Bull.* 2003, III, n° 237 (rejet).

N° 16

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application

2° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Révision – Bail verbal – Clause de révision du loyer – Caractère obligatoire

3° BAIL (règles générales)

Preneur – Obligations – Restitution de la chose louée en fin de bail – Dégradations – Preuve – Etat des lieux établi plus de deux mois après la libération des lieux – Portée – Détermination

1° Une Cour d'appel qui relève qu'un preneur a, avant de délivrer congé, perdu son emploi puis en a retrouvé un autre, retient à bon droit que ce preneur peut se prévaloir du délai réduit prévu par l'article 15, I, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

2° La révision du loyer doit, conformément aux dispositions de l'article 17, d, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, être prévue par le contrat de bail.

Le seul fait, pour un preneur à bail verbal, de payer sans protester un loyer augmenté par le bailleur ne saurait caractériser une renonciation de ce preneur à se prévaloir des dispositions de cet article 17, d.

3° Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient qu'un bailleur ne saurait se prévaloir d'un état des lieux établi plus de deux mois après la libération des lieux alors que ce bailleur avait été informé par le congé de la date de cette libération.

5 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 juin 2012), que M. X..., propriétaire d'un logement donné à bail verbal à M. et Mme Y... a, à la suite de la libération des lieux, assigné ceux-ci en paiement de sommes dues au titre des réparations locatives ; que se prévalant notamment d'un délai de préavis réduit et de l'absence d'accord pour une révision du loyer, M. et Mme Y... ont formé une demande reconventionnelle en remboursement de sommes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande reconventionnelle, alors, selon le moyen :

1° que le preneur qui donne congé à son bailleur bénéficie du délai réduit à un mois lorsqu'il justifie d'un nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le congé devant être donné dans un délai rapproché de l'obtention de ce nouvel emploi ; que M. X... faisait valoir que M. Y... est entré au service de son nouvel employeur le 23 mars 2009, soit plus de deux mois avant la notification du congé faite le 27 mai 2009, ce qui exclut qu'il puisse bénéficier du délai réduit dès lors que la réduction du délai de préavis répond à une nécessité « d'urgence et son usage différé

serait en contradiction avec la finalité même du texte » ; qu'ayant rappelé les dispositions de l'article 15, I, de la loi du 6 juillet 1989, puis constaté que les époux Y... ont notifié au bailleur leur congé par lettre recommandée du 27 mai 2009 pour le 30 juin suivant, que M. Y... a bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2008, a été engagé par un nouvel employeur suivant un autre contrat à durée déterminée du 23 mars 2009 renouvelé le 19 juin 2009 et converti le 4 septembre 2009 en un contrat de travail à durée indéterminée puis retenu qu'au moment où il a notifié son congé, le locataire occupait un nouvel emploi consécutif à la perte du précédent, qu'il pouvait prétendre à un délai de congé réduit à un mois et ce d'autant plus que M. Y... ne bénéficiait encore que d'un contrat de travail à durée déterminée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations dont il ressortait que le nouvel emploi était antérieur de plus de deux mois au congé notifié par lettre du 27 mai 2009 et elle a violé le texte susvisé ;

2° qu'aux termes de l'article 17 d de la loi du 6 juillet 1989, lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat, ce qui exclut la révision du loyer lorsque les parties sont liées par un bail verbal ; que cependant, dès lors que les augmentations pratiquées en pareil cas n'ont jamais fait l'objet de contestation par les preneurs, les augmentations sont valables dès lors que le locataire, par son comportement, a donné son accord tacite à ces augmentations ; que M. X... faisait valoir que la révision du loyer est possible même sans clause écrite lorsqu'elle résulte d'un accord entre les parties, un tel accord pouvant résulter des notifications d'augmentation de loyer en suite d'une révision et de l'attitude constante et répétée du preneur caractérisant un accord tacite sur l'indexation du loyer, M. X... faisant valoir avoir notifié aux locataires la révision du loyer le 6 octobre 2007 et que les preneurs ont exécuté cette révision de loyer sans émettre de contestation pendant près de trois ans ainsi que l'a relevé le premier juge, ce qui caractérisait un accord tacite des parties sur la révision du loyer ; qu'en affirmant que la loi subordonne la révision du loyer à l'existence d'une clause dans le contrat, qu'il ne saurait être dérogé à ces dispositions d'ordre public qui prévoient l'obligation de stipuler par écrit une clause de révision, que l'accord exprès et non équivoque des locataires ne peut se déduire du seul fait qu'ils ont payé sans protester le loyer augmenté de janvier 2008 à août 2009 et auraient ainsi renoncé implicitement au bénéfice des dispositions légales, pour décider que dans ces conditions le loyer mensuel ayant été fixé par les parties à 150 euros, c'est à tort que le premier juge a estimé que le bailleur pouvait prétendre au paiement d'un loyer mensuel augmenté de 165 euros à compter du 1^{er} janvier 2008, sans préciser en quoi le paiement du loyer révisé par les locataires ne pouvait caractériser leur accord sur cette révision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 d de la loi du 6 juillet 1989 ;

3° que M. X... faisait valoir que les locataires tiraient des conséquences originales de son absence le 30 juin 2009, les locataires ayant imaginé réaliser un état des lieux de sortie le 30 juin 2009 sans l'en avoir averti préalablement alors que sa résidence principale se situe dans le Val-d'Oise à Saint-Gratien soit plus de 400 kilomètres ; qu'en se

contentant de relever que les locataires établissent par un certificat du maire de la commune s'être présentés en vain chez le bailleur le 30 juin 2009 afin de convenir d'un rendez-vous pour dresser l'état des lieux contradictoire, sans relever les éléments de preuve établissant qu'ils en avaient préalablement averti le bailleur dont la résidence principale est distante de 400 kilomètres d'Angoisse (24), la cour d'appel qui décide que dans ces conditions, alors qu'aucun état des lieux contradictoire n'avait été dressé en début de bail, que M. X... connaissait la date de départ des locataires pour avoir reçu notification de leur congé le 27 mai 2009, il ne saurait de bonne foi faire valoir, au demeurant à tort, que cette formalité ne pouvait être organisée avant le 30 août 2009 et exciper d'un procès-verbal de constat dressé à son initiative le 22 septembre 2009, soit deux mois et vingt deux jours après le départ des preneurs, pour soutenir que ceux-ci auraient commis des dégradations nécessitant des travaux de remise en état des lieux, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 3 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que M. Y... avait perdu son emploi le 31 décembre 2008 puis retrouvé un nouvel emploi le 23 mars 2009, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les locataires pouvaient, à l'occasion du congé délivré le 29 mai 2009, se prévaloir d'un délai de préavis réduit ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant exactement retenu que le seul fait que les locataires aient payé sans protester le loyer augmenté de janvier 2008 à août 2009 ne pouvait caractériser une renonciation tacite au bénéfice des dispositions légales de l'article 17 d de la loi du 6 juillet 1989 et que M. X... ne pouvait se prévaloir d'un état des lieux dressé plus de deux mois après la date de libération des lieux dont il avait été informé par le congé, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.804.

M. X...
contre Mme Z..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 17

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé – Nullité – Cas – Absence de mention au titre des opérations exceptionnelles de l'indemnité allouée au syndicat par une décision de justice

Doit être annulée, en application des articles 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 2, alinéa 2, du décret n° 2005-240 du 14 mars 2005, la décision de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant les comptes de l'exercice écoulé dans lesquels ne figure pas, au titre des opérations exceptionnelles, l'indemnité allouée au syndicat par une décision de justice, peu important qu'elle ait été versée postérieurement à l'exercice approuvé.

5 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 janvier 2012), que la société Romance (la société), copropriétaire, a fait assigner le syndicat des copropriétaires ensemble immobilier Le Magali (le syndicat des copropriétaires) et le syndic en annulation de l'assemblée générale du 10 juillet 2008, subsidiairement de quatre de ses décisions et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel n'a pas violé les articles 16, 783, 784 et 910 du code de procédure civile en énonçant que l'ordonnance de clôture, initialement prise le 8 novembre 2011 avait été révoquée à l'audience, avec l'accord des parties, avant l'ouverture des débats et qu'une nouvelle clôture avait été prononcée ;

Attendu, d'autre part, que la société n'ayant pas prétendu devant la cour d'appel que les conclusions du syndicat des copropriétaires ne lui auraient pas été signifiées, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Attendu qu'ayant constaté que le syndic avait conclu « agissant en la personne de son syndic en exercice, M. X... gestion agissant poursuites et diligences de son représentant légal » et relevé que les copropriétaires avaient désigné leur syndic en la personne de M. X... exerçant sous le nom commercial cabinet Abba gestion, la cour d'appel a pu retenir que la circonstance que le cabinet Abba gestion ne pouvait être représenté par un représentant légal était sans conséquence et a pu en déduire que le syndicat des copropriétaires était régulièrement représenté devant la cour ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la déboute de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que le titulaire de la carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière » doit tenir, sous sa responsabilité, un registre des mandats comportant la liste des différents mandats qui lui ont été consentis ainsi que leur numéro d'inscription ; qu'en jugeant que le mandat de « gestion immobilière » n'était pas soumis aux règles relatives à la numérotation des mandats, cependant qu'un tel mandat est expressément visé par la réglementation relative à la numérotation des mandats et à la tenue des registres des mandats, la cour d'appel a violé les articles 64, 65 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2° subsidiairement que les décisions qui confient au titulaire du registre des mandats la gestion d'un syndicat de copropriétaires, doivent être mentionnées à leur date sur le registre ; qu'en s'abstenant de rechercher, après avoir rappelé la nécessité de procéder à une telle inscription, si étaient mentionnées, dans le registre du titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière », et à leur date, les résolutions des assemblées générales des copropriétaires ayant procédé, chaque année, à la désignation du « cabinet Abba gestion » en qualité de syndic pour une durée de douze mois, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 65, alinéa 3, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu qu'aux termes de l'article 65 du décret du 20 juillet 1972, c'est seulement la décision confiant la gestion du syndicat des copropriétaires aux titulaires du registre des mandats qui devait être mentionnée dans le registre et que la disposition sur la numérotation des mandats ne concernait pas la gestion immobilière ;

Attendu, d'autre part, que l'irrégularité de la tenue du registre des mandats par le titulaire de la carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière » représentant un syndicat de copropriétaires n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de son mandat ;

Attendu que l'arrêt relève que la société produit la copie du registre des mandats du syndic ne mentionnant qu'un seul mandat pour le syndicat des copropriétaires en date du 27 mars 2003 ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2005 ;

Attendu que les charges et produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic, indépendamment de leur règlement ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la décision d'approbation des comptes clôturés au 31 décembre 2007, l'arrêt retient que si l'indemnité allouée au syndicat par le jugement du 20 avril 2007 ne figurait pas dans les opérations exceptionnelles, cela n'affecte pas la régularité de la situation comptable effective du syndicat des copropriétaires dès lors que les sommes ne lui ont été réglées que postérieurement à l'exercice approuvé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société civile immobilière Romance de sa demande d'annulation de la décision n° 3 de l'assemblée générale du 10 juillet 2008, l'arrêt rendu le 27 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-19.047.

Société civile immobilière
(SCI) Romance
contre syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
Le Magali, représenté
par son syndic le cabinet Abba gestion,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Haas, M^e Balat,
SCP Cécile, Blancpain et Soltner

N° 18

SERVITUDE

Servitudes diverses – Plantations – Elagage –
Action – Conditions – Qualité de propriétaire
du défendeur

L'action en élagage ou en arrachage fondée sur les articles 671 et suivants du code civil ne peut être dirigée contre le voisin qui occupe, sans en être propriétaire, le fonds sur lequel sont plantés les arbres, arbustes et arbrisseaux objet du litige.

5 février 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Douai, 24 août 2012), que M. et Mme X... ont assigné M. Y..., leur voisin, en arrachage et élagage d'arbres, en limite séparative des deux fonds ; que M. Y... ayant procédé aux travaux demandés, M. et Mme X... ont demandé à l'audience sa condamnation à leur verser 1 euro de dommages-intérêts ;

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de les débouter de leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que si la demande de respect des distances et hauteurs des plantations doit émaner du propriétaire lésé, elle peut être dirigée contre tout voisin fût-il locataire et que figurent parmi les obligations du locataire, la taille, l'élagage et l'échenillage des arbres et arbustes (violation des articles 671, 672 et 673 du code civil et de l'annexe au décret n° 87-712 du 26 août 1987) ;

Mais attendu qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; qu'ayant constaté que M. Y... occupait sans en être propriétaire le fonds sur lequel étaient plantés les arbres objet du litige, le tribunal en a exactement déduit que l'action fondée sur les articles 671 et suivants du code civil ne pouvait pas prospérer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.701.

M. X...,
et autre
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Meano – Avocat
général : M. Petit – Avocat : SCP Blanc et Rousseau

N° 19

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Garanties légales – Garantie de livraison – Délivrance – Moment – Portée

Une cour d'appel qui relève que dans un contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plan, la garantie de livraison n'a pas été fournie avant le début des travaux, en déduit à bon droit que la demande de résiliation aux torts du constructeur doit être accueillie.

12 février 2014

Cassation partielle

Met hors de cause la société Caisse de garantie immobilière du bâtiment (la CGI BAT) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 4 septembre 2012), que le 17 janvier 2008, Mme X... et la société Eurobat ont signé un contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plan ; qu'une garantie de livraison a été souscrite auprès de la CGI BAT ; qu'après interruption des travaux, Mme X... a assigné la société Eurobat en annulation du contrat et la CGI BAT en intervention forcée ; que M. Y..., désigné en qualité de mandataire judiciaire de la société Eurobat, placée sous sauvegarde de justice, est intervenu volontairement à la procédure ; qu'en cours de procédure Mme X... a sollicité la résiliation du contrat ;

Sur le premier moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du contrat de construction de maison individuelle aux torts de la société Eurobat et de la débouter de sa demande en paiement de l'indemnité de résiliation :

Attendu que la société Eurobat fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du contrat de construction de maison individuelle à ses torts, de la débouter de sa demande en paiement de l'indemnité de résiliation et de fixer la créance de Mme X... au passif de la procédure collective de la société Eurobat aux sommes de

8 000 euros au titre de l'acompte, 53 305 euros au titre de la remise en état du terrain, 14 000 euros au titre des pertes engagées et 61 600 euros au titre du préjudice de jouissance, alors, selon le moyen :

1° que dans le contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plan, aucune disposition d'ordre public n'impose la fourniture d'une garantie de remboursement ; qu'en imputant à faute à la société Eurobat, qui avait conclu un contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plan avec Mme X..., d'avoir perçu un acompte au moment de la conclusion du contrat tandis que la garantie de remboursement était postérieure, la cour d'appel a violé l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que dans le contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plan, aucune disposition d'ordre public ne détermine l'échelonnement es paiements, qui relève de la seule volonté des parties ; qu'en affirmant qu'un acompte payé au moment de la signature du contrat avait été perçu de manière anticipée et donc illégale, sans relever l'existence d'une stipulation qui aurait exclu un tel paiement, la cour d'appel a violé les articles L. 232-1 et R. 232-5 du code de la construction et de l'habitation ;

3° que les motifs des premiers juges ne peuvent être considérés comme ayant été adoptés que si l'arrêt comporte des motifs établissant que la juridiction du second degré a apprécié leur bien-fondé et les a fait siens ; qu'en adoptant les motifs des premiers juges relatifs aux fautes de la société Eurobat justifiant la résolution du contrat sans manifester, par un quelconque motif propre, qu'elle avait porté sa propre appréciation sur l'existence et la gravité des causes de résolution ainsi retenues, la cour d'appel a violé l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

4° que la date à prendre en considération pour la constatation de l'ouverture du chantier au sens de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation est celle de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ; qu'en imputant à faute au constructeur d'avoir débuté les travaux en l'absence d'obtention et de justification de la garantie de livraison à la date d'ouverture de chantier, sans constater que le chantier avait fait l'objet d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier avant que la société produise l'attestation de garantie de livraison, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

5° que l'inexécution de certaines des obligations résultant d'un contrat synallagmatique n'est de nature à justifier sa résolution que si elle présente une gravité suffisante ; qu'en fondant la résolution du contrat de construction liant la société Eurobat à Mme X... sur l'existence d'une erreur de positionnement altimétrique commise lors du terrassement préalable effectué par une société tierce, sans rechercher si les manquements invoqués étaient suffisamment graves pour prononcer la résolution, tandis que l'expert avait envisagé un remède consistant en un remblaiement partiel, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs adoptés que la garantie de livraison n'avait pas été fournie avant le début effectif des travaux, la cour d'appel a, par ces

seuls motifs, retenu à bon droit que la demande de résiliation aux torts de la société Eurobat devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour fixer la créance de Mme X... au passif de la procédure collective de la société Eurobat aux sommes de 8 000 euros au titre de l'acompte, 53 305 euros au titre de la remise en état du terrain, 14 000 euros au titre des pertes engagées et 61 600 euros au titre du préjudice de jouissance, l'arrêt retient que les premiers juges ont fait une appréciation exacte du préjudice de Mme X... et que la société Eurobat et son administrateur ne contestent pas avoir reçu une déclaration de créance conforme à la demande ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société Eurobat contestait les motifs des premiers juges, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il prononce la résiliation du contrat de construction de maison individuelle aux torts de la société Eurobat et déboute celle-ci de sa demande en paiement de l'indemnité de résiliation, l'arrêt rendu le 4 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 12-28.902.

*Société Eurobat,
et autre
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

Sur la date d'obtention de la garantie de livraison, à rapprocher :

3^e Civ., 30 mars 2011, pourvois n° 10-13.457 et 10-13.854, Bull. 2011, III, n° 53 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 20

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Dépôt de la demande de prêt – Délai – Détermination

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 312-16 du code de la consommation interdisent d'imposer à l'acquéreur de déposer une demande de crédit dans un délai de dix jours, cette obligation contractuelle étant de nature à accroître les exigences du texte. L'acquéreur d'un immeuble qui s'adresse à un courtier en prêts immobiliers satisfait à l'obligation de déposer une demande de prêt auprès d'un organisme financier contenue dans la promesse de vente.

12 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 mars 2012), que, par acte sous seing privé du 5 juin 2007, les époux X... ont promis de vendre un appartement à Mme Y... sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour lequel elle s'engageait à déposer une demande dans un délai de dix jours ; que reprochant à Mme Y... de ne pas justifier du dépôt d'une demande de prêt dans ce délai, les époux X... l'ont assignée en paiement de la clause pénale ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1° que les parties fixent librement le délai dans lequel l'acquéreur est tenu de présenter une demande de prêt auprès d'un organisme financier ; que le délai de rétractation ne diffère pas le point de départ du délai d'exécution de l'obligation de l'acquéreur à son expiration ; qu'en décidant que le point de départ du délai contractuel imparti à Mme Y... pour présenter une demande de prêt, soit dix jours à compter de la signature de l'acte, avait nécessairement été reporté à la fin du délai de rétractation, pour en déduire que la demande formalisée le 23 juillet 2007 avait été formée dans le délai imparti, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 312-16 du code de la consommation ;

2° que le compromis de vente du 5 juin 2007 prévoyait que l'acquéreur était tenu d'effectuer des démarches en vue d'obtenir un prêt auprès d'organismes financiers et notamment tout organisme bancaire ; qu'en énonçant, pour décider que la non-réalisation de la condition suspensive n'était pas imputable à Mme Y..., que celle-ci s'était adressée à la société de courtage Finance Immo dans le but d'obtenir un prêt, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que, subsidiairement, en se bornant, pour décider que la non-réalisation de la condition suspensive n'était pas imputable à Mme Y..., à énoncer qu'une demande de prêt avait été présentée auprès du Crédit du Nord, qui lui avait signifié un refus de prêt le 25 septembre 2007, sans indiquer la date de cette demande, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134, ensemble l'article 1178 du code civil et l'article L. 312-16 du code de la consommation ;

Attendu, d'une part, que les dispositions d'ordre public de l'article L. 312-16 du code de la consommation interdisent d'imposer à l'acquéreur de déposer une

demande de crédit dans un certain délai, cette obligation contractuelle étant de nature à accroître les exigences de ce texte ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé qu'en s'adressant à la société Finance Immo, courtier en prêts immobiliers, Mme Y... avait satisfait à l'obligation de déposer une demande de prêt auprès d'un organisme financier contenue dans la promesse de vente et constaté que le Crédit du Nord lui avait signifié un refus le 25 septembre 2007, la cour d'appel en a exactement déduit que la non-réalisation de cette condition suspensive ne lui était pas imputable et que la demande des époux X... de versement de la clause pénale ne pouvait être accueillie ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.182.

*Epoux X...
contre Mme Y...*

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Richard

Sur le délai dans lequel doit être déposé le dossier de demande de prêt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 1996, pourvoi n° 94-12.418, *Bull.* 1996, I, n° 239 (rejet) ;

3^e Civ., 6 juillet 2005, pourvoi n° 04-13.381, *Bull.* 2005, III, n° 154 (rejet).

Sur la stipulation d'obligations contractuelles de nature à accroître les exigences de l'article L. 312-6 du code de la consommation, à rapprocher :

3^e Civ., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.867, *Bull.* 2007, III, n° 201 (rejet).

N° 21

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Articles L. 412-1 et L. 412-7 – Egalité devant la loi – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 février 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 412-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article L. 412-7 du code rural et de la pêche maritime portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis

par la Constitution, et plus particulièrement au principe d'égalité devant la loi issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au droit de recours effectif devant une juridiction tiré de l'article 16 du même texte ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la différence de traitement résultant de l'exception au droit de préemption du preneur prévue par l'article L. 412-1 du code rural et de la pêche maritime est proportionnée à la finalité de la loi qui tend à établir un équilibre entre les intérêts du preneur et les intérêts familiaux des propriétaires ;

Attendu que la question ne présente pas davantage de caractère sérieux en ce qu'elle se rapporte à l'article L. 412-7 du code rural et de la pêche maritime dès lors que les garanties tant de forme que de fond qui entourent la procédure d'adjudication excluent l'exagération du prix et justifient qu'il ne soit pas prévu le même recours au juge que dans le cas de la vente amiable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.073.

*M. X...
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Copper-Royer

N° 22

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 – Article 60 – Jurisprudence constante – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 février 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est la suivante : « L'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n'est-il pas contraire au droit à un recours juridictionnel effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en tant qu'il prévoit un délai de mise en conformité dont l'inobservation entraîne, selon une interprétation jurisprudentielle constante, la perte pure et simple du droit d'agir en justice de l'association syndicale libre constituée antérieurement à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, en tant qu'il prévoit un délai de mise en conformité dont l'inobservation entraîne, selon une interprétation jurisprudentielle constante, la perte du droit d'agir en justice des associations syndicales libres constituées antérieurement à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, ne porte pas une atteinte substantielle au droit des associations syndicales libres à un recours juridictionnel effectif dès lors qu'elles ont la possibilité de recouvrer leur droit d'ester en justice en accomplissant, même après l'expiration du délai prévu par l'article 60, les mesures de publicité prévues par l'article 8 de ladite ordonnance ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

N° 13-22.383.

*Société Golf Resort
Terre Blanche (GRTB),
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP de Nervo et Poupet, SCP Odent et Poulet, M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Vincent et Ohl

N° 23

BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Motifs – Motifs graves et légitimes – Absence ou insuffisance de motivation du congé – Effet

L'absence de motifs d'un congé avec refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction laisse subsister le congé et le droit pour le preneur de prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction.

Viole ainsi les articles L. 145-9, L. 145-14 et L. 145-17 du code de commerce la cour d'appel qui annule un congé non motivé et, constatant que le bail s'est poursuivi, rejette la demande en paiement d'indemnité d'éviction formée par le preneur.

19 février 2014

Cassation

Donne acte à Mme X..., ès qualités de liquidateur de la société Bare, de sa reprise d'instance ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 145-9, dernier alinéa, et L. 145-14, alinéa 1^{er}, et L. 145-17 du code de commerce ;

Attendu que le congé doit être donné par acte extrajudiciaire ; qu'il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné ; que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail ; que toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement ; que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ; que toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une

obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation des fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 octobre 2011), que par acte du 1^{er} mai 1993, la SCI Johan (la SCI) a donné à bail à Mme Y..., aux droits de laquelle vient la société Bare, un local à usage commercial ; que la SCI a signifié un congé par acte du 6 juillet 2007 à effet au 30 avril 2008 sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction ; que la société Bare l'a alors assignée en nullité du congé et paiement d'une indemnité d'éviction et a restitué les lieux loués en cours d'instance ; que la SCI a formé une demande reconventionnelle en paiement de loyers et de charges ;

Attendu que pour dire que le bail commercial a été rompu par le départ volontaire de la société preneuse et rejeter sa demande en paiement d'une indemnité d'éviction, l'arrêt retient que le congé est nul pour être dépourvu de motifs, qu'un congé nul ne peut produire aucun effet si bien que le bail initial s'est poursuivi au-delà du 30 avril 2008 par tacite reconduction pour une durée indéterminée, qu'il n'a été rompu qu'à l'initiative de la société preneuse qui, suite à son courrier du 18 juin 2008 indiquant qu'elle cessait son activité, a effectivement quitté les lieux et restitué les clés le 5 septembre 2008 et que le départ volontaire de la locataire sans attendre l'issue de la procédure en nullité du congé qu'elle avait elle-même initiée ne constitue pas un cas légal d'ouverture à paiement d'une indemnité d'éviction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le preneur auquel un congé sans motif est délivré peut quitter les lieux sans attendre l'issue de la procédure judiciaire qu'il a initiée et que sa demande en constat de la nullité du congé avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie à indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-28.806.

*Société Bare,
représentée par Mme Fabienne X...,
liquidateur,
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) Johan.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Carbonnier

Sur les conséquences de l'insuffisance ou l'absence de motivation du congé, à rapprocher :

3^e Civ., 28 octobre 2009, pourvois n° 07-18.520 et 08-16.135, *Bull.* 2009, III, n° 234 (rabat d'arrêt).

Sur le droit pour le preneur au paiement d'une indemnité d'éviction, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} février 1995, pourvoi n° 93-14.808, *Bull.* 1995, III, n° 35 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 1^{er} avril 1998, pourvoi n° 96-14.638, *Bull.* 1998, III, n° 77 (rejet).

N° 24

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail emphytéotique – Révision du loyer – Exclusion – Cas

Les dispositions des articles L. 145-3 et L. 145-33 du code de commerce ne s'appliquent pas au loyer du bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-3 du code rural et de la pêche maritime.

19 février 2014

Cassation sans renvoi

Donne acte à la société SBDF du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen soulevé d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 451-1 et L. 451-3 du code rural et de la pêche maritime ensemble L. 145-3 et L. 145-33 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 janvier 2012), que Mme X... est propriétaire d'un terrain qui, en 1981, a été donné à M. Y... à bail emphytéotique de vingt-six ans, à usage de création et exploitation d'un camping-caravaning, village de chalets de vacances, terrains de sports et de jeux, piscine et attractions diverses ; que par acte du 11 août 1982, une partie du terrain a été exclue de ce bail cédé pour le surplus et pour une durée plus importante, à M. Z... aux droits duquel se trouve Mme A..., à charge pour le locataire autorisé à créer et exploiter tous commerces de son choix, de faire à ses frais les routes, aménagements et constructions nécessaires ; qu'en 2004, Mme X... se prévalant d'une augmentation de la valeur locative de plus de dix pour cent, a sollicité la révision et la fixation judiciaire du loyer ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du loyer à compter du 15 juin 2004 avec intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2006, l'arrêt retient qu'il existe une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant une incidence sur l'activité exercée et que l'examen des loyers de terrain de camping dans la région constituant la référence la

plus adéquate car elle concerne une activité d'hébergement de loisirs proche de celle exploitée, aboutit après actualisation au 1^{er} trimestre 2004, à un montant de loyer au mètre carré à pondérer en raison de la spécificité du terrain donné en location soit à un loyer annuel de 96 576 euros pour les 68 011 mètres carrés loués et exploitables pour l'année 2004 alors que par application du seul jeu de l'indice du coût de la construction le loyer dû par le preneur était de 4 999,54 euros ce qui démontre une évolution de plus de 10 % de la valeur locative ;

Qu'en statuant ainsi alors que les dispositions des articles L. 145-3 et L. 145-33 du code de commerce ne s'appliquent pas au loyer du bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-3 du code rural et de la pêche maritime au terme duquel le preneur, titulaire d'un droit réel pendant sa durée, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement ni à indemnité d'éviction ; la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de Mme X... de sa demande de révision triennale de loyer commercial pour fixation au montant annuel de 90 000 euros.

N° 12-19.270.

*Mme A..., veuve Z...,
et autre
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 25

PROPRIETE

Mitoyenneté – Acquisition – Pilier empiétant sur le sol du voisin – Construction empiétant sur l'héritage voisin – Possibilité (non)

L'empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté.

19 février 2014

Cassation partielle

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 545 et 661 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Amiens, 27 novembre 2012), que le tribunal d'instance de Beauvais sta-

tuant à la demande de M. et Mme X..., a, par jugement du 19 février 2009, ordonné le bornage de leur propriété avec celle de M. Y... et Mme Z..., et commis un expert pour déterminer les limites des propriétés et l'emplacement des bornes ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, M. et Mme X... ont demandé à racheter la moitié des frais de construction d'un pilier édifié par M. Y... empiétant de 19 centimètres sur leur propriété ; que M. Y... et Mme Z... ont soulevé l'incompétence du tribunal d'instance et ont demandé l'autorisation de déposer le pilier et la condamnation de M. et Mme X... à déplacer le portail qui y prend appui ; que le tribunal a écarté l'exception d'incompétence ;

Attendu que pour dire que M. et Mme X... avaient droit au rachat pour moitié des frais de construction du pilier, l'arrêt retient que si l'empiètement d'un propriétaire sur le fonds voisin fait obstacle à l'acquisition par celui-ci de la mitoyenneté, M. Y... et Mme Z... étant eux-mêmes les auteurs de l'empiètement ne peuvent se prévaloir de cette règle pour faire obstacle à la faculté offerte à M. et Mme X... par l'article 661 du code civil de rendre mitoyenne la partie du pilier soutenant leur portail ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 13-12.107.

*M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Balat, SCP Blanc et Rousseau

Sur l'impossibilité d'acquérir la mitoyenneté, à rapprocher :

3^e Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.384, Bull. 2007, III, n° 147 (cassation).

N° 26

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Publicité préalable – Inobservation des règles – Sanction – Portée

Les conditions de publicité des décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont prescrites à peine de nullité, sans que le demandeur à l'annulation ait à rapporter la preuve d'un grief.

19 février 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 143-3, L. 143-5 du code rural et de la pêche maritime, et l'article R. 143-3 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu qu'à peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit motiver et publier la décision de rétrocession ; que les conditions de publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; que les décisions d'attribution sont précédées de la publication d'un appel de candidatures qui comporte l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien pendant un délai minimum de quinze jours et que le même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département intéressé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 janvier 2012), que les époux X... ont acquis par jugement d'adjudication du 14 septembre 2006 plusieurs parcelles de terre destinées à être louées à leur fils Didier en vue de l'exploitation d'un élevage de chevaux ; que le 11 octobre 2006 la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Aquitaine Atlantique leur a notifié sa décision d'exercer son droit de préemption ; que le 10 avril 2007 elle a rétrocédé ces terres à M. Y... ; que les consorts X... les ont assignés en annulation de la décision de préemption, de la décision de rétrocession et de l'acte authentique subséquent ;

Attendu que pour débouter les époux Didier X... de leur demande d'annulation de la décision de rétrocession au profit de M. Y..., et de l'acte authentique qui l'a régularisée, la cour d'appel retient que, s'il n'est pas contesté que l'appel à candidature n'a pas été publié dans les conditions prévues par l'article R. 143-3 du code rural et de la pêche maritime, cette irrégularité ne constitue cependant qu'un vice de forme qui ne peut être sanctionné par la nullité qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief qu'il lui cause, et que les époux Didier X... ne rapportent la preuve d'aucun grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions de publicité des décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont prescrites à peine de nullité, sans que le demandeur à l'annulation ait à rapporter la preuve d'un grief, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des époux Didier X... d'annulation de la décision de rétrocession du 17 avril 2007 et l'acte authentique du 10 avril 2007, l'arrêt rendu le 30 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les par-

ties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-18.286.

M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Nervo et Poupet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

3^e Civ., 3 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.083, Bull. 2007, III, n° 167 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 27

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

Bail – Prix – Supplément de loyer – Application – Modalités de financement de la construction du logement – Indifférence

Les sociétés d'économie mixte qui peuvent, conformément à l'article L. 481-2 du code de la construction et de l'habitation, exiger le paiement d'un supplément de loyer de solidarité, sont assimilées aux organismes d'habitation à loyer modéré auxquels l'exonération du supplément de loyer de solidarité prévue par l'article R. 441-31, 3^e, du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas, peu importent les modalités de financement de la construction du logement.

19 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 481-2 et R. 441-31, 3^e, du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité sont applicables aux sociétés d'économie mixte pour les logements faisant, en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, l'objet de conventions et, du second, que sont exonérés du paiement de ce supplément de loyer de solidarité, les logements appartenant aux bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré qui ont été financés au moyen de prêts conventionnés des banques et établissements financiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 novembre 2012), que la société d'économie mixte Société nationale immobilière a consenti à Mme X..., en raison

de sa qualité de fonctionnaire de la Poste, un bail en date du 1^{er} août 1989 ; que la bailleresse a exigé le paiement d'un supplément de loyer de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2008 puis le paiement d'un nouveau supplément de loyer de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2009 qui a été contesté par la locataire ; que la bailleresse a assigné la locataire en paiement d'un arriéré de loyers ;

Attendu que pour débouter la bailleresse de cette demande, l'arrêt retient que l'immeuble dans lequel Mme X... occupait un appartement a été, selon une convention du 4 février 1988, construit à l'aide de prêt de l'Etat, en contrepartie duquel, des réservations de logements étaient faites pour les fonctionnaires des Postes et Télécommunications, que l'article R. 441-31 du code de la construction exonère du paiement du supplément de loyer « les logements financés au moyen de prêt conventionnés des banques » et que Mme X... doit être exonérée du paiement du supplément de loyer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés d'économie mixte qui peuvent exiger le paiement d'un supplément de loyer de solidarité, sont assimilées aux organismes d'habitation à loyer modéré auxquels l'exonération du supplément de loyer de solidarité prévue par l'article R. 441-31, 3^o, du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas, peu important les modalités de financement de la construction du logement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-12.692.

*Société nationale immobilière,
société d'économie mixte
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bruntz. – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Pivnicia et Molinié

N° 28

SOLIDARITE

Solidarité conventionnelle – Décès d'un codébiteur
– Pluralité d'héritiers – Effets – Rapports avec
les codébiteurs originaires

Le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'effaçant pas le caractère solidaire de l'obligation au regard des débiteurs originaires, les juges

du fond doivent rechercher, pour déterminer si le refus de renouvellement délivré à l'un des preneurs est opposable aux héritiers de l'autre, si le bail a été consenti solidairement aux deux preneurs.

19 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, après avis de la première chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), que la société Hong Hoa a donné à bail des locaux commerciaux à M. et Mme X... ; que M. X... est décédé le 12 octobre 2004 ; que la bailleresse ayant refusé le renouvellement du bail, Mme X... l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'en cours d'instance, elle a déclaré intervenir volontairement au nom de ses deux enfants mineurs ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'est pas opposable à Audrez et Lorenzo X... et que le bail est renouvelé à leur égard, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Hong Hoa qui savait depuis 2005, à l'occasion des procédures antérieures, que M. X... était décédé, de vérifier si celui-ci avait laissé des ayants droit et qu'elle s'est au contraire bornée à notifier le refus de renouvellement du bail à Mme X... à titre personnel, sans se préoccuper de délivrer le congé aux ayants droit de M. X..., cotitulaires du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la société Hong Hoa qui soutenait que, le bail ayant été consenti solidairement aux époux X..., le refus de renouvellement délivré à Mme X... était opposable aux héritiers de M. X..., n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 12-17.263.

*Société Hong Hoa
contre consorts X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les effets du décès de l'un des codébiteurs solidaires sur le caractère solidaire de l'obligation au regard des débiteurs originaires, à rapprocher :

Chambre civile, 14 décembre 1920, *Bull.* 1920, n° 66 (3) (cassation) ;

1^{re} Civ., 10 mai 1988, pourvoi n° 86-15.278, *Bull.* 1988, I, n° 140 (rejet).

N° 29

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'urbanisme – Articles L. 212-1 et L. 212-2 – Articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

20 février 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Mme X... a saisi la cour d'appel de Nîmes, statuant sur renvoi après cassation, d'une demande indemnitaire formée contre l'Etat, la Société du biterrois et de son littoral et la commune d'Agde en raison des fautes qu'ils auraient commises à la suite de la préemption et des ventes successives d'un terrain situé dans une zone d'aménagement différé lui ayant appartenu ;

Que Mme X... a posé une question prioritaire de constitutionnalité à la cour d'appel de Nîmes qui, ayant dit que cette question n'était pas dépourvue de sérieux,

l'a transmise comme suit : « *Les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions prévoyant un droit de préemption au profit des collectivités publiques dans les zones d'aménagement différé, qui touche aux conditions d'exercice du droit de propriété, trouvent leur justification dans la réalisation d'actions et d'opérations à des fins d'intérêt général, instituent des garanties suffisantes à la protection du droit de propriété et ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.076.

*Mme Y..., épouse X...
contre agent judiciaire de l'Etat,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2014

N° 27

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Contrat à durée indéterminée –
Préavis – Inexécution par l'agent – Rupture
imputable au mandant – Effets – Indemnité de
préavis au mandant (non)

Il ne peut être alloué une indemnité de préavis au mandant auquel est imputée la rupture du contrat d'agent commercial, quand bien même il n'aurait commis aucune faute grave.

4 février 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société MNS & CO que sur le pourvoi incident relevé par la société Mode Concept International ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Mode Concept International (la société Mode Concept) a consenti à la société MNS & CO (la société MNS) un contrat d'agent commercial ; que par courrier du 23 avril 2007 signé notamment par la société MNS, les agents commerciaux de la société Mode Concept ont proposé d'accepter une diminution du taux de commission en contrepartie d'un engagement de leur mandant d'appliquer des tarifs identiques à ceux pratiqués dans d'autres pays ; que la société MNS a demandé le 11 juin 2007 qu'il soit mis fin au contrat ; que la société Mode Concept ayant pris acte de sa démission, la société MNS a répliqué que la rupture était imputable au mandant ; qu'assignée par celui-ci en paiement de diverses factures et d'une indemnité au titre du non-respect du délai de préavis de rupture, la société MNS a reconventionnellement sollicité une indemnité pour rupture abusive du contrat ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Mode Concept fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la rupture du contrat lui était imputable alors, selon le moyen, *qu'aux termes du courrier du 23 avril 2007 adressé à la société Mode Concept*

International par l'ensemble de ses agents commerciaux dont la société MNS, courrier comportant la signature de la gérante de cette dernière société, lesdits agents ont répondu favorablement à la proposition de la société Mode Concept International de modifier le taux des commissions en lui faisant savoir « nous recevons votre argument au niveau des prix » et qu'ils lui proposaient donc « d'accepter votre diminution du taux de commission de 12 à 10 % avec en contrepartie votre engagement d'appliquer les tarifs de ces différents pays, et aussi de prendre en charge nos collections » ; que, dès lors, la cour d'appel a dénaturé ce courrier en estimant que la société Mode Concept avait procédé unilatéralement à une modification du contrat et de l'avenant signé avec la société MNS pour décider que la rupture du contrat lui était imputable, violant tout à la fois l'article 1134 du code civil et le principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu que le moyen, qui repose sur l'affirmation inexacte selon laquelle la société MNS a donné son accord sans condition ni réserve à la proposition de la société Mode Concept, ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 134-11 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner la société MNS à payer à la société Mode Concept une indemnité de préavis, l'arrêt, après avoir retenu que la rupture du contrat était imputable à la société Mode Concept, retient qu'il n'est pas démontré une faute grave de cette dernière dans la rupture du contrat pouvant priver le mandant d'une indemnité de préavis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être alloué une indemnité de préavis au mandant auquel est imputée la rupture du contrat d'agent commercial, quand bien même il n'aurait commis aucune faute grave, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer la société déchue de sa demande d'indemnité compensatrice, la cour d'appel, après avoir énoncé qu'il résulte de l'article L. 134-12 du code de commerce que la demande doit être formée dans le délai d'un an à compter de la cessation du contrat, relève que le contrat a cessé le 11 juin 2007 et que la demande a été formée le 5 octobre 2009 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions, la société MNS demandait des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la rupture abusive du contrat, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare la société MNS déchue de sa demande d'indemnité compensatrice et en ce qu'il la condamne à payer à la société Mode Concept une indemnité de préavis, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-14.466.

Société MNS & CO

contre société

Mode Concept International.

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Le Bras – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M^e Balat

N° 28

1° BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Opérateur averti – Preuve – Charge

2° BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Obligation de conseil – Inexécution – Responsabilité du prestataire – Conditions – Faute lourde (non)

3° BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Obligations d'information, de mise en garde et de conseil – Manquement – Préjudice – Perte d'une chance – Définition

1° C'est à la société de bourse de rapporter la preuve que son client a la qualité d'opérateur averti.

Justifie sa décision la cour d'appel qui fait ressortir que l'opératrice, institutrice, n'avait acquis une connaissance suffisante des risques encourus dans les opérations spéculatives sur le marché à règlement mensuel, ni dès l'origine des relations contractuelles, ni avant l'apparition des pertes litigieuses.

2° La responsabilité de la société de bourse n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission de conseil.

3° Le manquement de la société de bourse aux obligations d'information, de mise en garde et de conseil auxquelles elle peut être tenue à l'égard de son client prive seulement celui-ci d'une chance de mieux investir ses capitaux.

4 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 22 mars 2011, pourvoi n° 10-13.727), que Mme X... a, en 1988, conclu avec la société Bacot-Allain gestion, aux droits de laquelle vient la société Banque privée 1818 (la société de bourse), une convention ayant pour objet l'ouverture d'un compte-titres destiné à lui permettre de réaliser des opérations de bourse ; que cette convention a été renouvelée le 18 novembre 1998, date à laquelle Mme X... a conclu avec la société de bourse un contrat de conseil prévoyant que cette dernière acceptait, contre rémunération, de la conseiller dans le choix de ses investissements ; qu'ayant enregistré des pertes au cours de l'année 2000, Mme X... a recherché la responsabilité de la société de bourse pour manquements à ses obligations de conseil, d'information et de mise en garde ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société de bourse fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à Mme X... certaines sommes à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que si celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation, il revient à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de l'existence de cette obligation ; qu'une société de bourse n'est tenue d'un devoir de mise en garde relativement aux risques impliqués par les opérations envisagées qu'à l'égard de l'opérateur non averti, de sorte qu'il appartient à ce dernier de démontrer sa qualité de profane pour établir l'existence de l'obligation à son profit ; qu'en énonçant qu'il incombait à la banque de rapporter la preuve du caractère averti de l'opérateur, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil ;

2° que la qualité d'opérateur averti ne suppose pas une connaissance parfaite des mécanismes du marché à règlement mensuel, mais implique la connaissance par l'investisseur, quelle que soit sa profession, des risques de l'opération d'investissement sur le marché concerné ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même relevé que l'investisseur avait une certaine connaissance du marché et a relevé différents exemples d'investissement qui le démontraient ; qu'en énonçant que Mme X... ne pouvait avoir la qualité d'opératrice avertie en ce qu'il n'était pas établi, malgré une telle expérience d'investissement, qu'elle était, en tant qu'institutrice, une opératrice parfaitement au fait des mécanismes du marché à règlement mensuel exigeant un savoir-faire spécifique, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, le contrat de conseil conclu par les parties stipule en son article 2

« Responsabilité » que le donneur d'ordres reconnaît « être avisé(e) des risques inhérents à certaines opérations et à certains marchés tels que les marchés à effet de levier » ; qu'en énonçant que Mme X... ne pouvait avoir la qualité d'opératrice avertie, en dépit des termes clairs et précis du contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que l'opérateur peut, postérieurement à la conclusion du contrat, acquérir une expérience d'investissement lui conférant la qualité d'opérateur averti, circonstance de nature à rompre le lien de causalité entre les manquements reprochés à la société de bourse et les pertes subies par l'opérateur ; qu'en l'espèce, il était soutenu et n'a jamais été contesté, qu'au cours de l'année qui a suivi la conclusion du contrat de conseil, Mme X... a intensifié ses investissements spéculatifs de manière à réaliser un montant total de plus-values de plus de deux millions d'euros pour la seule année 1999 ; qu'en se bornant à énoncer que la société de bourse ne justifiait pas d'éléments d'évaluation précis et concrets sur lesquels elle s'était fondée pour estimer lors de la souscription du contrat par sa cliente, que cette dernière était une opératrice parfaitement au fait des mécanismes du marché, la cour d'appel, qui n'a pas tenu compte des investissements massifs réalisés par l'opératrice avant la réalisation des pertes en 2000, a violé l'article 1147 du code civil ;

5° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il résulte de l'article 2 du contrat de conseil que « la responsabilité de Bacot-Allain gestion est limitée au cas de faute lourde dans l'exécution de sa mission de conseil et ne peut être engagée en raison d'une erreur de jugement » ; qu'en énonçant que la banque était responsable au titre de l'inexécution de son obligation de conseil, d'information et de mise en garde, sans exiger la démonstration d'une faute lourde requise par le contrat qui constituait la loi des parties, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir exactement retenu que c'est à la société de bourse de rapporter la preuve que son client a la qualité d'opérateur averti, l'arrêt relève que les investissements réalisés par Mme X... jusqu'en 1998 ont été peu avisés s'agissant des opérations effectuées sur les titres Synthélabo et ont été limités en ce qui concerne les autres opérations ; qu'il retient encore que la société de bourse ne justifie pas des éléments d'évaluation précis et concrets sur lesquels elle s'est fondée pour estimer, lors de la souscription du contrat du 18 novembre 1998, que Mme X..., institutrice, était une opératrice parfaitement au fait des mécanismes du marché à règlement mensuel exigeant un savoir-faire spécifique ; qu'il ajoute que précisément à compter de cette date, la stratégie de l'investisseur s'est intensifiée au point de donner lieu à des opérations spéculatives massives et régulières ; qu'ayant ainsi fait ressortir que Mme X... n'avait acquis une connaissance suffisante des risques encourus dans les opérations spéculatives sur ce type de marché, ni dès l'origine des relations contractuelles, ni avant l'apparition des pertes litigieuses, la cour d'appel, qui n'avait pas à se référer aux stipulations du contrat de conseil visées à la troisième branche pour déterminer si Mme X... avait la qualité d'opérateur averti, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, qu'en ne subordonnant pas la responsabilité de la société de bourse à la démonstration d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission de conseil, la juridiction de renvoi s'est conformée à l'arrêt de cassation qui la saisissait ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société de bourse au paiement de dommages-intérêts correspondant au montant des pertes financières subies, l'arrêt retient que, si le préjudice causé à l'investisseur du fait du manquement de cette société à ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil s'analyse, d'un certain point de vue, en une perte de chance de ne pas initier d'opérations sur le marché à terme et d'échapper ainsi au risque de pertes inhérent au placement d'actifs sur le marché boursier, ce préjudice doit, s'agissant d'un opérateur profane ne maîtrisant pas les mécanismes complexes du marché à terme exigeant un savoir-faire spécifique, être déterminé en fonction de la totalité des pertes effectivement subies, lesquelles, compte tenu de l'inexpérience de cet opérateur, n'étaient affectées d'aucun aléa ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le manquement de la société de bourse aux obligations d'information, de mise en garde et de conseil auxquelles elle peut être tenue à l'égard de son client prive seulement celui-ci d'une chance de mieux investir ses capitaux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société de bourse au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral de Mme X..., l'arrêt retient qu'en raison de l'importance des pertes subies, celle-ci a connu des conditions financières difficiles et a donc nécessairement subi un tel préjudice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice moral de Mme X... ne pouvait se déduire des seules difficultés financières consécutives aux pertes subies par elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Banque privée 1818 à payer à Mme X... la somme de 2 285 872,60 euros en réparation de son préjudice matériel et financier et celle de 2 000 euros au titre de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 6 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-10.630.

*Société Banque privée 1818,
venant aux droits de la Banque privée
Saint-Dominique
contre Mme X..., divorcée Y...*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Debacq – Avocats : M^e Spinosi, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 29

1° DOUANES

Droits – Recouvrement – Prescription contre l'administration – Domaine d'application – Vol de marchandise en transit

2° IMPOTS ET TAXES

Contributions indirectes – Tabac – Droit de consommation – Exonération – Vol – Force majeure – Recherche nécessaire

1° Ayant relevé que l'article 575 C du code général des impôts énonce que le droit de consommation est dû par l'importateur et recouvré comme en matière de douane, que la marchandise n'était qu'en transit sur le port de Marseille et retenu que celle-ci a été, du fait du vol, mise à la consommation à partir du territoire national et doit donc être considérée comme importée, une cour d'appel en a déduit à bon droit que seul l'article 354 du code des douanes était applicable à la prescription de l'action en recouvrement.

2° Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une société tendant à se voir exonérer du paiement des droits de consommation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les circonstances de l'espèce ne constituaient pas un cas de force majeure, retient que le vol, qui a pour effet de remettre les marchandises initialement soumises à un régime suspensif dans le circuit commercial, ne saurait être assimilé à une perte ou destruction constitutive de force majeure, alors que le droit de consommation ne relève pas des dispositions du code des douanes communautaire d'où procède cette règle.

4 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Watson Brown a entreposé dans le « magasin et aire de dédouanement temporaire » (MADT) qu'elle exploite, des cigarettes en provenance de Tunisie destinées à être exportées en Algérie ; que lors de leur transfert vers le MADT de la société Tim Specialities, ces marchandises ont fait l'objet d'un vol avec armes ; que l'administration des douanes, considérant que le vol des marchandises avait fait naître une dette douanière d'un certain montant de droits de douane, de taxe sur la valeur ajoutée, de droit de consommation sur les tabacs manufacturés et de taxe BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles), a émis un avis de mise en

recouvrement (AMR) de ce montant ; que sa contestation de l'AMR ayant été rejetée, la société Watson Brown a fait assigner l'administration des douanes pour en obtenir l'annulation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Watson Brown fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'annulation de l'AMR pour autant qu'il porte sur le droit de consommation, alors, selon le moyen, *que le droit de consommation n'est recouvré comme en matière de douane qu'à l'importation ; qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'infraction notifié à la société Watson Brown que les droits de consommation sont poursuivis à son encontre sur le fondement de la mise à la consommation et non de l'importation ; qu'ainsi, en affirmant que la société Watson Brown n'était pas fondée à se prévaloir des dispositions du code général des impôts et, partant, que l'action de l'administration des douanes n'était pas prescrite lors de l'avis de mise en recouvrement en date du 24 janvier 2005, le fait générateur étant la mise à la consommation consécutive au vol du 22 décembre 2003, la cour d'appel a violé les articles 575 C du code général des impôts et L. 168, L. 178 et L. 189 du Livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que l'article 575 C du code général des impôts énonce que le droit de consommation est dû par l'importateur et recouvré comme en matière de douane ; qu'il relève également que la marchandise, en provenance de Tunisie et à destination de l'Algérie, n'était qu'en transit sur le port de Marseille ; qu'il retient que celle-ci a été, du fait du vol, mise à la consommation à partir du territoire national et doit donc être considérée comme importée ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que seul l'article 354 du code des douanes était applicable à la prescription de l'action en recouvrement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société Watson Brown fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'AMR pour autant qu'il porte sur la taxe sur la valeur ajoutée, alors, selon le moyen, *que sont notamment effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens destinés à être placés sous le régime du MADT et les livraisons de biens effectuées sous un tel régime ; que la sortie du bien du régime du MADT met fin à la suspension du paiement de la taxe, laquelle doit être acquittée, si le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons toujours sous le régime du MADT, par le destinataire de la dernière de ces livraisons ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le destinataire de la dernière livraison était la société Tim Specialities, qui était, par conséquent, seul redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'en déclarant la société Watson Brown redevable de la TVA dès lors que la marchandise n'a pas été livrée à la société Tim Specialities, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoyait pas, violant ainsi l'article 277 A-II-1-b du code général des impôts ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'à la suite du vol intervenu au cours du transfert, la marchandise n'a pas été livrée à la société Tim Specialities ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'était pas le destinataire de la

dernière livraison des marchandises, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit qu'elle n'était pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les premier, deuxième et sixième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1148 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Watson Brown tendant à se voir exonérer du paiement des droits de consommation, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le vol, qui a pour effet de remettre les marchandises initialement soumises à un régime suspensif dans le circuit commercial, ne saurait être assimilé à une perte ou destruction constitutive de force majeure ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le droit de consommation ne relève pas des dispositions du code des douanes communautaire d'où procède cette règle, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les circonstances de l'espèce ne constituaient pas un cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'exonération du droit de consommation sur le fondement de la force majeure, l'arrêt rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-12.607.

*société Watson Brown
contre administration
des douanes et droits indirects.*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 30

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Prescription – Prescription abrégée – Acte révélateur – Déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (non)

Une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits au sens de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales, faisant courir la prescription abrégée.

4 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que le moyen, étant de pur droit, est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu les articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a acquis un terrain, le 6 décembre 1994, sous le régime de l'article 1115 du code général des impôts ; que l'administration fiscale a remis en cause ce régime en lui notifiant, le 1^{er} avril 2003, une proposition de rectification en raison du défaut de vente du bien dans le délai légal imparti ; qu'après mise en recouvrement, le 30 septembre 2004, des droits d'enregistrement correspondants et rejet de sa contestation amiable, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargé de cette imposition ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt constate que, dans une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) souscrite le 14 avril 2000, M. X... mentionnait, au titre des opérations imposables, une base hors taxe se rapportant au prix d'acquisition du bien litigieux auquel il appliquait un taux d'imposition correspondant aux droits d'enregistrement au lieu du taux de TVA et que cette erreur était relevée dans la notification de redressement du 1^{er} avril 2003 ; que l'arrêt retient que cette déclaration de TVA avait révélé l'exigibilité des droits d'enregistrement en sorte que la prescription triennale était acquise au 31 décembre 2001 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une déclaration de TVA ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits au sens de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales, faisant courir la prescription abrégée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.811.

*Direction départementale
des finances publiques du Val-de-Marne
contre M. X...*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 31

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état –
 Trouble manifestement illicite – Applications
 diverses – Mandataire *ad hoc* – Désignation –
 Fixation concomitante du sens du vote (non)

Il résulte de l'article 873 du code de procédure civile que le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire ad hoc désigné par lui.

4 février 2014

**Cassation partielle
 sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que par contrat du 30 septembre 1997, la société Holding Financière Seguy (la société HFS), qui avait créé un réseau de commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie, a concédé à M. et Mme X..., à titre personnel et en leur qualité de fondateurs de la société Franval, une sous-licence non exclusive de son savoir-faire et des droits d'exploitation de la marque « Le Pétrin Ribeirou » ; que la société Franval ayant décidé de quitter ce réseau, la société HFS a consenti à la résiliation du contrat pour le 16 avril 2006 ; que M. et Mme X... et les autres associés membres de la famille X... ont réuni le 11 mai 2006 une assemblée aux fins de modifier l'objet de la société Franval ; que la société SDPR, filiale de la société HFS, titulaire du solde du capital de la société Franval, s'est abstenue de participer à cette assemblée ; qu'un arrêt du 26 janvier 2012 a jugé irrévocablement que la société SDPR, aux droits de laquelle se trouve la société HFS, avait commis un abus de minorité en refusant de participer à cette assemblée ; qu'ultérieurement, la société Franval a fait assigner en référé la société HFS, ayant pour dirigeant M. Y..., afin que soit désigné un mandataire *ad hoc*, avec pour mission d'exercer le droit de vote en lieu et place de celle-ci à l'occasion d'une nouvelle assemblée extraordinaire à réunir dans les meilleurs délais et de voter en faveur de la modification de l'objet social ; que M. Y... est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société HFS et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'intervention volontaire de ce dernier, alors, selon le moyen :

1° que l'intervention volontaire est subordonnée à la seule existence d'un intérêt pour celui qui la forme ; qu'en rejetant l'intervention volontaire de M. Y... pour des motifs inopérants et sans constater qu'il n'aurait aucun intérêt à intervenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 330 du code de procédure civile ;

2° qu'en retenant que le litige ne concernait nullement M. Y... à titre personnel, sans tenir compte, ainsi qu'il lui était demandé, de l'origine familiale de l'entreprise et de

l'implication personnelle de M. Y... dans les affaires de la société, en sa qualité d'instigateur du mode d'organisation juridique des sociétés franchisées et du réseau à l'enseigne le Pétrin Ribeirou, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 330 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le litige opposant les sociétés Franval et HFS ne concernait pas M. Y... à titre personnel, ce dont il résultait que ce dernier n'avait pas d'intérêt à intervenir pour la conservation de ses droits, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société HFS et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir désigné un mandataire *ad hoc* dans les termes de la mission confiée à ce dernier, alors, selon le moyen, *qu'en se contentant de relever, pour retenir que le maintien de la référence au « Pétrin Ribeirou » dans les statuts de la société Franval constituait un trouble manifestement illicite, que le refus de la société HFS de voter la modification de l'objet statutaire de la société Franval empêchait celle-ci de fonctionner conformément à son objet réel existant depuis plus de six ans, sans préciser en quoi la société Franval avait été empêchée de fonctionner, la cour d'appel n'a pas caractérisé un trouble manifestement illicite et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le refus de la société HFS de voter en faveur de la modification de l'objet statutaire de la société Franval empêchait celle-ci de fonctionner conformément à son objet réel tel qu'il existait depuis plus de six ans, la cour d'appel, qui a caractérisé le trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la première branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur ce moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 873 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire *ad hoc* désigné par lui ;

Attendu qu'en donnant au mandataire *ad hoc* mission de voter en faveur de la modification de l'objet de la société Franval, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a donné au mandataire *ad hoc* mission de voter en faveur de la modification de l'objet de la société Franval, l'arrêt rendu le 4 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirme l'ordonnance de référé du 11 avril 2012, mais seulement en ce qu'elle a précisé que le mandataire qu'elle désignait serait tenu de voter pour la modification de l'objet de la société Franval.

N° 12-29.348. *Société Holding financière X...,
et autre
contre société Franval.*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Fédou – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Blanc et Rousseau

A rapprocher :

Com., 9 mars 1993, pourvoi n° 91-14.685, *Bull.* 1993, IV, n° 101 (3) (cassation) ;

3° Civ., 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-10.209, *Bull.* 2009, III, n° 287 (cassation partielle).

N° 32

SOCIETE EN PARTICIPATION

Gérant – Responsabilité – Responsabilité à l'égard des tiers – Faute personnelle – Conditions – Faute détachable du mandat donné par les autres associés – Nécessité (non)

Toute faute commise par le gérant d'une société en participation, laquelle est dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers, peu important qu'elle soit ou non détachable de l'exercice du mandat qui a pu lui être donné par les autres associés.

4 février 2014

Rejet

Donne acte à la société Safy de son désistement de pourvoi à l'égard de la société Actigest finance et de la SCP Brouard Daude, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Actigest finance ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2012), que M. X..., gérant de l'EURL X... (la société X...), a mandaté la société Actigest finance pour rechercher des participations dans des sociétés de personnes qui réaliseraient des investissements éligibles au régime fiscal de faveur prévu par le code général des impôts ; qu'en vertu d'une convention d'exploitation en commun conclue entre ces sociétés, la société X... a fait un apport de 77 000 euros ; que la société Safy n'ayant pas été en mesure d'exécuter le mandat conformément aux intentions du mandant, elle lui a proposé la réaffectation de l'apport à une souscription ultérieure ou son rachat par un autre investisseur ; que, ne pouvant obtenir la restitution de l'apport, M. X... et la société X... ont fait assigner les sociétés Safy et Actigest finance devant le tribunal de commerce, lui demandant notamment de constater les fautes commises par la société Safy dans la gestion des sociétés en participation

concernées par l'opération et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 77 000 euros en réparation de la perte de son apport ;

Attendu que la société Safy fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer la somme de 15 000 euros à M. X..., alors, selon le moyen, *que faute d'avoir recherché si une faute détachable – seule de nature à engager sa responsabilité – pouvait être imputée à la société Safy agissant comme gérante des sociétés en participation, les juges du fond ont de toute évidence privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que toute faute commise par le gérant d'une société en participation, laquelle est dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers, peu important qu'elle soit ou non détachable de l'exercice du mandat qui a pu lui être donné par les autres associés ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à une recherche inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.386.

*Société Safy
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 33

1° UNION EUROPEENNE

Douanes – Dette douanière – Naissance – Domaine d'application – Vol d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier

2° UNION EUROPEENNE

Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée – Fait générateur et exigibilité – Importations de biens – Vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier

1° L'article 206 du code des douanes communautaire n'est pas applicable au vol d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier qui constitue une soustraction faisant naître une dette douanière au sens de l'article 203 du même code.

2° L'article 71, § 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

tée, doit être interprété en ce sens que le vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier fait intervenir le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

4 février 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un vol avec armes au cours duquel des marchandises détenues sous le régime de l'entrepôt douanier ont été dérobées, l'administration des douanes a réclamé à la société Harry Winston le paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à ces marchandises ; que la société Harry Winston a assigné l'administration des douanes aux fins de l'annulation de l'avis de mise en recouvrement (AMR) de ces droits et taxe ; que, par arrêt du 30 mai 2012, la Cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi formé par l'administration des douanes contre l'arrêt ayant fait droit à la demande de la société Harry Winston et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Vu les articles 203, § 1, et 206 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, par dérogation aux articles 202 et 204, § 1, a, du code des douanes communautaire, aucune dette douanière à l'importation n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise déterminée lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui découlent du régime auquel est soumise ladite marchandise résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de cette marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Attendu que par arrêt du 11 juillet 2013 (directeur général des douanes et droits indirects contre Harry Winston, C-273/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 203, § 1, du code des douanes communautaire doit être interprété en ce sens qu'un vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier constitue une soustraction desdites marchandises au sens de cette disposition faisant naître une dette douanière à l'importation et que l'article 206 de ce code ne peut trouver à s'appliquer que dans les situations où une dette douanière est susceptible de naître en application des articles 202 et 204, § 1, a, du même code ;

Attendu que pour annuler l'AMR en ce qui concerne les droits de douane, l'arrêt relève que l'article 206 du code des douanes communautaire est interprété par l'administration française (*Bulletin officiel des douanes* n° 6551 du 29 mai 2002, chapitre 9, paragraphe III) comme assimilant le vol à la destruction ou à la perte irrémédiable au sens de l'article 206 et que cette même doctrine exonère l'opérateur s'il démontre que la perte irrémédiable, en l'occurrence le vol, résulte d'un cas de

force majeure ; qu'il retient que la société Harry Winston a pu estimer, se fondant sur le principe de confiance légitime, qu'elle n'avait pas à acquitter de droits de douane en cas de vol, sous réserve de démontrer que ce vol, perte irrémédiable au sens de la doctrine administrative sus-énoncée, avait été occasionné par un cas de force majeure, et que le vol à main armée en cause ayant été, par sa brutalité et ses caractéristiques criminologiques, imprévisible et inévitable, il réunissait les conditions de la force majeure et avait abouti à une perte irrémédiable de la marchandise taxable au sens des textes susvisés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 206 du code des douanes communautaire n'est pas applicable au vol d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier qui constitue une soustraction faisant naître une dette douanière au sens de l'article 203 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 291, I, 1, du code général des impôts et l'article 71, § 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu que par arrêt du 11 juillet 2013, précité, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 71, § 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que le vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier fait intervenir le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu que pour confirmer le jugement du tribunal d'instance ayant annulé l'AMR en ce qu'il portait sur la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, par arrêt du 14 juillet 2005 (*British American Tobacco International Ltd, Newman Shipping & Agency Company NV contre Belgische Staat, C-435/03*), que le vol de marchandises ne constitue pas une « livraison de biens à titre onéreux » au sens de l'article 2 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, et ne peut donc, en tant que tel, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-13.316.

*Directeur général
des douanes et droits indirects,
et autre
contre société Harry Winston.*

*Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rap-
porteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avo-
cats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge
et Hazan*

Sur les n° 1 et 2 :

Cf. :

CJUE, arrêt du 11 juillet 2013, DGDDI et DNRED / Harry Winston SARL, C-273/12.

N° 34

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 jan- vier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation –
Créanciers – Interdiction des inscriptions – Juge-
ment d'adjudication non publié avant le juge-
ment d'ouverture – Effets – Inopposabilité à la
procédure collective – Liquidateur compétent
pour répartir le prix

*Sous l'empire de l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985,
dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1994, à
défaut d'avoir été publié avant le jugement d'ouverture,
le jugement d'adjudication est inopposable à la procé-
dure collective et la répartition de la créance du prix de
vente relève de la compétence du liquidateur judiciaire.*

11 février 2014

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la
société Crédit immobilier de France Nord que sur le
pourvoi incident relevé par la Société générale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 8 mars 2012),
que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées
par la société Financière régionale du crédit immobilier
du Nord Pas-de-Calais (la société Fircin), devenue la
société Crédit immobilier de France Nord (la société
CIF), à l'encontre de M. X... et Mme Y..., un
immeuble appartenant à ces derniers a été adjugé, le
15 novembre 2000, à la société Rixer management
company (la société Rixer) ; que le jugement d'ad-
judication a été publié le 1^{er} octobre 2001 ; que M. X...
et Mme Y... ont été mis en redressement puis liquida-
tion judiciaires les 20 septembre et 30 octobre 2001,
M. Z... étant désigné liquidateur ; que la société Fircin
ayant, le 23 avril 2003, saisi le juge aux ordres d'une
demande de distribution des deniers issus de la vente,
un procès-verbal de règlement amiable a été dressé par
ce juge le 15 décembre 2003 ; que, M. Z..., ès qualités,
a formé opposition à ce procès-verbal ;

Sur les premiers moyens des pourvois principal et
incident, rédigés en termes identiques, réunis, après
délibéré de la deuxième chambre civile :

Attendu que la société CIF fait grief à l'arrêt d'avoir
rétracté le procès-verbal de règlement amiable du
15 décembre 2003, dit qu'il appartiendra à M. Z...,
ès qualités, de procéder à la distribution du prix d'ad-
judication de l'immeuble et ordonné à elle-même et à
la Société générale de consigner certaines sommes entre
les mains de la Caisse des dépôts et consignations, alors,
selon le moyen :

*1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions
respectives des parties ; que dans ses conclusions signifiées le
21 juin 2011, M. Z... en sa qualité de liquidateur de
M. X... et de Mme Y... demandait à la cour d'appel de le
recevoir « en son opposition du jugement rendu par le tri-
bunal de grande instance de Lille en date du 15 décem-
bre 2003 contenant règlement amiable et dire ce jugement
non avenu » ; qu'en énonçant que M. Z..., ès qualités, « a
formé opposition pour obtenir du juge aux ordres qu'il
rétracte le procès-verbal dressé irrégulièrement en l'absence
du liquidateur » alors que M. Z..., ès qualités, demandait
non pas la rétractation de l'ordonnance mais son annula-
tion, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et a
violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° que le règlement amiable intervenu sous l'autorité du
juge qui a dressé procès-verbal ne peut être dissocié de l'or-
donnance par laquelle celui-ci prescrit, s'il en est besoin, la
délivrance des bordereaux aux créanciers utilement collo-
qués et la radiation des inscriptions des créanciers non
admis en ordre utile ; qu'il ne peut faire l'objet d'une
action en nullité ; qu'en prononçant la « rétractation » du
procès-verbal de règlement amiable du 15 décembre 2003,
au motif que ce règlement empiétait sur les attributions
que la loi attache à la mission de M. Z... en sa qualité de
mandataire-liquidateur pour reconnaître ensuite au liqui-
dateur compétence pour procéder à la distribution du prix
d'adjudication de l'immeuble de M. X... et Mme Y...,
alors même que le règlement amiable intervenu le
15 décembre 2003, en ce qu'il avait les caractères d'un
jugement, ne pouvait ainsi faire l'objet d'une action en
nullité, la cour d'appel a violé les articles 751 et 767 du
code de procédure civile ancien ensemble l'article 460 du
code de procédure civile ;*

*3° qu'en matière de règlement d'ordre amiable, en
l'absence de contredit, seules les erreurs ou omissions maté-
rielles peuvent donner lieu à opposition ; qu'en énonçant
que M. Z..., ès qualités, pouvait former opposition aux
fins « d'obtenir du juge aux ordres qu'il rétracte le procé-
s-verbal dressé irrégulièrement en l'absence du liquidateur »,
la cour d'appel a violé les articles 751 et 767 du code de
procédure civile ancien ;*

Mais attendu que c'est sans modifier l'objet du litige
et par une exacte application des articles visés au moyen
que la cour d'appel a jugé que le recours exercé par
M. Z..., ès qualités, qui précisait ne pas être un tiers à
la procédure et qui représentait les débiteurs saisis, en
liquidation judiciaire, constituait une opposition au sens
de l'article 767 de l'ancien code de procédure civile, et
qu'il pouvait tendre à la rétractation du procès-verbal ;
que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les seconds moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société CIF fait grief à l'arrêt d'avoir rétracté le procès-verbal de règlement amiable du 15 décembre 2003, dit qu'il appartiendra à M. Z..., ès qualités, de procéder à la distribution du prix d'adjudication de l'immeuble et ordonné à elle et à la Société générale de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations certaines sommes, alors, selon le moyen, *que si le jugement d'adjudication a été prononcé avant l'ouverture du redressement judiciaire, il suffit qu'il soit publié, même après l'ouverture de la procédure collective pour être opposable à celle-ci ; que dans ce cas le juge des ordres est compétent pour régler l'ordre entre les créanciers ; qu'en décidant qu'il appartenait à M. Z..., en sa qualité de mandataire liquidateur de M. X... et Mme Y..., débiteurs saisis à la procédure d'adjudication, de procéder à la distribution du prix d'adjudication de l'immeuble adjugé sans rechercher si du fait de la publication du jugement d'adjudication le 1^{er} octobre 2001 n'avait pas eu pour conséquence de rendre ce jugement opposable à la procédure collective de sorte que le juge des ordres était compétent pour procéder à la distribution du prix d'adjudication entre les créanciers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 46, 47, 57, 148-4, 152 et 154 de la loi du 25 janvier 1985, 65-1 et 142 du décret du 27 décembre 1985, dans leur rédaction applicable en la cause ;*

Mais attendu qu'à défaut d'avoir été publié avant le jugement d'ouverture, le jugement d'adjudication est inopposable à la procédure collective et la répartition du prix de vente de la créance relève de la compétence du liquidateur judiciaire ; qu'après avoir relevé que le jugement d'adjudication de l'immeuble appartenant à M. X... et Mme Y..., rendu le 15 novembre 2000, avait été publié le 1^{er} octobre 2001, tandis que ces derniers avaient été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 20 septembre et 30 octobre 2001, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il appartenait à M. Z..., ès qualités, de procéder à la distribution du prix d'adjudication de cet immeuble ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-19.722.

Société Crédit immobilier de France Nord, ex-Financière régionale de crédit immobilier du Nord Pas-de-Calais (Fircin) contre M. Z..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de M. X... et de Mme Y..., et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

Com., 22 janvier 2002, pourvoi n° 97-17.430, Bull. 2002, IV, n° 18 (rejet), et les arrêts cités.

N° 35

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Meubles – Vente aux enchères publiques – Nature – Mesure d'exécution forcée (non) – Contestations – Compétence du juge de l'exécution (non)

La vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne constitue pas une mesure d'exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution, mais une opération de liquidation des biens du débiteur, prise en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008.

11 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 14 mai 2012), que, le 26 juin 2007, la société civile immobilière Les Hauts de la voie verte (la SCI) a donné à bail à la société Karugel un local commercial étant stipulé que les installations faites par le preneur resteraient à la fin du bail la propriété du bailleur sans indemnité de sa part ; que la société Distrigel ayant été mise en redressement judiciaire le 6 octobre 2009, la procédure a été étendue à la société Karugel le 12 janvier suivant ; que, le 2 mars 2010, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que, dans l'intervalle, le 14 décembre 2009, la société Forclim, créancière de la société Karugel, avait obtenu du juge de l'exécution une ordonnance faisant injonction à celle-ci d'avoir à lui délivrer certaines installations réalisées par elle dans les lieux loués ; que, par ordonnance du 30 avril 2010, le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères publiques « des objets mobiliers matériels, véhicules, stocks et tous autres biens éventuels appartenant à la société Distrigel/Karugel » et désigné M. Y... commissaire-priseur (le commissaire-priseur) ; qu'en mai 2010, la SCI a fait assigner le liquidateur, les sociétés Karugel et Forclim et le commissaire-priseur devant le juge de l'exécution aux fins de voir cantonner cette vente aux biens figurant dans la liste dressée par le commissaire-priseur le 5 mai 2010 ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée irrecevable en toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit ; que la vente aux enchères forcée des biens d'un débiteur constitue une

mesure d'exécution forcée ; qu'en retenant néanmoins, pour dire irrecevable la demande de cantonnement de la vente aux enchères forcée ordonnée par le juge-commissaire, que ladite vente ne constituait pas la mise en œuvre d'une voie d'exécution mais une opération de liquidation judiciaire ne relevant pas de la compétence du juge de l'exécution, la cour d'appel a violé l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

2^e qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions déterminantes par lesquelles la SCI, laquelle faisait valoir que le juge de l'exécution ne pouvait décliner sa compétence par la seule considération qu'était en cause une ordonnance rendue par le juge-commissaire à la procédure de liquidation judiciaire de la société Karugel dès lors que le litige porté devant le juge de l'exécution était sans rapport avec la procédure collective, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit, d'abord, que la vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne constitue pas une mesure d'exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution, mais une opération de liquidation des biens du débiteur, prise en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, ensuite, que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire prises en application de ce texte, devaient être formées conformément à l'article R. 642-37-3 du même code, la cour d'appel, répondant nécessairement aux conclusions prétendument délaissées, a retenu qu'un tel recours n'avait pas été exercé contre l'ordonnance litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.208.

*Société
Les Hauts de la voie verte
contre société
Eiffage énergie Guadeloupe,
anciennement dénommée
société Forclim Guadeloupe,
elle-même anciennement dénommée
société Forclim Antilles Guyane,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 36

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité de droit – Dépôt et consignation – Exclusion de nullité – Décision judiciaire ordonnant la consignation – Force de chose jugée – Acquisition avant le jugement d'ouverture

La consignation effectuée en période suspecte n'est pas nulle si elle a été ordonnée judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

11 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 février 2012), que la société Marine Geosystem (société Marine) a remis en garantie du paiement d'un matériel livré par la société CMC industries (société CMC) deux lettres de change qu'elle a acceptées et qui ont été escomptées par la Société générale (la banque) ; qu'une saisie conservatoire a été ordonnée le 12 octobre 2006, puis cantonnée au montant des traites par ordonnance du 27 octobre 2006 ; que les traites ayant été rejetées, la société Marine a été condamnée à paiement par ordonnance du 5 décembre 2006 ; que ces deux dernières décisions ont été rétractées par une ordonnance du 21 décembre 2006 laquelle a ordonné en outre la consignation du montant des traites entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats des Hauts-de-Seine (le bâtonnier) en qualité de séquestre ; que la consignation a été effectuée le 19 janvier 2007 ; que la société Marine ayant été mise en liquidation judiciaire le 9 octobre 2007, la date de cessation des paiements a été reportée au 8 décembre 2006 par jugement du 3 décembre 2008 ; que le liquidateur a assigné la banque et le bâtonnier en nullité de la consignation et subsidiairement, a demandé qu'elle soit qualifiée de mesure conservatoire et déclarée sans effet ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en annulation de la consignation, fondée sur l'article L. 632-1, I, 5° et 7°, du code de commerce, et d'avoir ordonné au bâtonnier de se libérer des sommes de 134 884,88 et 90 277,67 euros entre les mains de la banque, alors, selon le moyen, que la consignation effectuée en période suspecte est nulle, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée avant la cessation des paiements ; qu'en décidant, au contraire, que la consignation effectuée en période suspecte le 19 janvier 2007, en exécution de l'ordonnance de référé du 21 décembre 2006 ayant acquis force de chose jugée postérieurement à la date de la cessation des paiements fixée au 8 décembre 2006, était valable, la cour d'appel a violé l'article L. 632-1, 5°, du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 632-1, I, 5°, du code de commerce, qu'il est fait exception à la nullité de la consignation effectuée en période suspecte si elle a été ordonnée judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ; qu'ayant constaté que la consignation litigieuse avait été effectuée le 19 janvier 2007 en exécution d'une ordonnance de référé signifiée le 3 janvier 2007, passée en force de chose jugée antérieurement au jugement de liquidation judiciaire du 9 octobre 2007, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette consignation ne pouvait être annulée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que toute mesure conservatoire est nulle lorsqu'elle est intervenue depuis la date de cessation des paiements, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à cette date ; qu'une mesure conservatoire est une mesure prise pour la sauvegarde d'un droit ou d'une chose ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la consignation de la somme de 225 162,25 euros avait été ordonnée « pour préserver les droits éventuels de la Société générale », ce dont il résultait que la consignation constituait une mesure conservatoire ; qu'en décidant néanmoins que la consignation ne pouvait être annulée sur le fondement de l'article L. 632-1, I, 7°, du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que les ordonnances rendues les 12 et 27 octobre 2006 avaient été rétractées, ce dont il résultait que la saisie conservatoire avait perdu tout fondement et n'avait pu être remplacée par une autre mesure, puis énoncé que la consignation des sommes avait été ordonnée judiciairement à titre de garantie par application des dispositions de l'article 2350 du code civil, la cour d'appel en a exactement déduit que la nullité de la consignation effectuée pendant la période suspecte était nécessairement régie par le 5° du I de l'article L. 632-1 du code de commerce, et que le 7° de ce même article, qui régit la nullité de la saisie conservatoire, ne lui était pas applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.938.

*Société X...-Y...-Z...-A... (BTSG),
agissant en qualité de liquidateur judiciaire
de la société Marine Geosystem
contre Société générale,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Vallansan – Premier avocat général : M. le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 37

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Instance en cours – Cas – Créance fiscale déclarée et faisant l'objet d'une réclamation contentieuse

Le juge-commissaire saisi d'une demande d'admission définitive, formée dans le délai de l'article L. 624-1 du code de commerce, d'une créance fiscale déclarée à titre provisionnel et ayant postérieurement fait l'objet d'un

titre exécutoire contre lequel le redevable a formé une réclamation contentieuse, doit constater qu'une réclamation ou une instance est en cours.

11 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 septembre 2012), que la société Euro Trans Agri diffusion (la débitrice) ayant été mise en redressement judiciaire le 10 mai 2010, le comptable chef du pôle de recouvrement spécialisé d'Ille-et-Vilaine agissant sous l'autorité du directeur général des finances publiques (le comptable) a déclaré une créance à titre provisionnel puis en a sollicité l'admission à titre définitif ; que le juge-commissaire a, par ordonnance du 11 mai 2011, constaté qu'une instance était en cours, la société ayant formé une réclamation contentieuse ;

Attendu que le comptable fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que la constatation par le juge-commissaire qui statue sur l'admission des créances en application des dispositions de l'article L. 624-2 du code de commerce, qu'une « instance est en cours » ne concerne que l'instance engagée à l'encontre du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure collective et non celle qui est introduite par lui ; que les contestations fiscales formulées par le débiteur ne sont donc pas visées par ces dispositions ; qu'en confirmant, au visa du texte précité, l'admission de la créance fiscale à titre provisionnel au motif qu'une réclamation contentieuse avait été formée par la société débitrice après l'avis de mise en recouvrement du 4 mars 2011 et qu'il y avait lieu, dès lors, de constater qu'une « instance était en cours », la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 624-2 du code de commerce ;

2° qu'aux termes de l'article L. 622-24 du code de commerce, les créances du Trésor public qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré ; qu'en outre, « sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours », leur établissement définitif doit être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1 ; que les procédures administratives en cours, lors de la déclaration des créances, visent notamment les réclamations fiscales formées par le débiteur ; qu'il en résulte qu'une créance régulièrement authentifiée mais contestée auprès de l'administration ou devant le juge de l'impôt doit, en tout état de cause, être admise au passif de la procédure collective à titre définitif, avec la seule mention que la créance fait l'objet d'une contestation ; que la cour d'appel a considéré que la société débitrice ayant formé une réclamation contentieuse après l'avis de mise en recouvrement du 4 mars 2011, il y avait lieu de constater qu'une « instance était en cours et que dès lors, la créance ne pouvait pas être admise à titre définitif » ; qu'en confirmant l'ordonnance du juge-commissaire ayant prononcé l'admission de la créance à titre provisionnel, la cour d'appel de Rennes a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce ;

Mais attendu que le juge-commissaire saisi par le Trésor public d'une demande d'admission définitive, formée dans le délai de l'article L. 624-1 du code de

commerce, d'une créance déclarée à titre provisionnel et ayant postérieurement fait l'objet d'un titre exécutoire contre lequel le redevable a formé une réclamation doit seulement constater qu'une réclamation ou une instance est en cours ; qu'ayant relevé que la débitrice avait formé une réclamation contentieuse après l'avis de mise en recouvrement, la cour d'appel a, à bon droit, constaté qu'une instance était en cours ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.554.

*Comptable chef du pôle
de recouvrement spécialisé
d'Ille-et-Vilaine
chargé du recouvrement
contre société
Euro Trans Agri diffusion,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : M^e Fousard

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, dans le même sens que :

Com., 11 décembre 2001, pourvoi n° 99-10.795, Bull. 2001, IV, n° 197 (cassation partielle).

N° 38

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Saisine – Faits dénoncés – Prescription décennale – Application dans le temps

2° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Sanction – Loi du 15 mai 2001 – Application dans le temps

3° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Sanction – Sanction pécuniaire – Individualisation – Appartenance à un groupe – Portée

1° Le délai de 10 ans prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 462-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 novembre 2008, court à compter du 15 novembre 2008, date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, à l'égard des pratiques ayant cessé avant le 15 novembre 2008 mais ayant fait l'objet d'une notification de griefs à une date postérieure.

2° L'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, est applicable aux pratiques anticoncurrentielles constitutives d'une infraction unique et continue ayant débuté avant son entrée en vigueur mais s'étant poursuivie après cette date.

3° Aux termes de l'article L. 464-2 du code de commerce, les sanctions pécuniaires sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Prive sa décision de base légale au regard de ce texte, une cour d'appel qui écarte la prise en compte des difficultés financières particulières affectant la capacité contributive d'une société, en raison de sa seule appartenance à un groupe réalisant un chiffre d'affaires important, sans rechercher si cette société, qui s'était comportée de manière autonome sur le marché, avait la faculté de mobiliser les fonds nécessaires au règlement de la sanction auprès du groupe auquel elle appartient.

Prive sa décision de base légale au regard du même texte, une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'une société s'était comportée de manière autonome sur le marché, retient que son appartenance à un groupe réalisant un chiffre d'affaires important constitue une circonstance individuelle conduisant à majorer le montant de la sanction afin d'assurer son caractère à la fois dissuasif et proportionné, sans rechercher si cette appartenance à un groupe important avait joué un rôle dans la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ou était de nature à influencer sur l'appréciation de la gravité de ces pratiques.

18 février 2014

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-27.643, 12-27.697, 12-27.698, 12-27.700 et 12-28.026 qui attaquent le même arrêt ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par la société Entreprise Pradeau et Morin (la société Pradeau et Morin), la société Pateu et Robert, la société Degaine, la société TERH monuments historiques (la société TERH) et la société Charpentier PM, que sur le pourvoi incident relevé par la société TERH ;

Donne acte à la société Pradeau et Morin et à la société TERH du désistement partiel de leur pourvoi respectif en ce qu'il est dirigé contre la société Entreprise H. Chevalier Nord, la société Faber, la SCP X..., en sa qualité d'administrateur de la société Faber, M. Y..., en sa qualité de mandataire judiciaire de la société Faber, la société Pavy, la société Payeux Invest, la société Entreprise Georges Lanfry et la société Nouvelle Bodin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un signalement effectué en 2001 concernant une anomalie constatée lors d'une procédure d'appel d'offres pour la restauration d'un monument historique, une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle des perquisitions, des écoutes téléphoniques et des auditions ont été réalisées ; que le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence (l'Autorité), a par ailleurs été saisi, en 2005 et 2007, de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques et s'est lui-même saisi d'office de cette situation à la fin de l'année 2007 ; qu'à l'issue de différentes investigations et après avoir notifié à plusieurs sociétés des griefs d'ententes anticoncurrentielles

par lettre du 26 janvier 2009, l'Autorité a, par décision n° 11-D-02 du 26 janvier 2011, notamment dit que la société TERH, la société Charpentier PM, la société Pradeau et Morin, l'Entreprise Degaine, la société Pateu et Robert avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et leur a infligé des sanctions pécuniaires, assorties d'une mesure de publication ; que ces entreprises ont formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen des pourvois n° 12-27.698, 12-27.700 et 12-28.026, réunis :

Attendu que les sociétés Degaine, TERH et Charpentier PM font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur recours, alors, selon le moyen :

1° que les lois relatives à la procédure sont d'application immédiate ; que si les nouvelles dispositions de l'article L. 462-7 du code de commerce, instaurées par l'ordonnance du 13 novembre 2008, selon lesquelles la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci, ne peuvent pas priver d'effet une décision de l'Autorité de la concurrence rendue plus de dix ans après la cessation des pratiques avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la prescription décennale est, en revanche, immédiatement applicable dans toutes les procédures en cours au 13 novembre 2008 dans lesquelles l'Autorité de la concurrence n'a pas encore statué : qu'en refusant d'appliquer la prescription aux pratiques ayant cessé depuis plus de dix ans avant la décision de l'Autorité de la concurrence, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article L. 462-7 du code de commerce ;

2° que les lois qui organisent des prescriptions extinctives sont des lois de procédure et, comme telles, s'appliquent immédiatement aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur à condition de ne pas priver d'effet les actes accomplis régulièrement avant leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, pour dire que la prescription décennale prévue à l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 novembre 2008, n'était pas applicable aux pratiques en cause, la cour d'appel ne pouvait faire application des dispositions transitoires fixées par le III de l'article 5 de cette ordonnance qui prévoient que l'examen des affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs avant la date de la première réunion de l'Autorité de la concurrence se poursuivent selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date quand, ayant elle-même relevé que la notification des griefs avait été adressée aux entreprises poursuivies le 16 décembre 2008, soit antérieurement à la première réunion de l'Autorité qui avait eu lieu en mars 2009, il en résultait que la prescription décennale issue de l'ordonnance du 13 novembre 2008 était bien applicable car entrée en vigueur avant la première réunion de l'Autorité de mars 2009 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 5 III de l'ordonnance du 13 novembre 2008 par fausse application et l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce par refus d'application ;

3° que la décision de l'Autorité en date du 26 janvier 2011 ayant été rendue postérieurement à l'entrée en vigueur de la prescription décennale, elle ne constituait pas un acte accompli régulièrement avant l'entrée en vigueur

de l'ordonnance du 13 novembre 2008 et ne faisait donc pas obstacle à son application immédiate par la cour d'appel aux pratiques en cause, même si celles-ci avaient été commises antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 5 III de l'ordonnance du 13 novembre 2008 par fausse application et l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce par refus d'application ;

4° que selon l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci ; qu'en l'espèce, pour écarter la prescription, la cour d'appel ne pouvait retenir qu'un délai inférieur à dix ans s'était écoulé entre la cessation des ententes et la décision de l'Autorité de la concurrence en date du 26 janvier 2011, aux motifs que les ententes de répartition des marchés publics mises en œuvre par les entreprises au niveau régional en Haute-Normandie, Basse-Normandie et Picardie constituaient des infractions continues, qui s'étaient poursuivies respectivement jusqu'au 24 février 2002, 12 février 2002 et 19 octobre 2001 quand elle avait constaté que la société TERH n'avait participé à l'entente en Picardie que jusqu'en juillet 1999, ce dont il résultait que la prescription décennale était acquise s'agissant des pratiques reprochées à la société TERH en Picardie ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5° que de nouvelles lois de procédure s'appliquent immédiatement aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur à condition de ne pas priver d'effet les actes accomplis régulièrement avant leur entrée en vigueur ; qu'en refusant de faire application de la prescription décennale prévue par l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce, lorsque la décision de l'Autorité de la concurrence avait pourtant été rendue le 26 janvier 2011, à une date à laquelle l'ordonnance du 13 novembre 2008 instaurant le délai de dix ans prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 462-7 du code de commerce était entrée en vigueur, la cour d'appel a violé les articles 2 du code civil et L. 462-7 du code de commerce ;

6° que l'examen des affaires de concentration notifiées avant la date de la première réunion de l'Autorité de la concurrence et l'examen des affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs ou à une proposition de non-lieu avant cette même date se poursuivent selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date ; qu'en refusant de faire application de la prescription prévue par l'article L. 462-7, alinéa 3, du code de commerce, tout en constatant que la première réunion de l'Autorité était intervenue en mars 2009, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte issu de l'ordonnance du 13 novembre 2008, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations en violation de l'article 5 III de l'ordonnance du 13 novembre 2008 ;

7° que la société Charpentier PM faisait valoir dans ses écritures en cause d'appel qu'un appel d'offres constitue un marché en soi, de sorte que la pratique anticoncurrentielle alléguée devait cesser le jour de la remise des offres ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur l'existence de marchés distincts invoquée par l'exposante, la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ses écritures, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt constate que les notifications de griefs, antérieures à la première réunion de l'Autorité intervenue le 2 mars 2009, ont été adressées aux entreprises poursuivies le 26 janvier 2009 et que l'Autorité a rendu sa décision le 26 janvier 2011 ; que ces actes de poursuite et de sanction, intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur, le 15 novembre 2008, de l'ordonnance du 13 novembre 2008, sont soumis au régime de cette ordonnance ; que ce texte de procédure étant toutefois dépourvu d'effet rétroactif, le nouveau délai préfix qu'il instaure ne peut courir, à l'égard des pratiques ayant cessé avant le 15 novembre 2008, qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués par les six premières branches du moyen, l'arrêt ayant constaté que toutes les ententes avaient cessé avant 2008 et ayant écarté la prescription des pratiques qui ont été sanctionnées par une décision intervenue en 2011 se trouve justifié ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant constaté le nombre très important de marchés sur lesquels des pratiques anticoncurrentielles identiques avaient été identifiées et retenu l'existence d'ententes organisées à un échelon plus vaste que chacun des marchés considérés et maintenues dans le temps, ce qui leur conférait un caractère général et continu, la cour d'appel a répondu, en l'écartant, au moyen prétendument délaissé ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses six premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-27.697, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Pateu et Robert fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1° que toute décision de condamnation ne peut se fonder dans une mesure déterminante sur les déclarations d'une personne que si l'accusé a été mis en mesure d'interroger ou de faire interroger celle-ci au stade de l'instruction ou pendant les débats ; qu'il n'est pas contesté que la décision de condamnation de la société Pateu et Robert repose exclusivement sur une écoute téléphonique entre une personne présentée comme le dirigeant de l'époque de la société Pateu et Robert et le dirigeant de l'entreprise M. Z... et une audition du dirigeant de la société M. Z..., le tout ayant été recueilli dans le cadre d'une procédure pénale à laquelle la société Pateu et Robert est toujours demeurée totalement étrangère ; qu'en considérant que ces écoutes téléphoniques et cette audition étaient opposables sans restriction à la société Pateu et Robert à la seule condition qu'elle ait eu la possibilité de faire valoir ses observations et présenter d'éventuels éléments à décharge après la notification des griefs, quand elle devait être mise en mesure d'interroger ou de faire interroger les auteurs des déclarations qui lui sont opposées, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense et violé l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que toute personne à qui on oppose le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans une procédure à laquelle elle est demeurée totalement étrangère doit toujours être en mesure d'en contester la régularité et le bien-

fondé ; qu'en affirmant au contraire, pour considérer que les droits de la défense de la société Pateu et Robert avaient été préservés, que celle-ci avait été mise en cause sur la base d'écoutes téléphoniques indiscutables ou encore que l'article L. 463-5 du code de commerce ne prévoit aucune restriction dans l'utilisation des pièces pénales communiquées à l'Autorité lesquelles sont opposables aux parties dans les mêmes conditions que les pièces rassemblées dans le cadre d'une enquête administrative, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 et L. 463-5 du code de commerce, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les éléments recueillis lors d'une procédure pénale, en lien direct avec des faits dont l'Autorité est saisie, peuvent lui être communiqués par les juridictions d'instruction, sur sa demande, conformément à l'article L. 463-5 du code de commerce, et justement retenu que les pièces ainsi communiquées sont opposables aux parties dans les mêmes conditions que celles qui sont rassemblées à l'occasion d'une enquête administrative, l'arrêt constate que l'ensemble des documents et pièces transmis par le juge d'instruction, qui fondaient les griefs notifiés, ont été communiqués aux parties et soumis au débat contradictoire ; qu'ayant fondé la condamnation de la société Pateu et Robert, non sur les seuls propos tenus par un tiers au cours d'écoutes téléphoniques réalisées dans une procédure distincte à laquelle elle est restée étrangère, mais sur un faisceau d'indices comprenant l'analyse des appels d'offres et des conversations précisément attribuées à son dirigeant, et relevé que les entreprises ont pu faire valoir leurs observations et présenter d'éventuels éléments à décharge dans les délais légaux sur l'ensemble de ces pièces, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la force probante de ce faisceau d'indices, en a justement déduit que ces éléments pouvaient être utilisés pour établir l'existence de l'infraction sans méconnaître les droits de la défense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 12-27.697 et le quatrième moyen du pourvoi n° 12-27.698, pris en ses trois premières branches, réunis :

Attendu que la société Pateu et Robert et la société Degaine font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur recours, alors, selon le moyen :

1° que l'adhésion d'une entreprise à une entente anti-concurrentielle n'est établie qu'à la condition de démontrer qu'elle a personnellement et effectivement acquiescé à une action collective ; que si la preuve d'une entente peut être rapportée par un faisceau d'indices précis graves et concordants encore faut-il démontrer non seulement que les entreprises mises en cause se sont concertées mais encore que l'accord intervenu a effectivement été mis en œuvre et respecté par les parties ; qu'en considérant qu'il était établi que la société Pateu et Robert avait participé à une entente sur les marchés de l'Eglise Saint-Michel de Dijon et de l'Hôtel de ville d'Autun en octobre et novembre 2001, bien qu'il résulte des propres constatations de l'Autorité de la concurrence expressément adoptées que la société Pateu et Robert n'a in fine pas retiré son offre sur le marché de l'Eglise Saint-Michel de Dijon dont elle a été déclarée attributaire et n'a ainsi pas respecté les termes de la concertation prétendument établie, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

2° que l'adhésion d'une entreprise à une entente anti-concurrentielle n'est établie qu'à la condition de démontrer qu'elle a personnellement et effectivement acquiescé à une action collective ; que si la preuve d'une entente peut être rapportée par un faisceau d'indices précis graves et concordants encore faut-il démontrer non seulement que les entreprises mises en cause se sont concertées mais encore que l'accord intervenu a effectivement été mis en œuvre et respecté par les parties ; qu'en déduisant l'existence d'une entente de la seule intention prétendue de la société Pateu et Robert de renoncer au marché de l'Eglise Saint-Michel de Dijon, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir l'existence d'une entente, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

3° qu'une entente entre entreprises n'est caractérisée qu'à la condition de démontrer qu'un échange d'informations a eu lieu avant le dépôt des offres en vue de se répartir les marchés ; qu'en reprochant à la société Pateu et Robert d'avoir participé à une entente sur les marchés de l'Eglise Saint-Michel de Dijon et de l'Hôtel de ville d'Autun, après avoir expressément admis que les échanges d'informations opposés à la société Pateu et Robert sont postérieurs au dépôt des offres pour le marché de l'Eglise Saint-Michel de Dijon, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

4° qu'en se bornant à adopter expressément la motivation de la décision déferée ayant retenu que les écoutes téléphoniques montrent que la société Pateu et Robert est effectivement intervenue auprès du maître d'ouvrage pour faire état de son intention de renoncer au marché au motif d'une erreur dans le calcul du prix du devis, sans rechercher comme elle y avait été invitée s'il ne résultait pas d'une lettre de la direction des marchés publics de la ville de Dijon adressée au Conseil de la concurrence que les échanges entre Pateu et Robert et la DRAC avaient en réalité été initiés par la DRAC elle-même, qui lui a demandé de lui fournir un sous-détail de prix relatif à la fourniture, la taille et la pose de pierre qu'elle jugeait anormalement bas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

5° que pour confirmer le jugement déferé, les juges du second degré ne peuvent pas se borner à adopter les motifs pertinents des premiers juges, sans analyser fût-ce sommairement, les nouveaux moyens de fait et de droit développés par l'appelant ; qu'en se bornant à confirmer la décision déferée sur les ententes en Bourgogne reprochées à la société Pateu et Robert par une seule adoption expresse de la motivation de celle-ci, sans procéder à la moindre analyse des pièces et des conclusions précises et détaillées de la société Pateu et Robert expliquant en quoi la décision de l'Autorité de la concurrence devait être réformée en fait et en droit et développant notamment des moyens nouveaux nés de la décision déferée, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile qu'elle a ainsi violé ;

6° que l'adhésion d'une entreprise à une entente anti-concurrentielle n'est établie qu'à la condition de démontrer qu'elle a personnellement et effectivement acquiescé à une action collective ; qu'en se bornant à retenir, pour considérer que la société Degaine aurait participé à une entente

régionale en Basse-Normandie, que les entreprises visées par la notification des griefs font partie du Groupement national de restauration des monuments historiques qui assure la liaison entre les professionnels de la restauration des monuments historiques, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que la société Degaine avait personnellement acquiescé à une entente régionale entre entreprises, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

7° que l'affirmation de l'existence d'une entente régionale en Basse-Normandie ne dispense pas l'Autorité pour-suivante d'établir le comportement répréhensible de l'entreprise en cause sur chaque marché particulier incriminé, ne serait-ce que pour établir que les consignes décidées à l'avance ont ensuite effectivement été appliquées ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

8° que l'adhésion à une entente n'est établie qu'à la condition de démontrer que les décisions prises d'un commun accord ont ensuite été effectivement appliquées ; qu'en affirmant que la circonstance que les pratiques n'ont pas été mises en œuvre à l'occasion de l'intégralité des marchés lancés dans la région n'enlève pas son caractère général à l'entente, compte tenu du volume très élevé des marchés ayant fait l'objet de concertations et que la répétition des concertations démontre bien l'existence d'un véritable système mis en place entre les entreprises répondant aux appels d'offres sur la région, de sorte que l'entente était bien organisée à un échelon plus vaste que celui des marchés individuels en cause, quand cette constatation suffisait au contraire à établir que les entreprises n'avaient jamais entendu mettre en œuvre une entente régionale généralisée, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant établi l'existence des deux ententes ponctuelles reprochées à la société Pateu et Robert au moyen d'un faisceau d'indices qu'elle a souverainement apprécié, résultant de l'analyse des appels d'offres, des déclarations du dirigeant de la société Z... et de la retranscription de deux séries d'écoutes téléphoniques portant sur des conversations intervenues entre le dirigeant de la société Pateu et Robert et celui de la société Z..., le premier échange faisant état du niveau des offres présentées, et ayant pour objet de faire retirer l'offre déposée par la société Pateu et Robert dans le cadre du marché de l'église Saint Michel de Dijon en vue de favoriser une société du groupe Z... en contrepartie de l'attribution du marché de l'hôtel de ville d'Autun, et le second, postérieur, rendant compte au groupe Z... des démarches entreprises auprès du maître d'ouvrage concernant l'intention de la société Pateu et Robert de renoncer au marché précité, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'objet anticoncurrentiel de ces concertations tendant à modifier le jeu normal de la concurrence, aussi bien dans le cadre d'un appel d'offres en cours d'attribution, pour la première, que dans la phase préalable au dépôt des offres du second appel d'offres à venir, et qui n'avait donc pas à procéder à d'autres recherches concernant leurs effets, a, sans être tenue de répondre à un moyen que ces constatations rendaient inopérant, légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant retenu l'existence de trois ententes régionales sur le fondement des écoutes téléphoniques et des auditions des dirigeants

des sociétés y ayant pris part, des documents découverts lors de perquisitions effectuées au siège des mêmes sociétés et des informations communiquées par les maîtres d'ouvrage sur les procédures d'appel d'offres, révélant que les pratiques constatées dans chacune de ces trois régions, concernant un volume très élevé de marchés et intervenant entre les principales entreprises actives dans la région concernée, présentaient un lien de complémentarité en ce sens que chacune d'elles était destinée à s'opposer aux conséquences du jeu normal de la concurrence, traduisaient la mise en œuvre de jeux de compensation entre les entreprises et contribuaient, par le biais d'une interaction, à la réalisation des effets anticoncurrentiels voulus par leurs auteurs, dans le cadre d'un plan global visant un objet identique, la cour d'appel a établi le caractère général des ententes intervenues en Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie ;

Et attendu, en troisième lieu, que, s'étant fondée sur des preuves directes, résultant des déclarations de son directeur, confirmant tant le principe de répartition des marchés que le système des offres de couverture, preuves corroborées par un faisceau d'indices graves, précis et concordants notamment fondé sur les déclarations de concurrents, confirmant l'existence de ces pratiques réciproques, et sur l'analyse des marchés relatifs au Mont Saint Michel, exclusivement attribués à la société Degaine conformément aux souhaits de répartition de marchés exprimés, la cour d'appel, qui n'a pas déduit l'adhésion de celle-ci à l'une des ententes régionales de son appartenance au groupement national des entreprises de restauration des monuments historiques, et qui n'avait pas à faire d'autres recherches, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 12-27.697, pris en ses deuxième et troisième branches, et le cinquième moyen du pourvoi n° 12-27.698, pris en sa quatrième branche, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que la société Pateu et Robert et la société Degaine font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que les sanctions pécuniaires, prononcées par l'Autorité de la concurrence doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle répétition de pratiques prohibées et déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné, le tout de façon motivée pour chaque sanction ; que l'appréciation de la gravité d'une entente suppose de procéder à une analyse concrète des effets de chaque pratique incriminée ; qu'en affirmant au contraire que les pratiques d'ententes entre soumissionnaires aux appels d'offres lancés dans le cadre de marchés publics sont particulièrement graves par nature et que l'Autorité de la concurrence est en droit de procéder à une approche globale de la gravité des pratiques, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

2° qu'en affirmant que l'Autorité de la concurrence est en droit de procéder à une approche globale de la gravité des pratiques, après avoir constaté que lorsque les pratiques

ne sont reprochées à une entreprise qu'à l'occasion d'un marché particulier, il convient d'examiner l'entente éventuellement constituée sur ce marché spécifique, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que toutes les pratiques portent sur des marchés publics d'appels d'offres et se traduisent par des concertations et échanges d'informations sur des marchés particuliers, ou à un échelon plus vaste s'agissant de trois régions, l'arrêt retient qu'elles libèrent les compétiteurs de l'incertitude de la mise en concurrence et leur permettent d'élaborer des offres ne prenant plus en compte leurs données économiques propres mais celles, normalement confidentielles, de leurs concurrents, en vue de tromper l'acheteur public sur la sincérité des offres et de parvenir à une répartition des marchés, que ces pratiques concernent un secteur presque exclusivement subordonné à l'engagement de procédures de mise en concurrence publiques et impliquent des entreprises qui, étant actives dans ce secteur et habituées à répondre à de nombreux appels d'offres, ne peuvent prétendre ignorer le caractère prohibé des échanges entre soumissionnaires se présentant comme concurrents ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'objet anticoncurrentiel de toutes ces pratiques, a justement déduit, sans être tenue de définir les effets propres à chacune, que les ententes entre soumissionnaires aux appels d'offres lancés lors de marchés publics sont particulièrement graves par nature ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant défini la nature, la portée et la durée des pratiques en cause, en réservant une analyse distincte aux ententes régionales, et examiné la contribution personnelle des sociétés Pateu et Robert et Degaine aux pratiques anticoncurrentielles qui leur étaient respectivement reprochées, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi n° 12-27.698, pris en sa première branche :

Attendu que la société Degaine fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre la décision lui ayant infligé une sanction de 536 000 euros et la publication d'un texte faisant état de cette décision, alors, selon le moyen, *qu'en faisant application, pour fixer le montant de l'amende infligée à la société Degaine à 7,49 % du chiffre d'affaires de 2009, des dispositions plus sévères de l'article L. 464-2 du code de commerce issues de la loi NRE du 15 mai 2001 relevant le plafond de l'amende de 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé en France au cours du dernier exercice clos à 10 % du chiffre d'affaires HT réalisé au niveau mondial, après avoir admis que, contrairement à ce que l'Autorité de la concurrence a retenu, les pratiques reprochées à la société Degaine ne s'étaient pas poursuivies jusqu'au 18 juin 2002, mais seulement jusqu'au 13 février 2001, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi NRE du 15 mai 2001, ce dont il résultait que les nouvelles dispositions plus sévères n'étaient pas applicables à la société Degaine, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations,*

a violé par fausse application l'article L. 464-2 dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, par refus d'application l'article L. 464-2 dans sa rédaction antérieure à la loi NRE, ensemble le principe de non rétroactivité des lois à caractère punitif;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que lorsque les pratiques relevées sont constitutives d'une pratique continue commencée antérieurement et terminée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il y a lieu de l'appliquer à cette infraction unique et continue, c'est à bon droit, dès lors qu'il n'était pas justifié que la société Degaine s'en était publiquement désolidarisée, que la cour d'appel a fait application de la loi du 15 mai 2001 pour sanctionner l'adhésion de cette société à un système de partage de marchés et à un pacte de non-agression mis en œuvre en Basse-Normandie, qui a débuté en 1998 et a pris fin en février 2002, et dont le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité, a été saisi en 2005 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi n° 12-27.698, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société Degaine fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que les sanctions pécuniaires, prononcées par l'Autorité de la concurrence doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés ; que la gravité d'une entente s'apprécie, notamment, en tenant compte de la durée des pratiques reprochées ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que les pratiques reprochées à la société Degaine ne se sont pas poursuivies jusqu'au 18 juin 2002, mais seulement jusqu'au 13 février 2001, et que l'Autorité de la concurrence a retenu par erreur la responsabilité de la société Degaine au titre d'un marché du 18 juin 2002 ; qu'en considérant néanmoins que l'absence de participation de la société Degaine au titre d'un marché du 18 juin 2002 n'était pas de nature à remettre en cause, par la décision de l'Autorité de la concurrence, la situation individuelle de cette entreprise, bien que la constatation de cette erreur conduisait nécessairement à diminuer sensiblement la durée des pratiques imputées à la société Degaine et, partant, leur gravité, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, après avoir relevé que la société Degaine avait été attributaire de dix marchés et non de onze, a retenu que cette rectification n'était pas de nature à modifier l'appréciation de sa situation individuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen pris en ses quatre premières branches, sixième et septième branches du pourvoi n° 12-27.643, le premier moyen, pris en ses troisième à septième branches et le troisième moyen pris en ses première, quatrième à neuvième branches du pourvoi n° 12-27.697, les deuxième et troisième moyens, et le quatrième moyen pris en sa quatrième branche, le cinquième moyen pris en ses deuxième, cinquième à septième, neuvième et douzième branches du pourvoi n° 12-27.698, le deuxième moyen du pourvoi n° 12-27.700, les deuxième à quatrième moyens du pourvoi n° 12-28.026 et le pourvoi incident ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le cinquième moyen du pourvoi n° 12-27.698, pris en sa huitième branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;

Attendu que les sanctions pécuniaires sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ;

Attendu que pour fixer la sanction prononcée à l'encontre de la société Degaine, l'arrêt retient qu'en raison de son appartenance au groupe Vinci, dont le chiffre d'affaires est particulièrement important, cette société n'est pas fondée à se prévaloir de difficultés financières particulières affectant sa capacité contributive ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir retenu que la société Degaine s'était comportée de manière autonome sur le marché, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si cette société avait la faculté de mobiliser les fonds nécessaires au règlement de la sanction auprès du groupe auquel elle appartient, a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 12-27.643, pris en sa huitième branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;

Attendu que pour fixer la sanction infligée à la société Pradeau et Morin, l'arrêt retient que son appartenance au groupe Eiffage, dont le chiffre d'affaires est particulièrement important, constitue une circonstance individuelle conduisant à en majorer le montant afin d'assurer son caractère à la fois dissuasif et proportionné ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir retenu que la société Pradeau et Morin s'était comportée de manière autonome sur le marché, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'appartenance de cette société au groupe Eiffage avait joué un rôle dans la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ou était de nature à influencer sur l'appréciation de la gravité de ces pratiques, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE NON ADMIS le pourvoi incident ;

REJETTE les pourvois n° 12-27.697, 12-27.700 et 12-28.026 ;

Et sur les pourvois n° 12-27.643 et 12-27.698 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé, avec publication, des sanctions pécuniaires de 536 000 euros à l'encontre de la société Degaine et de 4 000 000 euros à l'encontre de la société Entreprise Pradeau et Morin, l'arrêt rendu le 11 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-27.697, 12-27.698,
12-27.700, 12-28.026 et 12-27.643.

*Société Entreprise
Pradeau et Morin,
et autres
contre société
Entreprise H. Chevalier Nord,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocats :
SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié,
M^e Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Com., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-18.507, Bull. 2012,
n° 99 (cassation).

N° 39

PROFESSIONS REGLEMENTEES (livre VIII C. com.)

Commissaire aux comptes – Exercice du contrôle
légal – Mission – Certification des comptes –
Doutes sur la régularité d'une opération – Refus
temporaire de certifier – Portée – Absence de
faute

*N'est pas fautif le refus temporaire de commissaires aux
comptes de certifier les comptes de sociétés en raison de
doutes sur la régularité d'une opération qui, si elle avait
été annulée, aurait eu une incidence sur leurs comptes,
les doutes n'étant levés qu'ultérieurement.*

18 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 octo-
bre 2012), que les sociétés Hainaut immobilier et Créer
promotion (les sociétés) ont fait assigner la société
KPMG ainsi que MM. X... et Y... (les commissaires
aux comptes), aux fins d'obtenir réparation du préju-
dice qu'elles estimaient avoir subi en raison de leur
refus temporaire de certifier leurs comptes ;

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt d'avoir
rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen, que
*comme une faute le commissaire aux comptes qui refuse
de certifier les comptes réguliers, sincères et fidèles au pré-
texte qu'il doute de la légalité d'un acte juridique conclu
et exécuté par l'entreprise au cours de l'exercice ; qu'en
décidant, au contraire, que le refus de certification des
comptes opposé par la société KPMG au 30 juin 2006
n'était pas critiquable parce qu'elle n'avait pu lever qu'a-
près cette date ses incertitudes sur la régularité de la cession
immobilière intervenue le 23 septembre 2005 entre les
sociétés Créer promotion et HLM du Hainaut, la cour
d'appel a violé les articles L. 823-9 et L. 822-17 du code
de commerce ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que les commis-
saires aux comptes avaient eu des doutes sur la régula-
rité d'une opération de cession immobilière qui avait
notamment pour effet de priver l'une des sociétés du
groupe Hainaut d'une plus-value qu'elle s'était engagée
auprès de l'administration à réinvestir dans de nouveaux
logements sociaux et que l'annulation de cette opéra-
tion aurait nécessairement eu une incidence sur les
comptes des sociétés en cause, l'arrêt retient que ces
doutes n'ont été levés qu'ultérieurement à la suite d'une
lettre d'un avocat aux Conseils ; que de ces constata-
tions, la cour d'appel a pu déduire que le refus tempo-
raire des commissaires aux comptes de certifier les
comptes ne revêtait pas un caractère fautif ; que le
moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.075.

*Société Hainaut immobilier,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et
Boucard, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 40

SOCIETE (règles générales)

Associés – Responsabilité envers les tiers – Condi-
tions – Faute détachable – Définition

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare
un associé responsable, avec sa société, de la violation
d'une convention conclue avec un tiers, sans rechercher
si l'acte qui lui est reproché constitue une faute inten-
tionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec
l'exercice normal des prérogatives attachées à sa qualité
d'associé, de nature à engager sa responsabilité per-
sonnelle envers un tiers.*

18 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les productions, que
M. X... a conclu le 24 avril 1985 avec la société ITM
entreprises, holding du groupe de distribution
Les Mousquetaires, un contrat d'adhésion aux fins d'ex-
ploiter un point de vente sous enseigne Intermarché ;
qu'il a créé à cette fin la société par actions simplifiée
Macris dont il était l'associé majoritaire et le président ;
que la société ITM entreprises détenait une action de
cette société dont les statuts stipulaient une règle d'una-
nimité pour les décisions collectives extraordinaires pen-
dant quinze années au moins, pouvant être ultérieure-

ment convertie en une règle de majorité simple à l'initiative de l'associé majoritaire ; que la société Macris représentée par M. X..., ce dernier intervenant également à l'acte à titre personnel en sa qualité d'adhérent, a conclu avec la société ITM entreprises plusieurs contrats d'enseigne successifs, le dernier le 30 avril 2009 ; que le terme de ce contrat fixé au 7 juillet 2009 était renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction ; que l'article 9 du contrat d'enseigne prévoyait qu'il « expirerait de plein droit à la date d'effet de la modification de la règle de l'unanimité stipulée à l'article 19 des statuts de la société d'exploitation » ; que, le 25 août 2008, la société ITM alimentaire France (la société ITM alimentaire), centrale d'approvisionnement du groupe et filiale de la société ITM entreprises, a signé avec la société Macris représentée par M. X..., une convention dite Mag3 prévoyant le développement d'un nouveau concept de vente, financé par un budget d'accompagnement octroyé par la société ITM alimentaire ; qu'aux termes de l'article 3-3 de cette convention, la société Macris s'engageait « pendant une durée de cinq ans au moins [...], à maintenir l'exploitation de son fonds de commerce sous enseigne Intermarché » et « en conséquence à ne rien faire qui puisse, dans [ce] délai [...] affecter l'usage de l'enseigne [...] » ; que, par lettre du 22 décembre 2009, M. X... a informé la société ITM entreprises qu'en sa qualité d'associé majoritaire de la société Macris, il procéderait, en application des statuts de celle-ci, à la conversion de la règle de l'unanimité des décisions collectives extraordinaires en une règle de majorité simple, prenant effet le 28 juin 2010, et lui a rappelé que cette modification aurait pour effet la résiliation de plein droit du contrat d'enseigne au 28 juin 2010 ; que les sociétés ITM alimentaire et ITM entreprises, invoquant les obligations souscrites dans le cadre de la convention Mag3, ont recherché la responsabilité de la société Macris et de M. X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Macris et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir dit que la société Macris avait violé son engagement contractuel envers la société ITM alimentaire de « ne rien faire qui puisse dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention dite Mag3 affecter l'usage de l'enseigne », d'avoir dit que M. X... était responsable avec la société Macris de la violation de la convention dite Mag3 et d'avoir condamné *in solidum* la société Macris et M. X... à payer à la société ITM alimentaire une certaine somme, alors, selon le moyen, que seul constitue un préjudice indemnisable, pouvant donner lieu à réparation, le préjudice résultant directement du manquement contractuel retenu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que la modification de la règle statutaire de l'unanimité avait eu pour effet de résilier de plein droit le contrat d'enseigne et que, du fait de la suppression de l'enseigne, la continuation de la convention Mag3 avait été rendue juridiquement impossible, ce dont elle a déduit que la société Macris avait engagé sa responsabilité en méconnaissant l'obligation lui incombant, aux termes de la convention

Mag3, de maintenir le contrat d'enseigne pendant cinq ans ; que l'arrêt constate que sans la cessation du contrat d'enseigne, l'approvisionnement aurait continué jusqu'au 25 août 2013, terme du contrat de la convention Mag3 ; qu'il en résulte que c'est l'exercice du droit de mettre fin au contrat d'enseigne, dans des conditions qui n'ont jamais été alléguées comme fautives, qui était la cause de la cessation de l'approvisionnement du point de vente exploité par la société Macris et que la méconnaissance subséquente de l'obligation de la société Macris de maintenir l'enseigne pendant la durée de la convention Mag3, dont l'arrêt rappelle que son objet était seulement de « définir les modalités d'obtention et de versement du budget d'accompagnement accordé par la société ITM alimentaire (...) pour la mise en place du concept Mag3 TGS », n'a pas été en relation de causalité directe avec le manque à gagner résultant de l'arrêt de l'approvisionnement du point de vente ; qu'en mettant néanmoins à la charge de la société Macris ainsi que de M. X..., dont elle a considéré qu'il s'était rendu complice de l'inexécution de la convention Mag3, la charge de l'indemnisation de ce manque à gagner, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la modification de la règle de l'unanimité avait eu pour effet de résilier de plein droit le contrat d'enseigne, rendant juridiquement impossible la continuation de la convention Mag3 qui s'inscrivait dans le cadre de l'exploitation de cette enseigne, que la société ITM alimentaire avait subi, outre le préjudice causé par sa vaine contribution aux travaux d'aménagement du point de vente de la société Macris, un préjudice complémentaire résultant de ce qu'elle n'avait pu continuer à approvisionner le point de vente exploité par la société Macris depuis le 28 juin 2010 et qu'enfin, il était certain que cet approvisionnement aurait continué jusqu'au 25 août 2013, date d'échéance du contrat Mag3, la cour d'appel, qui a caractérisé le rapport de causalité direct et certain existant entre la décision de modification de la règle de l'unanimité et le préjudice subi par la société ITM alimentaire, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Macris et M. X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés *in solidum* à payer à la société ITM alimentaire une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ; qu'en l'espèce, les sociétés ITM alimentaire et ITM entreprises se bornaient à produire, pour démontrer que la société ITM alimentaire aurait subi du fait de la résiliation de la convention conclue avec la société Macris un manque à gagner correspondant à 18,6 % du chiffre d'affaires réalisé avec cette société, une attestation rédigée par le directeur financier de la société ITM entreprises affirmant que le taux de marge moyen de cette société était de 18,6 % ; qu'en se fondant uniquement sur cette pièce pour retenir qu'il était démontré que le taux de marge réalisé par la société ITM alimentaire correspondait à 18,6 % du montant de la moyenne mensuelle d'achats sur la base de 2009, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil, ensemble le principe susvisé ;

2° qu'il appartient à la personne qui demande réparation d'un préjudice d'en prouver l'existence et l'ampleur ; que l'arrêt attaqué a constaté que le taux de marge indi-

qué par les sociétés ITM alimentaire et ITM entreprises était un taux moyen du groupe ITM entreprises qui « ne concerne pas la société ITM alimentaire » ; qu'en jugeant qu'il était démontré que le taux de marge réalisé par la société ITM alimentaire correspondait à 18,6 % du montant de la moyenne mensuelle d'achats sur la base de 2009, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que les seuls éléments produits par les sociétés ITM entreprises et ITM alimentaire étaient relatifs au taux de marge de la société ITM entreprises et non à celui de la société ayant prétendu avoir subi le préjudice, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1315 et 1147 du code civil ;

3^e qu'en se fondant, pour condamner la société Macris et M. X... à payer à la société ITM alimentaire une somme de 7 590 877,55 euros, sur le fait que la société Macris et M. X... n'apportaient aucun élément permettant de constater que le montant des achats réalisés auprès de la société ITM alimentaire et le taux de marge de cette société seraient inférieurs à ceux mentionnés sur les documents produits par les sociétés ITM, cependant qu'il incombait à la société ITM alimentaire d'apporter la preuve du préjudice dont elle demandait réparation, preuve que les documents produits n'apportaient pas, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

4^e que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en conséquence, les dommages et intérêts réparant le manque à gagner résultant de la rupture d'un contrat d'approvisionnement ne peuvent excéder le bénéfice net que le fournisseur aurait réalisé si le contrat s'était poursuivi ; qu'il ne saurait correspondre à la marge brute perdue, qui ne tient pas compte des frais que le vendeur aurait supportés si le contrat s'était poursuivi ; qu'en condamnant la société Macris et M. X... à payer à la société ITM alimentaire la somme réclamée de 7 590 877,96 euros, correspondant à la marge brute que la société ITM alimentaire prétendait avoir perdue du fait de la rupture de l'approvisionnement, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1382 du code civil ;

5^e que l'article 6 de la convention Mag3 conclue par les sociétés Macris et ITM alimentaire prévoyait qu'en cas de non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 3 de la même convention, la société Macris serait condamnée à « rembourser à ITM alimentaire France la totalité des sommes perçues au titre de la convention Mag3 » et que les premiers juges avaient retenu qu'il s'agissait d'une clause limitative de responsabilité ; qu'en condamnant la société Macris et M. X... à verser à la société ITM alimentaire des dommages et intérêts correspondant au manque à gagner subi du fait de l'interruption de l'approvisionnement de la société Macris, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1150 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que le préjudice subi par la société ITM alimentaire du fait de la rupture prématurée de la convention Mag3 résulte non seulement de sa vaine contribution aux travaux d'aménagement du point de vente, mais aussi de ce qu'elle n'a pas pu continuer à approvisionner ce point de vente jusqu'au terme du contrat, son préjudice

étant équivalent à la perte de marge qu'elle aurait pu réaliser pendant cette période, l'arrêt retient souverainement qu'il n'est produit aucun élément permettant d'affirmer que le taux de marge réalisé par la société ITM alimentaire soit inférieur ou serait devenu inférieur au taux moyen réalisé par le groupe ITM entreprises, attesté par le directeur financier de celui-ci, et que le montant des achats réalisés par le point de vente en cause serait inférieur à celui mentionné sur le document produit ; que la cour d'appel, qui a constaté l'existence du préjudice par l'évaluation qu'elle en a faite, sans inverser la charge de la preuve et sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, a pu statuer comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu que la violation par la société Macris de ses obligations ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts et que la société ITM alimentaire était fondée à obtenir réparation du préjudice complémentaire résultant de la cessation de l'approvisionnement du point de vente de la société Macris jusqu'au terme du contrat fixé au 25 août 2013, son préjudice étant équivalent à la perte de marge qu'elle aurait pu réaliser pendant cette période, la cour d'appel, qui a par là-même infirmé l'interprétation de l'article 3 de la convention par les premiers juges, selon laquelle la clause litigieuse aurait constitué une clause limitative de responsabilité, a statué à bon droit ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 1382 et 1842 du code civil ;

Attendu que pour déclarer M. X... responsable avec la société Macris de la violation de la convention Mag3 et les condamner *in solidum* à payer à la société ITM alimentaire une certaine somme, l'arrêt retient, après avoir énoncé que les délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions simplifiée sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un associé envers un tiers dans la mesure où cet associé a commis une faute à l'égard du tiers et que celle-ci lui a causé un préjudice, que M. X..., qui a signé la convention Mag3 en sa qualité de dirigeant, ne pouvait ignorer l'obligation souscrite par la société et qu'en décidant en sa qualité d'associé majoritaire de faire modifier la règle d'unanimité au sein de la société Macris, décision qui était de nature à rompre le contrat d'enseignement alors même qu'il savait que la société Macris était liée jusqu'en août 2013, il s'est rendu complice de la violation par la société d'une disposition contractuelle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la décision de M. X... de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés afin que la règle de l'unanimité fût convertie en une règle de majorité simple, dont résultait la violation par la société de la convention dite Mag3, constituait de la part de celui-ci une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé, de nature à engager sa responsabilité personnelle envers le tiers cocontractant de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... responsable avec la société Macris de la violation de la convention dite Mag3 et l'a condamné *in solidum* avec cette société à payer à la société ITM alimentaire la somme de 7 590 877,55 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2010, l'arrêt rendu le 22 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.752.

*Société Macris,
et autre
contre société
ITM alimentaire international,
anciennement dénommée
ITM alimentaire France,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la faute détachable non pas de l'associé, mais du dirigeant, à rapprocher :

Com., 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-13.930, *Bull.* 2006, IV, n° 166 (rejet) ;

Com., 10 février 2009, pourvoi n° 07-20.445, *Bull.* 2009, IV, n° 21 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2014

N° 43

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Décision statuant sur une exception de compétence internationale – Pourvoi en cassation – Recevabilité

En matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux, mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger.

Dès lors, est immédiatement recevable le pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur cette exception de procédure qui a pour fin de prévenir un excès de pouvoir, même s'il n'a pas été mis fin à l'instance.

4 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 septembre 2012), que M. X... a été engagé le 30 octobre 1991 par la société Services d'hôtellerie et de restauration et de management (SHRM SDN BHD), domiciliée à Singapour, en qualité de directeur des opérations à compter du 1^{er} novembre 1991 qui l'affectait en Indonésie puis en Malaisie ; qu'un deuxième contrat a été signé le 25 août 1997, le salarié devant exercer ses fonctions en Malaisie et dans la région Asie Pacifique ; qu'un contrat daté du 24 septembre 1999, à effet du 1^{er} octobre 1999, a encore été signé entre les parties, relatif aux conditions d'emploi de M. X... au sein du groupe Compass, et lui donnant notamment acte de son expatriation à Singapour pour une durée de trois ans ; qu'à la suite d'un accident survenu au salarié en avril 2009, il est entré en conflit avec la société Compass group France, saisissant le 5 juillet 2010 la juridiction prud'homale qui s'est déclarée incompétente ; que la cour d'appel a fait droit au contredit du salarié et évoqué le fond du litige ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. X... soutient que le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué, qui a statué sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance, est irrecevable par application des articles 606 à 608 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger ; que dès lors, le pourvoi en cassation contre le jugement ayant statué sur cette exception de procédure a pour fin de prévenir un excès de pouvoir ; qu'il est immédiatement recevable, même s'il n'est pas mis fin à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal que provoqué.

N° 12-27.113.

*Société Compass group France
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Odent et Poulet

Sur la recevabilité immédiate du pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur une exception de compétence internationale, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 mai 2010, pourvoi n° 09-11.177, *Bull.* 2010, I, n° 106 (rejet) ;

Com., 7 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.811, *Bull.* 2010, IV, n° 189 (rejet).

N° 44

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité – Question préjudicielle – Sursis à statuer – Contestation sérieuse – Nécessité – Cas – Gaz de France – Personnel – Statut – Indemnités de repas – Contestations nées de l'application d'une note relative aux modalités de prise en charge des frais de repas lors des déplacements

Viole les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le conseil de prud'hommes qui, pour faire droit à la demande du salarié tendant à obtenir le rappel d'indemnités de repas et des dommages-intérêts, retient que la note du 23 février 2007 du Groupement Centre Sud-Est de Gaz de France Distribution, relative aux modalités régionales de la prise en charge des frais de repas pour l'agent en déplacement au moyen du « pass-déjeuner », restreint, sans respect des formalités préalables prévues par la circulaire Pers. 793 du 11 août 1982, le droit des salariés défini par cette circulaire quant à la prise en charge par l'entreprise des frais de repas engagés lors des déplacements, cette analyse révélant le caractère sérieux de la difficulté soulevée quant à la légalité de la note du 23 février 2007, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond d'inviter les parties à la faire trancher par la juridiction administrative en lui posant une question préjudicielle.

4 février 2014

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble la circulaire Pers. 793 du 11 août 1982 émanant de la direction du personnel d'Electricité de France et Gaz de France et la note du 23 février 2007 du Groupement Centre Sud-Est de Gaz de France distribution relative aux modalités régionales de la prise en charge des frais de repas pour l'agent en déplacement au moyen du « pass-déjeuner » ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a attiré les sociétés ERDF GRDF UCF Sillon Alpin devant la juridiction prud'homale afin d'obtenir le rappel pour la période non prescrite d'indemnités de repas, outre des dommages-intérêts ;

Attendu que pour faire droit à la demande principale du salarié, le jugement retient que la note du 23 février 2007 restreint, sans respect des formalités préalables prévues par la circulaire Pers. 793 du 11 août 1982, le droit des salariés défini par cette circulaire quant à la prise en charge par l'entreprise des frais de repas engagés lors des déplacements ;

Qu'en statuant ainsi, par une analyse révélant le caractère sérieux de la difficulté soulevée quant à la légalité de la note du 23 février 2007, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond d'inviter les parties à la faire trancher par la juridiction administrative en lui posant une question préjudicielle, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 novembre 2012, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Nevers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Moulins.

N° 13-10.060.

*Société Electricité
réseau distribution France (ERDF),
et autre
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, M^e Haas

Sur la compétence de la juridiction administrative pour apprécier la légalité d'une note d'un établissement public industriel et commercial fixant les modalités de versement de certaines indemnités aux agents, cf. :

CE, 23 janvier 2012, n° 350529, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 23 juillet 2012, n° 347088, publié au *Recueil Lebon*.

N° 45

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Etablissement d'enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d'association – Demande d'un enseignant tendant à la poursuite des relations contractuelles au-delà de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005

L'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 qui a modifié l'article L. 442-5 du code de l'éducation en y insérant la disposition selon laquelle les maîtres de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, n'a pas d'effet rétroactif mais est d'application immédiate en raison de son caractère d'ordre public.

Il en résulte qu'à l'égard d'un enseignant recruté avant l'entrée en vigueur de cette loi, si les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître des différends nés de l'exécution du contrat de travail qui liait l'agent à l'établissement privé et statuer notamment sur une demande de réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail intervenue avant cette date, elles ne sont pas compétentes pour statuer sur des demandes qui tendent, à travers la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à la poursuite, au-delà de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des relations contractuelles avec l'établissement d'enseignement privé avec réintégration dans celui-ci.

4 février 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a été nommé par le recteur d'académie en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, exploité par l'institution Sainte-Clotilde, du 1^{er} septembre 2001 au 30 juin 2002, puis du 1^{er} septembre 2002 au 30 juin 2003 ; que par lettre du 29 janvier 2003 qu'il a

adressée à l'institution Sainte-Clotilde, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail en reprochant à cet établissement de ne plus le rémunérer depuis le mois de novembre 2002 et s'est prévalu de son statut de salarié protégé à raison de sa qualité de conseiller prud'homme ; qu'il a ensuite introduit deux instances au fond, la première pour obtenir sa réintégration, de laquelle il s'est désisté, ce qui a été constaté par jugement du 21 septembre 2004, et la seconde, le 29 août 2006 ; que par arrêt du 29 janvier 2009, la cour d'appel de Colmar, statuant sur contredit, a déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige ; que par arrêt du 22 février 2011, la même cour, statuant au fond, a déclaré irrecevables en vertu du principe de l'unicité de l'instance les demandes de M. X... qui tendaient notamment au paiement d'une indemnité compensatrice des salaires non versés depuis le 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 21 décembre 2010, d'une indemnité de requalification de contrat à durée indéterminée, de dommages-intérêts et à sa réintégration ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'institution Sainte-Clotilde, qui est préalable :

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 qui a modifié l'article L. 442-5 du code de l'éducation, d'application immédiate en raison de son caractère d'ordre public, dispose que les maîtres liés à l'Etat par contrat, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié ; qu'il en résulte que le juge judiciaire ne peut connaître des différends nés de l'exécution du contrat de travail qui liait l'agent à l'établissement privé avant l'entrée en vigueur de la loi lorsque ses demandes se fondent sur la requalification d'un tel contrat et tendent non à la réparation du préjudice résultant de sa rupture mais à la poursuite d'une relation de travail au-delà de cette date ;

Attendu que pour confirmer le jugement rendu le 6 novembre 2008 par le conseil de prud'hommes se déclarant compétent pour connaître des demandes de M. X..., l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, sur contredit, retient que l'incompatibilité entre un statut d'agent public et un contrat de travail au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ne joue que pour les agents employés dans de tels établissements à compter du 1^{er} septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, qu'avant cette date, le cumul du statut d'agent public et d'un contrat de travail était possible s'il existait un lien de subordination entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'enseignant et que tel était le cas en l'espèce ; que le différend trouvant sa source dans un contrat de travail, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes s'est déclaré compétent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes de l'enseignant, tendaient, à travers la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à la poursuite au-delà du 31 août 2005 des relations contractuelles avec l'éta-

blissement d'enseignement privé dans lequel il sollicitait sa réintégration, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le pourvoi principal de M. X... :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt rendu le 29 janvier 2009 sur la compétence entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt rendu sur le fond le 22 février 2011 entre les mêmes parties, qui en est la suite ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 29 janvier 2009 et le 22 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître du litige.

N° 12-20.303.

M. X...

contre Institution Sainte-Clotilde.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Capron, SCP Pivnica et Molinié

Sur le principe selon lequel, avant l'intervention de la loi du 5 janvier 2005, les différends opposant les maîtres et l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, relèvent de la compétence des conseils des prud'hommes, dans le même sens que :

Ass. Plén., 20 décembre 1991, pourvoi n° 90-43.616, Bull. 1991, Ass. plén., n° 7 (cassation).

Sur le statut des maîtres contractuels de l'enseignement privé cf. :

CE, 29 décembre 1995, n° 155077 mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*.

Sur l'incompétence du juge judiciaire pour connaître de la poursuite d'une relation contractuelle entre un agent et une personne morale gérant un service public, cf. :

Tribunal des conflits, 13 décembre 2010, n° 10-03.805, Bull. 2010, T. conflits, n° 32.

N° 46

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Mise en cause – Exclusion – Cas – Signature et application sans réserve par l'employeur – Détermination – Portée

L'employeur ne peut remettre en cause par voie d'exception un accord collectif qu'il a signé et appliqué sans réserve.

Il en résulte qu'un employeur ne peut contester le statut protecteur dont se prévaut un salarié membre du comité d'entreprise en vertu de trois accords successifs de prorogation conventionnelle des mandats au motif que le premier de ces accords n'aurait pas été signé à l'unanimité, alors qu'il a signé et mis en œuvre sans réserve ces accords.

4 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en 1978 par la société Netram, devenue société La Maintenance de Paris, a été élu membre du comité d'entreprise en 2002 ; qu'un accord a été conclu sur la prorogation des mandats des représentants du personnel le 24 juin 2004, puis le 16 septembre 2005 et enfin le 26 octobre 2006 ; que M. X... a été licencié le 22 juin 2007 et a signé une transaction le 9 juillet 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en avril 2008 pour qu'il soit constaté que son licenciement, et par conséquent la transaction signée postérieurement, étaient nuls faute pour l'employeur d'avoir respecté les règles du statut protecteur ;

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la société La Maintenance de Paris fait grief à l'arrêt d'annuler le licenciement de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que seul un accord unanime passé entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut différer le terme des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dont le renouvellement doit avoir lieu à échéance ; qu'en l'espèce, la société La Maintenance faisait valoir que le mandat de représentant au comité d'entreprise dont se prévalait M. X... n'était pas valable, dès lors que les dernières élections au comité d'entreprise de l'entreprise Netram avaient eu lieu en 2002, et que le premier accord de prorogation du 24 juin 2004, prévoyant une prorogation jusqu'au 30 novembre 2005, n'avait été signé que par la CGT, à l'exclusion de la CFDT, organisation pourtant représentative dans l'entreprise ; que pour décider que la prorogation du mandat de M. X... jusqu'en octobre 2007 était parfaitement valide, la cour d'appel s'est bornée à examiner la validité de la délibération du 26 octobre 2006 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, la validité de la prorogation du 24 juin 2004, dont dépendait nécessairement la validité des prorogations postérieures des 16 septembre 2005 et 26 octobre 2006, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2324-24 du code du travail (anciennement article L. 433-12), dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 août 2005 applicable en la cause ;

2° que seul un accord unanime passé entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut différer le terme des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dont le renouvellement doit avoir lieu à échéance ;

qu'en l'espèce, la société La Maintenance faisait valoir que le mandat de représentant au comité d'entreprise dont se prévalait M. X... n'était pas valable, dès lors qu'il existait d'autres organisations syndicales représentatives dans l'entreprise que la CGT et la CFDT ; que pour décider que la prorogation du mandat de M. X... jusqu'en octobre 2007 était parfaitement valide, la cour d'appel s'est bornée à déclarer que la CGT et la CFDT, signataires de la délibération du 26 octobre 2006, étaient représentatives ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, s'il n'existait pas d'autres organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui auraient dû signer la délibération litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2324-24 du code du travail (anciennement article L. 433-12), dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 août 2005 applicable en la cause, ensemble l'article L. 2122-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 applicable en la cause ;

3° que la cassation à intervenir sur la première et/ou la seconde branche du moyen entraînera, en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt en tous les chefs du dispositif qui sont la conséquence du chef du dispositif annulé ;

Mais attendu que l'employeur ne peut remettre en cause par voie d'exception un accord collectif prorogant les mandats qu'il a signé et appliqué sans réserve ; qu'ayant constaté que les mandats des membres du comité d'entreprise avaient été prorogés à trois reprises par un accord signé et mis en œuvre par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié bénéficiait, à ce titre, du statut protecteur ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la réintégration du salarié et fixé le montant des sommes dues par l'employeur en fonction de cette réintégration, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.134.

Société La Maintenance Paris
contre M. X...

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoliier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur les conditions auxquelles un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger aux dispositions d'ordre public sur la durée des mandats des représentants du personnel, à rapprocher :

Soc., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-60.246, Bull. 2013, V, n° 172 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 47

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Validité – Conditions – Conditions de majorité différentes de celles prévues par la loi – Exclusion – Détermination – Portée

Les conditions de validité d'un accord collectif sont d'ordre public ; il en résulte qu'un accord collectif ne peut subordonner sa validité à des conditions de majorité différentes de celles prévues par la loi.

Doit par conséquent être approuvée la décision de la cour d'appel qui a constaté qu'un accord collectif avait été signé par au moins un syndicat représentatif, conformément aux prescriptions de l'article L. 2231-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, et en a déduit à bon droit qu'il était valable, et que la clause qui conditionnait la validité de certaines de ses dispositions relatives au salaire à l'accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ne pouvait être invoqué par l'employeur pour se soustraire à l'application de l'accord.

4 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 18 septembre 2012), que la société Behr France a invité en juillet 2008 les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à une réunion dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire ; qu'un accord a été établi, prévoyant une augmentation des salaires et de la prime transport respectivement de 2,7 % et de 2 % à la condition que l'accord soit signé par toutes les organisations syndicales représentatives ; que l'accord a été signé le 18 décembre 2008 par deux organisations syndicales ;

Attendu que la société Behr France fait grief à l'arrêt de dire l'accord applicable malgré la clause suspensive, et de le condamner à appliquer à l'ensemble des salariés l'augmentation prévue dans l'accord, alors, selon le moyen, que :

1° est licite et opposable aux syndicats la condition suspensive d'un accord collectif subordonnant un engagement de l'employeur à la signature de l'accord par tous les syndicats représentatifs présents dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, dans l'accord collectif du 18 décembre 2008, le paragraphe 3 « condition suspensive » subordonnait l'application des paragraphes 1 et 2 prévoyant une augmentation générale des salaires de 2,7 % et une augmentation de l'indemnité de transport de 2 % à la signature de l'accord

par les cinq organisations syndicales présentes dans l'entreprise, le paragraphe 4 prévoyant, à défaut de réalisation de la condition suspensive, une augmentation des salaires de 2,2 % répartie individuellement entre les salariés sur la base des évaluations individuelles et une augmentation de l'indemnité de transport de 1 % ; qu'en jugeant cette condition suspensive inopposable aux cinq organisations syndicales de l'entreprise par des prétextes pris de ce qu'elle serait en contradiction avec le principe énoncé par l'article L. 132-4 (devenu L. 2251-1) du code du travail selon lequel les conventions et accord collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions des lois et règlements si ce n'est par des dispositions plus favorables aux salariés, et de ce qu'elle avait pour effet de conférer à l'employeur un pouvoir unilatéral dans le domaine de l'augmentation des salaires et de minorer l'augmentation prévue conventionnellement au 1^{er} juin 2009 de 0,5 %, la cour d'appel a violé les articles 1168 et suivants du code civil, ensemble les articles L. 2231-1 et suivants, L. 2241-1, L. 2242-1 et suivants et L. 2251-1 du code du travail ;

2° en tout état de cause qu'aux termes de l'article 1172 du code civil, toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ; qu'ainsi, en l'espèce, à supposer que la condition suspensive litigieuse ait été licite, elle était nulle et entraînait la nullité de l'entier accord collectif ; qu'en jugeant que cette condition suspensive était inopposable aux organisations syndicales et en faisant application de l'accord collectif qui la contenait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que les conditions de validité d'un accord collectif sont d'ordre public ; qu'il en résulte qu'un accord collectif ne peut subordonner sa validité à des conditions de majorité différentes de celles prévues par la loi ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'accord litigieux avait été signé par au moins un syndicat représentatif, conformément aux prescriptions de l'article L. 2231-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, en a déduit à bon droit qu'il était valable, et que la clause qui conditionnait la validité de certaines de ses dispositions relatives au salaire à l'accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ne pouvait être invoqué par l'employeur pour se soustraire à l'application de l'accord ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.333.

Société
Behr France
contre syndicat CGT
Behr France Hambach,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gati-
neau et Fattaccini

N° 48

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Déplacement du lieu de travail – Déplacement du domicile à l'entreprise – Mise en œuvre de la clause de mobilité – Accord du salarié – Nécessité – Portée

Lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié.

Encourt dès lors la cassation, pour violation des articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail, l'arrêt qui, pour juger que reposait sur un motif réel et sérieux le licenciement du salarié, qui avait exercé ses fonctions à son domicile depuis son engagement en février 2009, puis avait été licencié le 20 juillet 2009 pour avoir refusé de travailler à une agence de l'employeur située à Fontenay-sous-Bois, retient qu'une clause du contrat de travail prévoyait sur un mode purement alternatif l'exercice professionnel des fonctions de l'intéressé, soit dans un établissement de l'employeur à Paris ou à Fontenay-sous-Bois, soit au domicile du salarié, que celui-ci savait qu'il pouvait lui être demandé de venir exercer son travail dans les locaux de Fontenay-sous-Bois, et qu'il n'y avait pas modification de son contrat de travail nécessitant son accord, le contrat en question prévoyant cette possibilité d'exercice de fonctions en plusieurs lieux.

12 février 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 2 février 2009 par la société Agence sensorielle, ayant pour activité la production de films et de programmes audiovisuels dans le domaine hospitalier, en qualité de rédactrice en chef adjointe ; que le contrat de travail prévoyait que la salariée exercerait ses fonctions dans un établissement de l'Agence sensorielle à Paris ou à Fontenay-sous-Bois ou à son domicile ; que l'intéressée a exercé ses fonctions à son domicile ; qu'elle a été licenciée le 20 juillet 2009 pour avoir refusé de travailler à l'agence située à Fontenay-sous-Bois ; que contestant son licenciement et estimant avoir subi un harcèlement moral, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que pour juger que le licenciement de la salariée reposait sur un motif réel et sérieux, l'arrêt retient qu'au regard de la rédaction de la clause du contrat de travail prévoyant sur un mode purement alternatif l'exercice professionnel des fonctions de l'intéressée dans un établissement de l'Agence sensorielle,

soit à Paris, soit à Fontenay-sous-Bois, soit au domicile de la salariée, celle-ci ne justifie pas que cette stipulation était pour elle essentielle et réellement déterminante de son acceptation de travailler pour cet employeur, cette même condition figurant dans les mêmes termes dans le contrat de travail d'une autre salariée engagée en qualité de journaliste reporter d'images ; que Mme X... savait que son employeur pouvait lui demander de venir exercer son travail dans les locaux de Fontenay-sous-Bois ; que même si, à raison de sa situation personnelle de mère célibataire de deux enfants résidant à Boulogne-Billancourt, l'obligation ainsi faite de se rendre quotidiennement à Fontenay-sous-Bois la contraindrait à des temps de parcours oscillant entre 45 minutes et 1 heure 15 en voiture, ce qui lui apparaîtrait impossible, force est aussi de relever qu'il ne s'agit pas d'une modification de son contrat de travail nécessitant son accord, le contrat en question prévoyant cette possibilité d'exercice de fonctions en plusieurs lieux ;

Attendu, cependant, que lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-23.051.

Mme X...
contre société Archibald,
prise en qualité de liquidateur judiciaire
de la société à responsabilité limitée
Agence sensorielle,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocat : M^e Balat

Sur la modification du contrat de travail que constitue la décision unilatérale de l'employeur de déplacer le lieu de travail du salarié de son domicile à l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-44.580, *Bull.* 2000, V, n° 417 (rejet) ;

Soc., 13 avril 2005, pourvoi n° 02-47.621, *Bull.* 2005, V, n° 137 (cassation partielle partiellement sans renvoi) ;

Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-43.592, *Bull.* 2006, V, n° 196 (rejet).

Sur la modification du contrat de travail que constitue la décision unilatérale de l'employeur de déplacer le lieu de travail du salarié de l'entreprise à son domicile, à rapprocher :

Soc., 2 octobre 2001, pourvoi n° 99-42.727, *Bull.* 2001, V, n° 292 (cassation).

N° 49

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Appréciation – Motifs invoqués par l'employeur –
Exclusion – Cas – Clause du contrat – Cir-
constance quelconque constituant en elle-même
une cause de licenciement

La lettre de licenciement fixe les limites du litige, et aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui, après avoir relevé qu'aux termes de la lettre de licenciement, le licenciement était motivé exclusivement par l'application d'un article du contrat prévoyant la rupture en cas de retrait de permis de conduire, déclare fondé le licenciement du salarié au motif que la suspension de son permis de conduire a créé un trouble caractérisé dans le fonctionnement de l'entreprise.

12 février 2014

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué que M. X... a été employé par la société Dehan à compter du 15 août 2005 en qualité d'employé commercial, prospecteur, vendeur ; que par suite de la suspension de son permis de conduire pour excès de vitesse commis au volant de son véhicule de fonction durant un déplacement privé, il a été licencié pour cause réelle et sérieuse par lettre du 22 mai 2008 au visa de l'article 10 du contrat de travail qui prévoit la rupture du contrat en cas de retrait de permis de conduire ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la lettre de licenciement est motivée comme suit : « conformément à l'article 10 de votre contrat de travail, qui prévoit la rupture de celui-ci en cas de retrait du permis de conduire qui vous est nécessaire pour l'exercice de votre emploi, je considère que ces faits constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement », que les faits invoqués comme constitutifs d'une cause réelle et sérieuse de licenciement doivent non seulement être objectivement établis mais encore imputables au salarié, à titre

personnel, et à raison des fonctions qui lui sont confiées, qu'en l'espèce le permis de conduire du salarié a été suspendu à la suite d'une infraction commise au volant du véhicule de l'entreprise mais durant un déplacement privé du salarié effectué le dimanche, que toutefois un fait de la vie privée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement s'il est de nature à apporter un trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise notamment parce qu'il aurait pour effet de rendre impossible l'exécution du contrat de travail aux conditions convenues, qu'il ressort des éléments du dossier que le comportement de M. X... a été à l'origine d'un trouble objectif et caractérisé au fonctionnement de l'entreprise dans la mesure où celui-ci s'est lui-même placé de par ce comportement dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de son contrat de travail aux conditions et suivant les modalités convenues ;

Attendu, cependant, d'une part, que la lettre de licenciement fixe les termes et les limites du litige, d'autre part qu'aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait relevé qu'aux termes de la lettre de licenciement, le licenciement était motivé exclusivement par l'application de l'article 10 du contrat, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes au titre du licenciement, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-11.554.

M X...
contre Société Dehan.

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Schmeitzky-Lhuillery – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Le Prado

Sur le principe selon lequel aucune clause du contrat de travail ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera une cause de licenciement, dans le même sens que :

Soc., 14 novembre 2000, pourvoi n° 98-42.371, *Bull.* 2000, V, n° 367 (cassation).

Sur le principe selon lequel la lettre de licenciement fixe les limites du litige, dans le même sens que :

Soc., 9 mars 1993, pourvoi n° 91-44.452, *Bull.* 1993, V, n° 83 (rejet) ;

Soc., 22 janvier 1998, pourvoi n° 95-41.496, *Bull.* 1998, V, n° 28 (cassation).

N° 50

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié
– Salarié décédé en cours d'instance – Reprise de
l'action par les héritiers – Possibilité – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Préjudice –
Réparation – Demande du salarié – Demande
antérieure à son décès – Défaut – Portée

*1° Le décès du salarié en cours d'instance ne rend pas sans
objet sa demande en résiliation judiciaire de son contrat
de travail.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui déclare
les héritiers du défunt recevables à reprendre l'action de
celui-ci et, faisant droit à la demande, fixe au jour du
décès les effets de la résiliation.*

*2° Selon l'article 724 du code civil, les héritiers désignés
par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et
actions du défunt.*

*Doit être censuré l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable
la demande des héritiers du salarié tendant à l'indemnisation
du préjudice subi par leur auteur du fait d'un
harcèlement moral, retient qu'ils étaient dépourvus de
qualité pour agir dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un
préjudice qui leur était propre alors que, l'action leur
ayant été transmise, ils étaient recevables à formuler une
telle demande devant la cour d'appel.*

12 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marc X... a été
engagé en qualité d'ouvrier agricole le 2 novembre 1994
par M. Y... exploitant un domaine viticole, cédé en
mars 2008 à la société Château de Villemartin, gérée
par la société Bureau viticole management ; qu'il a saisi
la juridiction prud'homale pour demander la résiliation
judiciaire de son contrat de travail aux torts de
l'employeur ; qu'il est décédé au cours de l'instance,
reprise par ses ayants-droit ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de
l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de pro-
noncer la résiliation du contrat de travail de Marc X...,
de dire que cette résiliation prenait effet au 4 avril 2011,
date du décès de ce dernier, de le condamner à payer
aux ayants-droit du salarié les indemnités de préavis et
de licenciement ainsi que des dommages-intérêts en
réparation du préjudice causé par la perte injustifiée de
son emploi, alors, selon le moyen, *que lorsque, au*

*moment où le juge statue sur une action du salarié ten-
dant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail
aux torts de l'employeur, ce contrat de travail a pris fin
par le décès du salarié, la demande de celui-ci est sans
objet, qu'en décidant que le décès du salarié ne privait pas
d'objet la demande qu'il avait présentée en vue de faire
prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail
et qu'il y avait seulement lieu de fixer la date de la résilia-
tion à la date du décès, puis, le cas échéant, d'allouer des
dommages-intérêts aux ayants droit du salarié en répara-
tion du préjudice causé par la perte injustifiée de son
emploi, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code
du travail ;*

Mais attendu que le décès du salarié ne rend pas sans
objet la demande, reprise en appel par les ayants-droit
de celui-ci, en résiliation du contrat de travail et que la
cour d'appel a exactement fixé la date d'effet de la rési-
liation de ce contrat au jour du décès ; que le moyen
n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident des
ayants-droit du salarié :

Vu l'article 724 du code civil, ensemble l'arti-
cle R. 1452-7 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les héri-
tiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des
biens, droits et actions du défunt ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande
des héritiers du salarié tendant à l'indemnisation du
préjudice causé au défunt à raison d'un harcèlement,
l'arrêt retient qu'ils étaient dépourvus de qualité pour
agir dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un préjudice qui
leur était propre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action ayant été
transmise aux ayants-droit du défunt, ceux-ci étaient
recevables à formuler devant la cour d'appel des
demandes nouvelles relatives au préjudice subi par leur
auteur du fait d'un harcèlement moral, la cour d'appel
a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il
débout les consorts X... de leur demande en paiement
de dommages-intérêts pour harcèlement, l'arrêt rendu le
26 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'ap-
pel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce
point, la cause et les parties dans l'état où elles se trou-
vaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les ren-
voie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-28.571.

*Société Château de Villemartin
contre consorts X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avo-
cat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gas-
chignard, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

Sur le n° 1 :

**Sur les événements postérieurs à la demande de résilia-
tion judiciaire rendant cette dernière sans objet, à rap-
procher :**

Soc., 12 avril 2005, pourvoi n° 02-45.923, *Bull.* 2005, V,
n° 131 (2) (rejet) ;

Soc., 10 avril 2013, pourvoi n° 11-15.651, *Bull.* 2013, V, n° 98 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'examen de la demande de résiliation judiciaire nonobstant le prononcé du licenciement intervenu postérieurement à cette dernière, à rapprocher :

Soc., 16 février 2005, pourvoi n° 02-46.649, *Bull.* 2005, V, n° 54 (cassation partielle) ;

Soc., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-19.641, *Bull.* 2012, V, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la transmission aux héritiers des droits du salarié nés de la formation, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 2 février 2006, pourvoi n° 05-41.811, *Bull.* 2006, V, n° 61 (2) (cassation partiellement sans renvoi) ;

Soc., 13 mai 2009, pourvoi n° 07-40.934, *Bull.* 2009, V, n° 128 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 51

TRIBUNAL D'INSTANCE

Compétence – Compétence matérielle – Compétence exclusive – Litige entre armateur et marin – Contrat d'engagement – Relation de travail – Etendue – Embarquement du marin – Absence d'influence – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 5541-1, L. 5542-48 du code des transports et de l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, que le tribunal d'instance est seul compétent pour connaître, après tentative de conciliation devant l'administrateur des affaires maritimes, des litiges entre armateur et marin portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat d'engagement régi par le code du travail maritime.

Fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que les parties étaient liées par un contrat d'engagement maritime, en déduit que le tribunal d'instance est compétent pour connaître du litige, peu important que le marin ait été ou non embarqué lors de son licenciement.

12 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 novembre 2011), que M. X..., qui a travaillé à bord d'un navire armé par la société EMCC-ARMOR en qualité de chef mécanicien, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à titre de rappels de salaire et d'indemnités consécutives à la rupture du contrat de

travail ; que le syndicat maritime FO du littoral Manche-Mer du Nord et la Fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services sont intervenus à l'instance ;

Attendu que le marin et les syndicats font grief à l'arrêt de déclarer incompétente la juridiction prud'homale et de renvoyer les parties devant un tribunal d'instance, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article L. 5542-48 du code des transports, le tribunal d'instance est compétent pour connaître des litiges nés durant les périodes d'embarquement d'un marin lié à un armateur par un contrat d'engagement, tandis que le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur les litiges nés lors des périodes hors embarquement ; qu'ayant relevé que le litige portait sur la rupture du contrat de travail de M. X..., chef mécanicien à bord d'un navire armé par un armateur dans le cadre d'un contrat d'engagement, intervenue alors qu'il avait été débarqué et arrêté pour maladie, la cour d'appel qui a néanmoins déclaré le conseil de prud'hommes incompétent pour connaître de ce litige né lors d'une période hors embarquement, a violé les articles L. 5442-48 du code des transports, R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire et R. 1412-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 5541-1 et L. 5542-48 du code des transports et de l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, que le tribunal d'instance est seul compétent pour connaître, après tentative de conciliation devant l'administrateur des affaires maritimes, des litiges entre armateur et marin portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat d'engagement régi par le code du travail maritime ;

Et attendu qu'ayant constaté que les parties étaient liées par un contrat d'engagement maritime, la cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal d'instance de Nantes était compétent pour connaître du litige, peu important que le marin ait ou non été embarqué lors de son licenciement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.643.

M. X...,
et autres
contre société

Entreprise Morillon
Combot Courvol-Armor (EMCC).

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur la compétence du tribunal d'instance pour connaître des litiges entre armateur et marin portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat d'engagement, dans le même sens que :

Soc., 3 mai 2006, pourvoi n° 07-47.468, *Bull.* 2006, V, n° 164 (cassation sans renvoi).

N° 52

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Transmission au salarié de l'avis d'une instance disciplinaire – Garantie de fond – Exclusion – Cas

L'article 13 de la convention collective nationale du Crédit agricole ne prévoit pas la transmission au salarié avant la notification du licenciement de l'avis du conseil de discipline et la décision que l'employeur peut être amené à prendre à la suite de cet avis et les éléments dont il dispose pour la fonder ont vocation à être ultérieurement discutés devant les juridictions de jugement.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui retient que l'absence de communication de l'avis du conseil de discipline au salarié avant la notification du licenciement ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au principe de la contradiction.

18 février 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 29 février 2012), que M. X... engagé le 4 avril 1995 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc en qualité de chargé d'affaires contentieuses occupait en dernier lieu les fonctions de directeur d'agence ; que par lettre remise le 13 octobre 2009, il a été convoqué à un entretien préalable fixé au 20 octobre 2009 avec mise à pied conservatoire et entendu par le conseil de discipline le 9 novembre 2009 ; que par lettre du 13 novembre 2009, il a été licencié pour faute grave ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une faute grave et de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la communication au salarié de l'avis rendu par l'organisme qui doit être consulté, en vertu d'une disposition conventionnelle, sur la mesure disciplinaire envisagée par l'employeur constitue, pour le salarié, une garantie de fond ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a jugé que le licenciement du salarié était régulier et fondé, après avoir pourtant constaté qu'il n'avait jamais reçu l'avis de la commission de discipline avant la notification de son licenciement, n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les articles L. 1232-1, L. 1332-3 et L. 2251-1 du code du travail, ensemble, les articles 12 et 13 de la convention collective du crédit agricole ;

2° qu'en rejetant le grief du salarié tenant à la violation de ses droits de la défense, au motif inopérant que celui-ci « pouvait aisément en connaître la teneur par l'intermédiaire des membres représentant les salariés », sans avoir recherché si l'avis du conseil de discipline lui avait été effectivement transmis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-1, L. 1332-3 et L. 2251-1 du code du travail, ensemble, les articles 12 et 13 de la convention collective du Crédit agricole ;

3° que la procédure disciplinaire conventionnelle n'est valide qu'à la condition qu'elle se soit déroulée dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense du salarié ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a jugé la procédure de licenciement du salarié régulière, au motif inopérant que l'article 13 de la convention collective du Crédit agricole ne prévoyait pas expressément une obligation faite à l'employeur de communiquer au salarié l'avis du conseil de discipline avant la date de notification du licenciement, sans avoir vérifié si cette absence de communication n'aurait pas, en l'espèce, contrevenu aux droits de la défense du salarié et au principe du contradictoire, a privé sa décision de base légale au regard desdits principes, des articles L. 1232-1, L. 1332-3 et L. 2251-1 du code du travail, ensemble, des articles 12 et 13 de la convention collective du Crédit agricole ;

Mais attendu d'abord que la convention collective nationale du Crédit agricole ne prévoit pas la transmission au salarié, avant la notification du licenciement, de l'avis du conseil de discipline prévu en son article 13 ;

Attendu ensuite que la décision que l'employeur peut être amené à prendre à la suite de l'avis du conseil de discipline ou les éléments dont il dispose pour la fonder ont vocation, le cas échéant, à être ultérieurement discutés devant les juridictions de jugement ; que dès lors le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction n'impose pas que l'avis du conseil de discipline soit communiqué au salarié avant la notification de son licenciement ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur qui demeure sans réaction lorsque sont portés à sa connaissance les agissements d'un salarié susceptibles de justifier une mesure disciplinaire, ne saurait se prévaloir ultérieurement de faits de même nature pour motiver son licenciement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur avait eu connaissance de faits de harcèlement sexuel dont une salariée aurait été victime de la part du salarié, plus de deux ans avant qu'il ne diligente une enquête interne et n'engage la procédure de licenciement, aurait dû en déduire que le licenciement fondé sur des faits longtemps tolérés par l'employeur était nécessairement injustifié ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles L. 1332-4, L. 1234-1, L. 1235-1, L. 1152-1, et L. 1153-6 du code du travail ;

N° 53

2° que si lorsque des faits de harcèlement sont portés à la connaissance de l'employeur, ce dernier décide de procéder à une enquête interne en vue d'établir leur véracité, il lui incombe de le faire dans le respect du principe du contradictoire ; qu'en l'espèce, en se fondant sur le rapport d'enquête de l'employeur pour retenir les faits de harcèlement à l'encontre du salarié sans avoir recherché si l'enquête avait été diligentée dans le respect du principe du contradictoire qui suppose que le salarié ait été régulièrement entendu et confronté à ses accusateurs, que l'identité des témoins lui ait été communiquée et qu'il ait été régulièrement informé des avancées de l'enquête, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1235-1, L. 1152-1, et L. 1153-6 du code du travail ;

3° que l'employeur ne peut se prévaloir au soutien d'un licenciement, d'un rapport d'enquête interne établi sur la base de témoignages anonymes, insusceptibles d'être vérifiés et contestés par le salarié ; qu'en infirmant l'inverse, la cour d'appel a violé le principe du contradictoire, ensemble les articles L. 1232-1, L. 1332-3 et L. 2251-1 du code du travail ;

4° que la cour d'appel qui n'a pas répondu au moyen des conclusions d'appel du salarié qui soutenait que son licenciement était intervenu à l'issue d'une enquête diligentée en violation de ses droits de la défense et du principe du contradictoire, l'employeur ayant refusé de l'entendre sur chacun des faits reprochés et de confronter sa version à celle de ses deux accusatrices, l'identité des témoins « A », « B » et « C » ne lui ayant jamais été communiquée ainsi que éléments déterminants de l'enquête, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que si l'article L. 1232-3 du code du travail fait obligation à l'employeur d'indiquer au cours de l'entretien préalable au salarié dont il doit recueillir les explications le motif de la sanction envisagée, il ne lui impose pas de communiquer à ce dernier les pièces susceptibles de justifier la sanction ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté sur la base de témoignages nominatifs et précis que le salarié avait eu à l'égard de plusieurs salariées, des propos déplacés à connotation sexuelle et exercé sur l'une d'elles des pressions pour tenter d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, la cour d'appel a, quelle qu'ait pu être l'attitude antérieure de l'employeur, lequel est tenu à une obligation de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, caractérisé un harcèlement sexuel constitutif d'une faute grave ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.557.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) du Languedoc,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Duvallet –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat de travail de droit public accepté par un salarié suite au transfert à une personne publique de l'entité économique de droit privé l'employant – Portée

Est placé dans un régime de droit public le salarié d'une personne morale de droit privé dont l'activité a été transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, qui a accepté le contrat de droit public proposé par cette dernière sans subordonner son accord à une quelconque condition.

Il en résulte que le juge judiciaire n'est pas compétent pour connaître du litige résultant de l'exécution et de la rupture de ce contrat.

18 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2012), que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 2001 par l'Institut de puériculture de Paris en qualité de médecin adjoint spécialisé à temps partiel et affecté au Centre de diagnostic prénatal et de médecine fœtale dont les activités ont été transférées, le 1^{er} mai 2007, à l'hôpital Necker-enfants malades de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ; que le 6 mars 2007, l'AP-HP lui a proposé un contrat de droit public en l'informant que, faute de réponse dans un délai d'un mois, il serait réputé avoir accepté l'intégration en tant que contractuel ; que le 3 avril 2007, M. X... a répondu qu'il acceptait de poursuivre son activité ; que l'AP-HP a réitéré ses propositions le 30 avril 2007 et que l'intéressé a répondu le 30 mai 2007 qu'il acceptait de travailler sous le statut de médecin contractuel ; que le 12 mars 2009, l'AP-HP a informé M. X... que son contrat qui arrivait selon elle à échéance le 30 avril 2009, terme prévu dans l'une des propositions de contrat soumise le 6 mars 2007 au salarié repris, ne serait pas prolongé ; que le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes indemnitaires au titre de la rupture du contrat ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire le conseil de prud'hommes incompetent alors, selon le moyen :

1° qu'à la suite du transfert d'une entité économique à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le personnel de l'entreprise et le nouvel employeur, qui est tenu, dès la reprise de l'activité, de continuer à employer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de

droit privé jusqu'à ce que ceux-ci acceptent le contrat de droit public qui leur sera proposé, ou jusqu'à leur licenciement, s'ils le refusent ; que le juge judiciaire est compétent pour apprécier les conditions du transfert et décider, en cas de contestation, si le salarié a accepté la novation de son contrat de travail de droit privé en contrat de droit public ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le transfert de l'Institut de puériculture de Paris à l'AP-HP est devenu effectif le 1^{er} mai 2007 sans que M. X..., médecin, ait accepté, à cette date, un quelconque contrat de travail de droit public ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « le contrat de travail de droit privé qui liait M. X... à l'Institut de puériculture de Paris n'a pas été transféré à l'AP-HP et qu'il a accepté de travailler pour cette dernière dans le cadre d'un contrat de travail de droit public, en qualité de praticien contractuel à compter du 1^{er} mai 2007, étant observé que si la signature de M. X... ne figure pas sur un contrat de travail celui-ci a donné, par écrit, son accord dans son courrier précité du 30 mai 2007 » la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1224-3 du code du travail ;

2^e que la novation du contrat de travail ne se présume pas ; qu'elle doit résulter d'un accord exprès manifestant sans équivoque la volonté des parties de substituer un contrat à un autre ; qu'en l'espèce, il ressort des propres énonciations de l'arrêt attaqué (arrêt p. 2 in fine, p. 3 alinéa 1^{er}) qu'à la suite d'une proposition d'intégration en tant que praticien contractuel de droit public lié par contrat à durée déterminée formulée le 6 mars 2007 par l'AP-HP, M. X..., médecin, par courrier du 3 avril 2007, a répondu qu'il souhaitait poursuivre son activité professionnelle telle qu'exercée au sein de l'Institut de puériculture de Paris, à qui il était lié par un contrat de droit privé à durée indéterminée, et « a demandé des modifications de son contrat » ; que le salarié, qui joignait le courrier de son avocat soulignant les irrégularités de fond et de forme de la proposition, précisait notamment : « Le statut de praticien contractuel dans votre courrier est fixé à deux ans, je souhaite pour le moins un avenant permettant de proroger ce statut dans le cadre d'un contrat de type CDI comme celui dont je suis titulaire afin de ne pas subir une nouvelle diminution de salaire dans deux ans (...) », demandait à l'AP-HP... « de bien vouloir faire le nécessaire pour obtenir auprès de la DHOS les dérogations nécessaires au maintien de (son) salaire (...) » et concluait : « Je vous remercie de bien vouloir réaliser les modifications nécessaires pour une signature (...) » ; que l'AP-HP, sans déférer à l'une quelconque de ces demandes, a, « par lettre recommandée avec avis de réception du 30 avril 2007, réitéré sa proposition du 6 mars 2007 » (arrêt p. 3 alinéa 2) ; qu'en cet état, le contrat de travail de droit privé à durée indéterminée de M. X..., médecin, a été transféré le 1^{er} mai à l'AP-HP avec le service de l'Institut de puériculture de Paris auquel il était affecté (arrêt p. 3 alinéa 9) ; que par courrier du 30 mai 2007 (arrêt p. 3 pénultième alinéa), M. X..., médecin, répondant à la proposition itérative du 30 avril précédent, a déclaré : « ma réponse, courte, est que j'accepte de travailler sous le statut de médecin contractuel... Vous trouverez ci-dessous mon précédent courrier et les questions que j'avais soulevées. Je vous remercie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ces questions ne restent pas sans réponse (...) » ; que réitérant ainsi les exigences formulées par son courrier du 3 avril précédent, le praticien n'a pas accepté sans réserve ni équivoque qu'à son contrat à durée indéterminée de

droit privé soit substitué un contrat de droit public de deux ans non suivi d'un contrat à durée indéterminée, avec réduction de rémunération, toutes modalités expressément contestées ; que par la suite, tout en poursuivant l'exécution de son contrat aux conditions nouvelles imposées, M. X..., médecin, a refusé de signer le contrat de droit public reprenant ces modalités (arrêt p. 3 dernier alinéa) ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que ce salarié avait « ... accepté de travailler pour cette dernière dans le cadre d'un contrat de travail de droit public de praticien contractuel d'une durée de six mois renouvelable dans la limite de deux ans qui lui avait été proposé par l'AP-HP », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 2234 et 1273 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que par sa lettre du 30 mai 2007 le salarié avait accepté le contrat de droit public proposé par l'AP-HP, sans subordonner son accord à une quelconque condition, la cour d'appel, par ces seuls motifs, en a déduit à bon droit qu'elle n'était pas compétente pour connaître du litige auquel donnaient lieu l'exécution et la rupture de ce contrat de droit public ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.356.

M. X...

contre Assistance publique
– hôpitaux de Paris (AP-HP).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

Sur l'application d'un régime de droit public au personnel non statutaire travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique :

Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° 07-03.627, Bull. 2007, T. conflits, n° 25.

Sur les limites de la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige concernant le salarié d'une personne morale de droit privé dont l'activité a été transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-40.679, Bull. 2010, V, n° 120 (cassation partielle).

N° 54

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Métallurgie – Accord national sur l'emploi du 12 juin 1987 – Article 28 – Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Etendue

L'employeur tenu de saisir une commission territoriale de l'emploi en application de l'article 28 de l'accord national sur l'emploi dans la métallurgie du 12 juin 1987, étendu par arrêté du 16 octobre 1987, doit proposer au salarié de manière écrite, précise et personnalisée, les offres de reclassement qui lui ont été transmises par l'intermédiaire de la commission compétente, après avoir vérifié que ces offres sont en rapport avec les compétences et les capacités du salarié.

Ayant relevé que la société, qui avait reçu plusieurs propositions d'emploi, s'était bornée à les transmettre par courrier électronique au salarié sans vérifier l'adéquation entre les postes proposés par d'autres entreprises et les compétences du salarié et sans même adresser une offre de reclassement précise, la cour d'appel a pu en déduire que ces offres de reclassement n'étaient pas personnalisées, justifiant ainsi sa décision.

18 février 2014

Rejet

Donne acte à M. X... de son intervention volontaire en qualité d'administrateur judiciaire de la société Métaltemple ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 23 février 2012), que M. Y..., salarié de la société Métaltemple, a été licencié le 30 septembre 2009 dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique et qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société Métaltemple fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que l'article 33 de l'accord national sur l'emploi dans la métallurgie en date du 12 juin 1987 étendu par arrêté du 16 octobre 1987 impose seulement aux entreprises du secteur de la métallurgie de rechercher les possibilités d'emploi offertes par les autres entreprises du même secteur, susceptibles de convenir aux salariés dont le licenciement a été décidé et de les porter à leur connaissance si bien qu'en exigeant de l'employeur d'une part qu'il vérifie l'adéquation des offres aux capacités du salarié et d'autre part qu'il offre ces emplois aux salariés quand il s'agit d'emplois relevant d'autres entreprises et dont l'employeur n'a pas la maîtrise, la cour d'appel a violé cette disposition conventionnelle ;

Mais attendu que l'employeur tenu de saisir une commission territoriale de l'emploi en application de l'article 28 de l'accord national sur l'emploi dans la métallurgie du 12 juin 1987, étendu par arrêté du 16 octobre 1987, doit proposer au salarié de manière écrite, précise et personnalisée, les offres de reclassement qui lui ont été transmises par l'intermédiaire de la commission compétente, après avoir vérifié que ces offres sont en rapport avec les compétences et les capacités du salarié ;

Et attendu qu'ayant relevé que la société Métaltemple, qui avait reçu plusieurs propositions d'emploi, s'est bornée à les transmettre par courrier électronique au salarié sans vérifier l'adéquation entre les postes proposés par d'autres entreprises et les compétences du

salarié et sans même adresser une offre de reclassement précise, la cour d'appel a pu en déduire que les offres de reclassement de l'employeur n'étaient pas personnalisées, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.029.

*Société Métaltemple,
assistée par M. X...,
administrateur judiciaire
contre M. Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 55

TRANSPORTS AERIENS

Personnel – Personnel navigant professionnel – Pilote atteint par la limite d'âge légal – Poursuite de l'activité – Stage de qualification – Conditions – Durée minimale d'affectation avant départ à la retraite – Discrimination fondée sur l'âge – Portée

L'article L. 1132-1 du code du travail interdit qu'un salarié fasse l'objet d'une mesure de discrimination, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, de qualification ou de promotion professionnelle, en raison de son âge.

L'article L. 421-9, II, du code de l'aviation civile permet, à certaines conditions médicales et de composition de l'équipage, à un pilote âgé de soixante ans de poursuivre, sur sa demande, son activité de navigant par périodes d'une année jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Saisie par un pilote s'étant vu refuser par son employeur l'admission à un stage de qualification sur un nouveau type d'avion au motif qu'atteignant prochainement l'âge de soixante ans il ne pourrait pas satisfaire à la condition de durée minimale d'affectation sur ce nouvel appareil telle qu'imposée par la convention d'entreprise, une cour d'appel statuant en référé, après avoir constaté que l'employeur n'apportait aucun élément faisant apparaître que le refus opposé au salarié était justifié par un objectif légitime, que, notamment, l'argument relatif à la rentabilité du coût de la formation, selon lequel le navigant serait susceptible de ne pas renouveler sa demande de poursuite de son activité ou de ne plus pouvoir assurer des vols pour des raisons médicales, était inopérant, et que l'objectif de sécurité publique était assuré par les conditions posées de la convention de l'aviation civile, a caractérisé une discrimination fondée

sur l'âge constitutive d'un trouble manifestement illicite et a décidé des mesures propres à la faire cesser en faisant injonction à l'employeur d'admettre le salarié au stage de qualification auquel il avait postulé.

18 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Paris, 8 novembre 2012), que M. X..., né le 30 octobre 1951, commandant de bord sur Boeing 747/400, au sein de la société Air France, s'est porté volontaire pour un stage de qualification sur Airbus A 380 au cours de la campagne de qualification pour la saison hiver 2010/2011 ; qu'invoquant les dispositions de l'article 2.4.3.2 de la convention d'entreprise du personnel navigant technique aux termes desquelles un officier navigant peut prétendre à une qualification de type avion tant que sa durée d'affectation sur le type d'avion souhaité avant son départ à la retraite est supérieure ou égale à la durée minimale d'affectation due, la société a refusé ses demandes au motif que l'intéressé atteindrait l'âge de soixante ans avant la durée minimale d'affectation sur ce type d'avion, qui était pour lui de six années ; que se prévalant des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile permettant, à certaines conditions, aux pilotes de continuer leur activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, le salarié a saisi le juge des référés de demandes tendant à faire cesser un trouble manifestement illicite résultant d'une discrimination fondée sur son âge ;

Attendu que la société Air-France fait grief à l'arrêt de dire que sa décision d'écarter le salarié des campagnes de qualification sur A 380 constitue une discrimination fondée sur l'âge et donc un trouble manifestement illicite, et en conséquence, de lui ordonner de retenir la candidature du salarié sur la prochaine campagne de qualification et de la condamner à verser au salarié une somme à titre de dommages-intérêts provisionnels, alors, selon le moyen :

1° que si le juge des référés peut prendre les mesures de remise en état qui s'imposent, c'est à la condition de faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite lorsque la solution du litige dépend d'un choix individuel aléatoire du salarié à renouveler chaque année, et non pas d'une obligation impérative mise à la charge de l'employeur ; qu'aux termes de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile la limite d'âge pour exercer la fonction de pilote est de soixante ans ; que la possibilité ouverte par le législateur de piloter jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ne résulte que d'un choix individuel exprimé par le salarié qui doit être renouvelé chaque année ; qu'en affirmant que l'employeur a pris une mesure discriminatoire à l'encontre du salarié constitutive d'un trouble manifestement illicite en ne retenant pas sa candidature sur la campagne de qualification Airbus A 380 pour les saisons été-hiver 2010/2011 au motif qu'il aurait dépassé l'âge de soixante ans durant sa durée minimale d'affectation sur A 380, lors même que la décision de piloter au-delà de cet âge résultait de la seule volonté aléatoire du pilote, ce qui excluait l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail et l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile ;

2° qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite lorsque la solution du litige est subordonnée à l'interprétation préalable de dispositions combinées qui édictent des conditions strictes pour leur application ; qu'en application de l'article L. 421-9 I du code de l'aviation civile, la limite d'âge pour exercer la fonction de pilote est fixée à soixante ans ; qu'aux termes de l'article L. 421-9 II du code de l'aviation civile, la poursuite de l'activité de pilote au-delà de soixante ans jusqu'à soixante-cinq ans, est subordonnée au respect de strictes conditions réexaminées chaque année ; que l'article 2.4.3.2 de la convention d'entreprise du personnel navigant technique ne fixe pas d'âge au-delà duquel le navigant ne peut plus prétendre à un changement d'avion, mais précise que ce dernier doit satisfaire à une durée minimale d'affectation sur un type d'avion ; que la cour d'appel a considéré que l'âge à retenir pour apprécier le respect par le salarié de sa durée minimale d'affectation sur un Airbus A 380 devait être impérativement celui de soixante-cinq ans ; qu'en statuant ainsi, lors même que la solution du litige dépendait de l'interprétation des dispositions combinées du code de l'aviation civile et de la convention d'entreprise applicable, desquelles il ressortait que l'exercice des fonctions de pilote au-delà de soixante ans ne pouvait pas être a priori présumé, ce qui excluait l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile et l'article 2.4.3.2 de la convention d'entreprise du personnel navigant technique de la société Air France ;

3° qu'en toute hypothèse, aux termes de l'article L. 421-9 II du code de l'aviation civile, un salarié ne peut plus exercer ses fonctions de pilote au-delà de l'âge limite de soixante-cinq ans ; que la cour d'appel a ordonné à la société Air France de retenir la candidature de M. X... pour la prochaine campagne de qualification sur A 380 ouvrant après la notification du présent arrêt rendu le 8 novembre 2012 ; qu'il s'en évinçait que la cour d'appel a ordonné à la société Air France de retenir la candidature du salarié aux mieux pour la saison été 2013 qui a débuté au mois d'avril 2013 ; qu'en statuant ainsi, bien qu'il résultait de ses propres énonciations que le salarié avait eu soixante ans le 30 octobre 2011, en sorte qu'il allait atteindre l'âge de soixante-cinq ans le 30 octobre 2016, soit avant l'expiration de la durée minimale d'affectation de six ans sur l'Airbus A 380 prévue par l'article 2.4.3.2 de la convention d'entreprise du personnel navigant technique, ce dont il résultait qu'il ne pouvait pas participer à la prochaine campagne de qualification sur Airbus A 380, la cour d'appel a violé l'article L. 421-9 II du code de l'aviation civile et l'article 2.4.3.2 de la convention d'entreprise du personnel navigant technique de la société Air France ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'article L. 1132-1 du code du travail interdit qu'une personne fasse l'objet d'une mesure de discrimination, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, de qualification ou de promotion professionnelle, en raison de son âge, qu'ayant constaté que l'employeur n'apportait aucun élément faisant apparaître que le refus opposé au salarié était justifié par un objectif légitime, que, notamment, l'argument de la société relatif à la rentabilité du coût de la formation, selon lequel le navigant qui a atteint soixante ans serait susceptible de ne pas renouveler sa demande annuelle de poursuite de son activité jusqu'à l'expiration de la durée minimale d'affectation ou de ne

plus pouvoir assurer des vols, suite aux visites médicales auxquelles il est soumis, est inopérant, tout navigant pouvant, à un moment quelconque de sa carrière et quel que soit son âge mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou ne plus être autorisé à piloter en raison d'un problème de santé constaté lors d'une visite médicale, alors qu'il a pu bénéficier d'une récente qualification non encore amortie, et qu'ayant retenu que l'objectif de sécurité publique est assuré pour les pilotes de plus de soixante ans par les conditions posées par le paragraphe II de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, la cour d'appel a, par ces seuls motifs non critiqués par le moyen, caractérisé une discrimination fondée sur l'âge constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.294.

*Société Air France
contre M. X...*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M^e Le Prado, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la mise en œuvre de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, à rapprocher :

Soc., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.706, *Bull.* 2012, V, n° 118 (rejet).

N° 56

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Exclusion – Fraude du salarié – Cas – Production d'un faux titre de séjour lors de l'embauche

En l'absence de toute faute de l'employeur dans la vérification du titre apparemment régulier d'un salarié originaire d'un pays tiers, dont la fausseté n'est apparue que lors de la demande de confirmation du caractère régulier du titre de séjour après renouvellement, une cour d'appel a pu en déduire que la fraude du salarié constituait une faute grave privative des indemnités de rupture ainsi que du bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

18 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mars 2012), que M. X..., de nationalité malienne, engagé le 6 février 2001 selon contrat à durée déterminée puis

selon contrat à durée indéterminée le 27 juillet suivant, en qualité de commis de salle tournant, par la société S. Hôtel, exerçant sous l'enseigne Hôtel Concorde Opéra Paris, a été licencié pour faute grave par lettre du 13 décembre 2007 pour avoir fourni un faux titre de séjour lors de son embauche et pour se maintenir dans l'emploi ;

Attendu que le salarié et le syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques HPE font grief à l'arrêt de débouter le salarié de toutes ses demandes fondées sur l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa version en vigueur avant la loi du 16 juin 2011, alors selon le moyen :

1° que, selon l'article L. 8252-2 du code du travail, dans sa version en vigueur avant le 30 septembre 2011, l'étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable, et à une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions ; que la cour d'appel a débouté le salarié de ses demandes d'indemnités de rupture fondées sur l'article L. 8252-2 du code du travail, en relevant que la société S. Hôtel ne disposait pas d'éléments matériels et objectifs lui permettant de douter de la régularité du titre de séjour présenté lors de l'embauche du salarié et qu'en présence d'un titre régulier, l'employeur n'était tenu d'aucune vérification particulière ; qu'en écartant ainsi l'application du régime mis en place par l'article L. 8252-2 du code du travail en raison de l'absence de comportement fautif de l'employeur, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé par refus d'application l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa version applicable ;

2° que le fait pour un travailleur étranger de fournir un faux titre de séjour lors de son embauche ne constitue pas une faute grave de nature à le priver des indemnités de licenciement et de préavis prévues par l'article L. 8252-2 du code du travail ; qu'à supposer qu'elle se soit fondée sur la faute grave du salarié résultant de la production d'un faux titre de séjour pour rejeter les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis formées sur le fondement de l'article L. 8252-2 du code du travail, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail, et, par refus d'application, l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa version applicable ;

3° que, même en présence d'une faute grave, le salarié étranger démuné d'une autorisation de travail, a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail ; qu'en infirmant le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il avait alloué l'indemnité forfaitaire correspondant à un mois de salaire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa version applicable ;

Mais attendu qu'ayant retenu l'absence de toute faute de l'employeur dans la vérification du titre apparemment régulier et dont la fausseté n'est apparue que lors

de la demande de confirmation du caractère régulier de son titre de séjour après renouvellement, la cour d'appel a pu en déduire que la fraude du salarié constituait une faute grave privative des indemnités de rupture et qu'elle le privait également du bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.214.

M. X...,
et autre
contre société S. Hôtel,
exerçant sous l'enseigne
Hôtel Concorde Opéra Paris.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le fait que l'irrégularité de la situation d'un travailleur étranger n'est pas en soi constitutive d'une faute privative des indemnités de rupture, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.840, Bull. 2012, V, n° 209 (cassation partielle).

N° 57

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Exception – Cas – Droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs – Présentation de candidats dans le périmètre de désignation – Nécessité – Détermination – Portée

En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical et l'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation.

Viole l'article L. 2143-3 du code du travail, le tribunal d'instance qui, pour faire droit à la contestation présentée par l'employeur, énonce que le score électoral devant être considéré au regard de la collectivité qui

s'est prononcée, il convient de retenir qu'un salarié qui a obtenu 10 % des suffrages lors des élections organisées au sein de l'entité transférée ne peut se prévaloir de cette légitimité électorale pour solliciter sa désignation en qualité de délégué syndical au sein de la nouvelle structure, alors qu'il n'était pas contesté que le syndicat ayant procédé à la désignation avait présenté des candidats lors des dernières élections au sein de la région nord-ouest de la société et, par suite, était fondé, pour désigner des représentants syndicaux au sein de cette région, à se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2011.

19 février 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à compter du 1^{er} octobre 2012 les contrats de travail des salariés de la société Adia ont été transférés à la société Adecco France à la suite de la prise en location-gérance par cette dernière du fonds de la société Adia ; qu'à cette même date, la Fédération des services CFDT (la Fédération) a désigné Mmes X..., Y... et Z... et MM. A... et B..., qui avaient exercé les fonctions de délégué syndical au sein de la société Adia, en qualité de délégués syndicaux au sein de la région Nord-Ouest de la société Adecco ; que cette dernière a contesté leur désignation ;

Attendu que pour faire droit à cette contestation, le tribunal d'instance énonce que le score électoral devant être considéré au regard de la collectivité qui s'est prononcée, il convient de retenir qu'un salarié qui a obtenu 10 % des suffrages lors des élections organisées au sein de l'entité transférée ne peut se prévaloir de cette légitimité électorale pour solliciter sa désignation en qualité de délégué syndical au sein de la nouvelle structure ;

Attendu, cependant, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical ; que l'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il n'était pas contesté que la Fédération avait présenté des candidats lors des dernières élections au sein de la région Nord-Ouest de la société Adecco et, par suite, était fondé, pour désigner des représentants syndicaux, à se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'arti-

de L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 mars 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villeurbanne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lyon.

N° 13-14.608.

Mme Y...,
et autres
contre société Adecco France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la désignation au sein de sa nouvelle entreprise de l'ancien délégué syndical d'une entité transférée, évolution par rapport à :

Soc., 14 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.441, Bull. 2011, V, n° 300 (rejet).

Sur le droit pour une organisation syndicale représentative de disposer d'un représentant, dès lors qu'elle a présenté des candidats aux dernières élections professionnelles dans le périmètre de désignation, à rapprocher :

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-15.807, Bull. 2013, V, n° 65 (rejet) ;

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-17.221, Bull. 2013, V, n° 66 (cassation).

N° 58

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Durée – Appréciation – Cycle électoral – Détermination – Portée

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Il en résulte que dès lors que le tribunal d'instance a retenu qu'une organisation syndicale était représentative au sein d'une entreprise à l'issue des élections qui se sont déroulées dans les différents établissements de la société, elle en déduit à bon droit que sa représentativité ne pouvait pas être contestée au motif du transfert des contrats de travail des salariés relevant de l'un des établissements composant l'entreprise.

19 février 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 17^e, 27 novembre 2012), que par jugement du 13 janvier 2012, le tribunal d'instance a reconnu la représentativité de l'Union syndicale soli-

daire industrie (USSI) au sein de la société ISS logistique et production (la société ISS), composée de huit établissements et validé la désignation par le syndicat de M. X... en qualité de délégué syndical central ; que le 1^{er} octobre 2012, la société ISS a cédé à la société Elior son activité courrier, et transféré à cette dernière l'intégralité des contrats de travail relevant de l'établissement BU courrier, dont celui de M. X... ; que le 11 octobre 2012, l'USSI a désigné M. Y... en qualité de délégué syndical central en remplacement de M. X... ; que contestant que le syndicat USSI soit demeuré représentatif au niveau de l'entreprise depuis le transfert de l'établissement BU courrier, la société ISS a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation ;

Attendu que la société ISS fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un délégué syndical s'apprécie à la date de la désignation ; qu'en affirmant au contraire que les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un délégué syndical s'apprécient à la date des dernières élections, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail ;

2° que pour apprécier la représentativité d'un syndicat, il y a lieu de prendre en considération les modifications de la configuration de l'entreprise susceptibles de faire perdre à ce syndicat l'audience acquise lors des dernières élections ; qu'en l'espèce, si à l'issue des dernières élections des comités d'établissement de la société ISS logistique et production, l'Union syndicale solidaires industrie avait recueilli plus de 10 % des suffrages valablement exprimés dans l'entreprise, la cession à une autre société de l'établissement BU courrier de la société ISS avait fait perdre à ce syndicat l'audience nécessaire à assurer sa représentativité de sorte que celui-ci n'était plus en mesure de désigner un délégué syndical central ; qu'en retenant qu'une modification de la configuration de l'entreprise ou une modification des effectifs ne saurait faire perdre l'audience acquise par un syndicat et en en déduisant qu'en l'absence de nouvelles élections, l'Union syndicale solidaires industrie n'avait pas perdu sa représentativité, quand bien même la configuration de l'entreprise avait été modifiée, de sorte que ce syndicat pouvait valablement procéder à la désignation de M. Y... en qualité de délégué syndical central, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail ;

Mais attendu que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral ;

Et attendu que le tribunal d'instance a retenu que l'USSI était représentative au sein de la société ISS à l'issue des élections qui se sont déroulées dans les différents établissements de la société ; qu'elle en a à bon droit déduit que sa représentativité ne pouvait pas être contestée au motif du transfert des contrats de travail des salariés relevant de l'un des établissements composant l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.354.

*Société ISS logistique
et production
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gati-
neau et Fattaccini*

**Sur le principe selon lequel la représentativité des
organisations syndicales est établie pour toute la durée
du cycle électoral, à rapprocher :**

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 12-18.098, *Bull.* 2013, V,
n° 42 (cassation) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-29.984, *Bull.* 2013,
V, n° 268 (cassation partielle sans renvoi).

N° 59

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Durée – Appréciation – Cycle
électoral – Détermination – Portée

*La représentativité des organisations syndicales est établie
pour toute la durée du cycle électoral.*

*Viole les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2143-5
et L. 2327-6 du code du travail un tribunal d'instance
qui rejette les demandes d'annulation de la désignation
par une fédération d'un salarié en qualité de délégué
syndical central et de représentant syndical au comité
central d'entreprise, alors qu'il avait constaté que, lors
des dernières élections professionnelles, cette fédération
avait obtenu une audience électorale inférieure à 10 %
des suffrages, ce dont il résultait qu'elle n'était pas
représentative au sein de l'entreprise, peu important la
prise en location-gérance d'autres établissements où ce
syndicat avait été reconnu représentatif.*

19 février 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2143-5
et L. 2327-6 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société
Colas Rhône-Alpes Auvergne composée de douze éta-
blissements a pris en location-gérance quinze autres éta-
blissements ; que la Fédération nationale CFDT
constructions et bois, qui était représentative dans ces
établissements pris en location-gérance mais n'avait pas
obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des
dernières élections professionnelles au sein de la société
Colas Rhône-Alpes Auvergne avant la prise en location-
gérance, a désigné, par lettres du 19 février 2013,
M. X... en qualité de délégué syndical central et en

qualité de représentant syndical au comité central
d'entreprise ; que, contestant que la Fédération CFDT
soit devenue représentative au sein de l'entreprise, la
société Colas Rhône-Alpes Auvergne a demandé au tri-
bunal d'instance l'annulation de ces désignations ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal
retient que le principe de fixité de la représentativité
des organisations syndicales pour la durée du cycle élec-
toral n'a vocation à s'appliquer que dans un périmètre
donné mais non, sauf à méconnaître l'expression d'une
grande partie des salariés, dans une entreprise dont les
composantes et la communauté de travail sont profon-
dément modifiées par des adjonctions d'établissements
et d'effectifs qui conduisent à augmenter de plus du
double le nombre d'établissements et de salariés et qu'il
ne résulte pas des dispositions des articles L. 2122-1
et L. 2143-5 du code du travail que, dans le cas d'une
telle modification du périmètre de l'entreprise, la repré-
sentativité des organisations syndicales, telle que mesu-
rée avant l'opération d'adjonction d'établissements nou-
veaux, doit être figée jusqu'à l'achèvement du cycle
électoral en cours ;

Attendu cependant que la représentativité des organi-
sations syndicales est établie pour toute la durée du
cycle électoral ; qu'ayant constaté que, lors des dernières
élections professionnelles au sein de la société Colas
Rhône-Alpes Auvergne, la Fédération CFDT avait
obtenu une audience électorale inférieure à 10 % des
suffrages, ce dont il résultait qu'elle n'était pas repré-
sentative au sein de l'entreprise, peu important la prise en
location-gérance d'autres établissements où ce syndicat
avait été reconnu représentatif, le tribunal a violé les
textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
le jugement rendu le 18 avril 2013, entre les parties,
par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en consé-
quence, la cause et les parties dans l'état où elles se
trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit,
les renvoie devant le tribunal d'instance de Villefranche-
sur-Saône.

N° 13-16.750.

*Société
Colas Rhône-Alpes Auvergne
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier
avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur le principe selon lequel la représentativité des
organisations syndicales est établie pour toute la durée
du cycle électoral, à rapprocher :**

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 12-18.098, *Bull.* 2013, V,
n° 42 (cassation) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-29.984, *Bull.* 2013,
V, n° 268 (cassation partielle sans renvoi).

N° 60

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Durée – Appréciation – Cycle électoral – Détermination – Portée

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Ayant constaté que, lors des dernières élections professionnelles, une fédération avait obtenu 7,17 % des suffrages et que dès lors elle n'était pas représentative au sein de l'entreprise, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance a annulé les désignations d'un délégué syndical central et d'un représentant syndical au comité central d'entreprise effectuées par cette fédération, peu important la prise en location-gérance d'autres établissements où ce syndicat avait été reconnu représentatif.

19 février 2014

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nantes, 3 mai 2013), que la société Colas Centre-Ouest composée de seize établissements a pris en location-gérance vingt-cinq autres établissements ; que la Fédération nationale CFDT constructions et bois, qui était représentative dans ces vingt-cinq établissements pris en location-gérance mais n'avait pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest avant la prise en location-gérance, a désigné, par lettres du 6 mars 2013, M. X... en qualité de délégué syndical central et M. Y... en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise ; que, contestant que la Fédération CFDT soit devenue représentative au sein de l'entreprise, la société Colas Centre-Ouest a demandé au tribunal d'instance l'annulation de ces désignations ;

Attendu que MM. X... et Y... et la Fédération nationale CFDT constructions et bois font grief au jugement d'annuler ces deux désignations, alors, selon le moyen :

1° que, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail : « Dans les entreprises de deux mille salariés et plus comportant au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement. Ce délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises », que d'autre part, les conditions permettant la désignation d'un délégué syndical doivent être

appréciées au jour de cette désignation ; que le tribunal a considéré que, nonobstant la prise en location gérance par la société Colas Centre-Ouest d'établissements dotés de comités d'établissement qui ont été maintenus dans la nouvelle entreprise et l'évolution des effectifs, la représentativité de la Fédération construction et bois CFDT devait rester celle issue des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest, avant la prise en location gérance ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2143-5, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

2° que le périmètre de l'entreprise Colas Centre-Ouest avait été profondément modifié du fait de l'absorption d'une partie des établissements des sociétés Sacer Atlantique et Screg Ouest devenus des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest, d'autant que ces établissements, conservant leur propre représentation du personnel et notamment leurs propres comités d'établissement, employaient deux mille huit cent cinquante salariés, soit un nombre plus important que l'effectif initial de la société Colas, le nombre des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest étant passé de seize à quarante et un ; que le tribunal a considéré que la représentativité devait rester celle issue des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest, avant la prise en location gérance ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans tenir compte du fait que le périmètre de l'entreprise Colas Centre-Ouest avait été profondément modifié du fait de l'absorption d'une partie des établissements des sociétés Sacer Atlantique et Screg Ouest devenus des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest, d'autant que ces établissements, conservant leur propre représentation du personnel et notamment leurs propres comités d'établissement, employaient deux mille huit cent cinquante salariés, soit un nombre plus important que l'effectif initial de la société Colas, ce dont il résultait que ne pas apprécier la représentativité sur l'ensemble de l'entreprise, à la suite de cette absorption, revenait à ne pas tenir compte du vote de plus de la majorité des salariés de l'entreprise Colas Centre-Ouest, le tribunal a violé les articles L. 2143-5, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

3° que, conformément aux dispositions de l'article L. 2327-6 du code du travail « Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central d'entreprise choisi parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités », que d'autre part, les conditions permettant la désignation d'un représentant au comité central d'entreprise doivent être appréciées au jour de cette désignation ; que le tribunal a considéré que, nonobstant la prise en location gérance par la société Colas Centre-Ouest d'établissements dotés de comités d'établissement qui ont été maintenus dans la nouvelle entreprise et l'évolution des effectifs, la représentativité de la Fédération construction et bois CFDT devait rester celle issue des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest, avant la prise en location gérance ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2327-6, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

4° que le périmètre de l'entreprise Colas Centre-Ouest avait été profondément modifié du fait de l'absorption d'une partie des établissements des sociétés Sacer Atlantique

N° 61

et Screg Ouest devenus des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest, d'autant que ces établissements, conservant leur propre représentation du personnel et notamment leurs propres comités d'établissement, employaient deux mille huit cent cinquante salariés, soit un nombre plus important que l'effectif initial de la société Colas, le nombre des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest étant passé de seize à quarante et un ; que le tribunal a considéré que la représentativité devait rester celle issue des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest, avant la prise en location gérance ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans tenir compte du fait que le périmètre de l'entreprise Colas Centre-Ouest avait été profondément modifié du fait de l'absorption d'une partie des établissements des sociétés Sacer Atlantique et Screg Ouest devenus des établissements distincts de la société Colas Centre-Ouest, d'autant que ces établissements, conservant leur propre représentation du personnel et notamment leurs propres comités d'établissement, employaient deux mille huit cent cinquante salariés, soit un nombre plus important que l'effectif initial de la société Colas, ce dont il résultait que ne pas apprécier la représentativité sur l'ensemble de l'entreprise, à la suite de cette absorption, revenait à ne pas tenir compte du vote de plus de la majorité des salariés de l'entreprise Colas Centre-Ouest, le tribunal a violé les articles L. 2327-6, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

Mais attendu que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral ; qu'ayant constaté que, lors des dernières élections professionnelles au sein de la société Colas Centre-Ouest, la Fédération CFDT avait obtenu 7,17 % des suffrages et que dès lors elle n'était pas représentative au sein de l'entreprise, c'est à bon droit que le tribunal a annulé les désignations litigieuses, peu important la prise en location-gérance d'autres établissements où ce syndicat avait été reconnu représentatif ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-17.445.

M. X...,
et autres
contre société Colas Centre-Ouest,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Le Prado

Sur le principe selon lequel la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral, à rapprocher :

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 12-18.098, *Bull.* 2013, V, n° 42 (cassation) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-29.984, *Bull.* 2013, V, n° 268 (cassation partielle sans renvoi).

Sur l'effet, concernant la représentativité d'un syndicat au sein de l'entreprise, d'un transfert de salariés provenant d'établissements où ce syndicat avait été reconnu représentatif, dans le même sens que :

Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-16.750, *Bull.* 2014, V, n° 59.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Durée – Appréciation – Cycle électoral – Détermination – Portée

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Il en résulte que dès lors que le tribunal d'instance a retenu qu'une organisation syndicale était représentative au sein d'une entreprise à l'issue des élections qui se sont déroulées dans les différents établissements de la société, elle en déduit à bon droit que sa représentativité ne pouvait pas être contestée au motif du transfert des contrats de travail des salariés relevant de l'un des établissements composant l'entreprise.

19 février 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 17^e, 14 juin 2013), que, par un jugement du 13 janvier 2012 devenu définitif, le tribunal d'instance a reconnu la représentativité de l'Union syndicale Solidaires industrie (l'Union) au sein de la société ISS logistique et production (la société), composée de huit établissements et validé la désignation par le syndicat de M. X... en qualité de délégué syndical central ; que le 1^{er} octobre 2012, la société a cédé à la société Élior son activité courrier, et transféré à cette dernière l'intégralité des contrats de travail des salariés relevant de l'établissement « BU courrier », dont celui de M. X... ; que le 3 avril 2013, l'Union a désigné M. Y... en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise ; que contestant que l'Union soit demeurée représentative au niveau de l'entreprise postérieurement au transfert de l'établissement « BU courrier », la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant syndical au comité central d'entreprise s'apprécie à la date de la désignation ; qu'en affirmant au contraire que les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un délégué syndical ou un représentant syndical au comité central d'entreprise s'apprécient à la date des dernières élections, le tribunal d'Instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2143-5, alinéa 4, et L. 2327-6 du code du travail ;

2° que la représentativité d'un syndicat s'apprécie en fonction des modifications de la configuration de l'entreprise, susceptibles de faire perdre à ce syndicat l'audience acquise lors des dernières élections ; qu'en l'espèce, la société ISS logistique et production avait fait valoir que, si à l'issue des dernières élections des comités d'établissement,

N° 62

L'Union syndicale Solidaires industrie avait recueilli plus de 10 % des suffrages valablement exprimés dans l'entreprise, la cession à une autre société de l'établissement Bu courrier de la société ISS avait entraîné une réduction du corps électoral, et fait perdre à ce syndicat l'audience nécessaire à assurer sa représentativité, de sorte qu'il ne pouvait plus désigner un représentant syndical au comité central d'entreprise; qu'en retenant qu'une modification de la configuration de l'entreprise ou une modification des effectifs ne saurait faire perdre l'audience acquise par un syndicat et en en déduisant qu'en l'absence de nouvelles élections, l'Union syndicale Solidaires industrie n'avait pas perdu sa représentativité, quand bien même la configuration de l'entreprise avait été modifiée, le tribunal d'Instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2143-5, alinéa 4, et L. 2327-6 du code du travail;

Mais attendu que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral ;

Et attendu qu'ayant retenu que l'Union était représentative au niveau de l'entreprise à l'issue des élections qui se sont déroulées dans les différents établissements de la société, le tribunal d'instance en a déduit à bon droit que sa représentativité ne pouvait pas être contestée au motif tiré du transfert des contrats de travail des salariés résultant de la cession de l'un de ses établissements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.069.

*Société ISS
logistique et production
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe selon lequel la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral, à rapprocher :

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 12-18.098, *Bull.* 2013, V, n° 42 (cassation) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-29.984, *Bull.* 2013, V, n° 268 (cassation partielle sans renvoi).

Sur la contestation de la représentativité d'une organisation syndicale au motif du transfert, postérieurement aux élections professionnelles, des contrats de travail des salariés relevant de l'un des établissements composant l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 12-29.354, *Bull.* 2014, V, n° 58 (rejet).

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Union de syndicats – Union affiliée – Changement d'affiliation – Décision – Contestation – Dispositions statutaires – Nécessité – Détermination – Portée

Une cour d'appel décide exactement qu'en l'absence de dispositions statutaires permettant à la confédération de contester la décision de désaffiliation d'un des syndicats affiliés, la demande de la confédération et de la fédération tendant à contester la régularité de la décision de désaffiliation prise par une union syndicale au regard de ses statuts devait être rejetée.

19 février 2014

Rejet

Attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause M. X... en qualité de séquestre des comptes de l'Union des syndicats CFTC des cheminots de la région de Strasbourg ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 2 novembre 2012), que, par décisions successives des 20 janvier et 5 avril 2011, respectivement du bureau puis du congrès, l'Union des syndicats de cheminots de la région de Strasbourg (USCRS) a décidé de se désaffilier de la CFTC dont le secteur ferroviaire relève de la Fédération générale des transports CFTC (FGT) ; que la CFTC, le 7 février 2011, a décidé de placer sous tutelle à titre provisoire et conservatoire tous les secteurs CFTC régionaux, dont l'USCRS ; que, le 1^{er} avril 2011, la CFTC, la FGT et l'USCRS-CFTC représentée par ses nouveaux dirigeants désignés à la suite de la mise sous tutelle par la Confédération ont fait citer l'USCRS, MM. Y..., Z... et A..., pris en qualité « d'anciens » président, secrétaire et trésorier de l'USCRS, en présence du Crédit mutuel, de la Caisse d'épargne et du Crédit coopératif, en nullité de la décision de désaffiliation du 20 janvier 2011 et de constatation de la validité de la mise sous tutelle ; que le syndicat des cheminots CFTC de Haguenau représenté par M. B... à la suite de la mise sous tutelle de l'union, le syndicat des cheminots CFTC de Sarrebourg et le syndicat des cheminots CFTC de Strasbourg campagne sont intervenus volontairement à l'instance ainsi que le syndicat des cheminots de Haguenau représenté cette fois par M. C..., dirigeant désigné à la suite de la désaffiliation ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens du pourvoi principal de la Confédération française des travailleurs chrétiens et de la Fédération générale des transports CFTC, et du pourvoi incident de l'USCRS-CFTC et des syndicats des cheminots CFTC de Haguenau, Sarrebourg et Strasbourg campagne :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu que la CFTC, la Fédération générale des transports CFTC et l'USCRS-CFTC font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en nullité de la décision de désaffiliation du 20 janvier 2011 et des décisions subséquentes, alors, selon le moyen :

1° que tout jugement doit être justifié par des motifs cohérents ; qu'en disant que la Confédération CFTC avait intérêt à agir en validation de sa décision de mise sous tutelle d'une union syndicale en raison de la violation de ses règles statutaires d'adoption d'une décision de désaffiliation tout en jugeant que, tiers à cette décision, elle n'avait pas qualité à faire constater cette nullité, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que, compte tenu des intérêts communs générés par l'affiliation à une confédération syndicale, cette dernière a qualité et intérêt à faire constater ou à demander l'annulation de la décision de désaffiliation affectée d'irrégularités formelles ; qu'en rejetant cette demande sans analyser ces irrégularités aux motifs inopérants que la liberté syndicale d'une personne morale comporte la liberté de se désaffilier, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3° que l'affiliation à une confédération dont les statuts prévoient la possibilité d'une mise sous tutelle de l'organisation syndicale adhérente en cas de grave irrégularité autorise nécessairement la confédération à agir en annulation ou à tout le moins en constatation de la nullité de la décision d'une union syndicale, fût-elle de désaffiliation, prise dans des conditions manifestement irrégulières au regard de ses statuts ; qu'en disant la confédération dépourvue de droit à agir, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt a exactement décidé qu'en l'absence de dispositions statutaires permettant à la confédération de contester la décision de désaffiliation d'un des syndicats affiliés, la demande de la confédération CFTC et de la Fédération nationale des transports CFTC tendant à contester la régularité de la décision de désaffiliation prise par l'union syndicale au regard de ses statuts devait être rejetée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 13-10.007.

*Syndicat Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
et autre
contre Union des syndicats CFTC
des cheminots de la région
de Strasbourg (USCRS-CFTC),
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Pivnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la portée des statuts d'un syndicat, à rapprocher :

Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 05-44.927, Bull. 2007, V, n° 38 (cassation partielle).

Sur le changement d'affiliation d'un syndicat, à rapprocher :

Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-17.159, Bull. 2011, V, n° 136 (rejet).

N° 63

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Cadre – Entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés – Détermination – Portée

Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT.

Statue dès lors à bon droit le tribunal d'instance, qui, ayant constaté qu'une entreprise employait environ 1 000 salariés répartis sur une quarantaine de sites et disposait d'un comité d'entreprise unique, en a exactement déduit que la décision de l'employeur de ne mettre en place de CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de 50 salariés, alors que le CHSCT aurait dû couvrir toute l'entreprise, était irrégulière.

19 février 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (tribunal d'instance de Senlis, 1^{er} février 2013), que la société Stokomani a réuni le 11 octobre 2012 le collège désignatif du site d'Alata pour procéder à l'élection des membres de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de cet établissement ; que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière a contesté cette élection ;

Attendu que la société Stokomani fait grief au jugement d'annuler la désignation des membres de la délégation au CHSCT du site d'Alata, alors, selon le moyen :

1° que le CHSCT est institué dans le cadre de l'établissement ; qu'en procédant à l'annulation de la désignation litigieuse au motif qu'elle n'aurait pas été faite dans le cadre de l'entreprise Stokomani dans son entier, le tribunal d'instance a violé l'article L. 4611-1 du code du travail ;

2° que la société faisait valoir que le directeur de chacun de ses magasins était apte à traiter des problématiques d'hygiène et de sécurité, ayant reçu une formation adaptée à cet objet ; qu'en énonçant qu'il n'était pas soutenu par la société Stokomani que les directeurs de magasins aient été dotés d'une autonomie suffisante pour leur permettre de répondre aux questions posées éventuellement en matière

d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail par les délégués du personnel, la cour d'appel a dénaturé les écritures de la société, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que le périmètre de l'établissement distinct, déterminé à l'occasion d'un scrutin électoral antérieur par un accord préélectoral non dénoncé, doit être celui retenu pour apprécier la nécessité de constituer ou non des CHSCT ; qu'en énonçant que la société Stokomani ne pouvait se prévaloir du protocole d'accord préélectoral du 22 mars 2010 relatif aux élections des délégués du personnel et des membres du comité entreprise qui pourtant circonscrivait les établissements distincts de l'entreprise et n'avait fait l'objet d'aucune remise en cause, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-3, L. 2324-4 et L. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu que tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté que la société Stokomani employait environ mille salariés répartis sur une quarantaine de sites et disposait d'un comité d'entreprise unique, en a exactement déduit que la décision de l'employeur de ne mettre en place de CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de cinquante salariés, alors que le CHSCT aurait dû couvrir toute l'entreprise, était irrégulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.207.

*Société Stokomani
contre Fédération
des employés et cadres
Force ouvrière,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Boutet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le périmètre dans lequel le CHSCT est institué, évolution par rapport à :

Soc., 29 janvier 2003, pourvoi n° 01-60.802, Bull. 2003, V, n° 35 (rejet).

N° 64

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Requalification en contrat à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Indemnité de requalification – Versement – Poursuite de la relation de travail après la fin de la mission – Absence d'influence – Détermination

Selon l'article L. 1251-40 du code du travail, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35 du code du travail, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

Selon l'article L. 1251-41 du même code lorsque le conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat à durée indéterminée, fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'entreprise utilisatrice une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. La circonstance que la relation de travail ait été poursuivie après la fin de la mission ou que les parties aient conclu un contrat à durée indéterminée, ne prive pas le salarié de l'indemnité spéciale de requalification prévue par ce dernier texte.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande en paiement de l'indemnité de requalification alors que les contrats de mission avaient été requalifiés en contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 1251-40 du code du travail.

19 février 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été mis à disposition de la société Belrecolt, devenue la société Kuhn MGM, qui fabrique des matériels agricoles, à compter du 1^{er} juin 1999 dans le cadre de contrats de mission successifs motivés par un accroissement temporaire d'activité pour occuper divers postes d'opérateur de production, d'opérateur atelier et d'agent d'usinage ; qu'il a ensuite été engagé par l'entreprise utilisatrice en qualité d'opérateur de montage par contrat de travail à durée indéterminée du 26 août 2002 ; qu'ayant été licencié le 26 novembre 2007, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice et le premier moyen du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident du salarié :

Vu les articles L. 1251-40 et L. 1251-41 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35 du code du travail, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un

N° 65

contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission ; que selon le second de ces textes lorsque le conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat à durée indéterminée, fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'entreprise utilisatrice une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ; que la circonstance que la relation de travail ait été poursuivie après la fin de la mission ou que les parties aient conclu un contrat à durée indéterminée, ne prive pas le salarié de l'indemnité spéciale de requalification prévue par ce dernier texte ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité de requalification, l'arrêt retient que les relations contractuelles se sont poursuivies dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, aucune interruption de la rémunération n'ayant eu lieu entre la fin des contrats de mission et la poursuite des relations dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait requalifié les contrats de mission en contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande du salarié en paiement de l'indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 26 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 12-24.929.

*Société Kuhn MGM
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Goasguen, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Mariette – *Avocat général* : Mme Courcol-Bouchard – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Didier et Pinet

Sur l'exigibilité de l'indemnité de requalification en cas de requalification de plusieurs contrats de travail temporaire en une relation contractuelle à durée indéterminée, dans le même sens que :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 10-23.514, *Bull.* 2012, V, n° 147 (rejet).

Sur la portée de la requalification de contrats de travail à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-41.586, *Bull.* 1999, V, n° 102 (cassation partielle) ;

Soc., 25 mai 2005, pourvoi n° 03-43.146, *Bull.* 2005, V, n° 175 (cassation partielle).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1233-61 et L. 1233-62 – Jurisprudence constante – Séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

20 février 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « – L'article L. 1233-61 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation et notamment par l'arrêt du 22 juin 2004 n° 1430 FS-PB Sté Brown and Sharpe Roch c/ Blondot et autres de la chambre sociale, comme permettant au salarié protégé dont le licenciement a été autorisé par l'administration du travail de contester la validité du plan de sauvegarde de l'emploi devant la juridiction judiciaire et donc de lui demander d'en tirer toutes les conséquences quant à la validité de son licenciement au motif que cette contestation ne concerne pas stricto sensu le bien-fondé de la décision administrative ayant autorisé le licenciement, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et plus exactement au principe de séparation des pouvoirs garanti par la loi des 16-24 août 1790 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 érigé par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ayant valeur constitutionnelle ? – L'article L. 1233-62 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation et notamment par l'arrêt du 22 juin 2004 n° 1430 FS-PB Sté Brown and Sharpe Roch c/ Blondot et autres de la chambre sociale, comme permettant au salarié protégé dont le licenciement a été autorisé par l'administration du travail de contester la validité du plan de sauvegarde de l'emploi devant la juridiction judiciaire et donc de lui demander d'en tirer toutes les conséquences quant à la validité de son licenciement au motif que cette contestation ne concerne pas stricto sensu le bien-fondé de la décision administrative ayant autorisé le licenciement, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et plus exactement au principe de séparation des pouvoirs garanti par la loi des 16-24 août 1790 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 érigé par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ayant valeur constitutionnelle ? » ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que les dispositions contestées alors applicables, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, doivent être mises en corrélation

avec la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorisation administrative de licenciement ne fait pas obstacle à ce que le salarié puisse ultérieurement contester la validité du plan de sauvegarde de l'emploi devant la juridiction judiciaire ; que la question posée ne présente pas de caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.074.

*Société Wattiez
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 66

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 – Article 8, 13° – Caractère nouveau – Ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 – Article 1^{er} – Libre administration des collectivités territoriales – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

20 février 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la province Sud de Nouvelle-Calédonie soutient que sont contraires « au principe de libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution, les dispositions combinées de

l'article 8-13°, de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et de l'article premier de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction applicable à la date d'adoption de la délibération n° 10/99/APS du 15 juin 1999 de l'assemblée de la province Sud, en ce qu'elles ne permettaient pas aux autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie de recourir à des emplois à leur discrétion pour leurs collaborateurs de cabinet » ;

Attendu que les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Attendu que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 72 de la Constitution soulève une question présentant un caractère sérieux en ce qu'elles ont pour effet de soumettre aux règles relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail fixées par l'ordonnance du 13 novembre 1985 les contrats conclus entre les autorités territoriales et leurs collaborateurs de cabinet ; qu'en outre, s'agissant de dispositions issues d'une loi référendaire, ce moyen soulève une question nouvelle ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-20.702.

*province Sud de Nouvelle-Calédonie
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M^e Foussard

125140020-000614 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

